

FICHER DÉCRIVANT LE PROJET

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
ET LA SANTÉ PUBLIQUE
PARC ÉOLIEN LES MOULINS DU MONCHEL

Contact à privilégier :

SEVERINE PONCELET
RP GLOBAL France
96 Rue Nationale
59000 LILLE
+33 (0)3 20 51 16 59

RENEWABLE POWER
rpGLOBAL
FRANCE

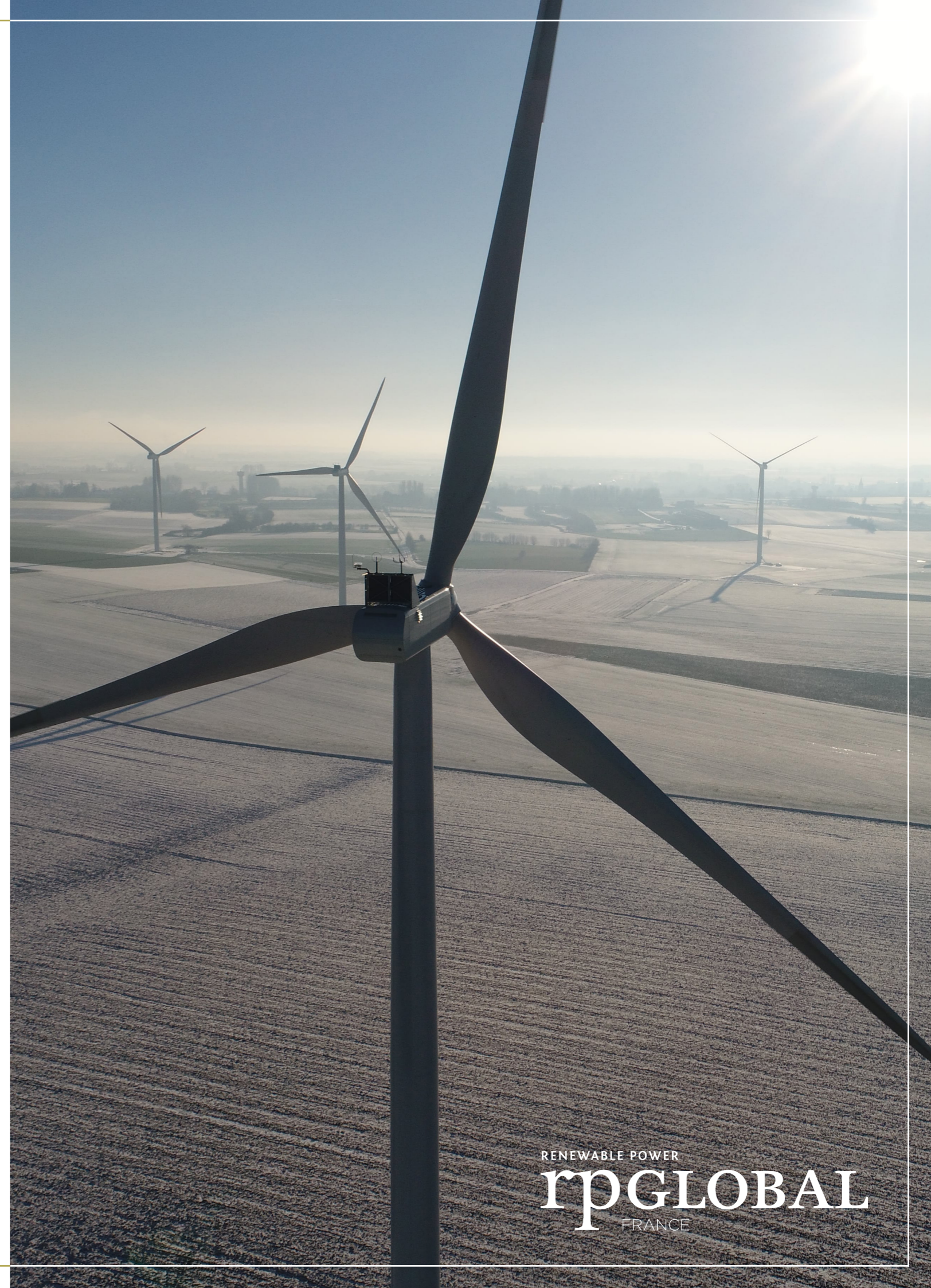


Parc éolien

LES MOULINS DU MONCHEL



- > Commune d'Ayencourt-le-Monchel
- > Département de la Somme (80)
- > Parc éolien des Moulins du Monchel



RENEWABLE POWER
rpGLOBAL
FRANCE

Préambule

Le présent document est une pièce constitutive des différents documents composant le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet du parc éolien des Moulins du Monchel. Ce dossier est présenté par RP GLOBAL France, porteur du projet, pour le compte de la SARL «Les Moulins du Monchel».

La configuration de ce projet est le résultat de la prise en compte de plusieurs critères :

- Le potentiel du site
- L'adéquation avec les politiques locales et zones identifiées
- L'impact écologique
- Le respect du patrimoine territorial et paysager
- Les volontés locales quant à l'intégration du parc

Le parc éolien des Moulins du Monchel est donc le fruit d'une co-construction entre RP GLOBAL France et les acteurs locaux, grâce à différents temps d'échanges et de travail sur toute la durée du développement du projet. Ces temps se sont formalisés, entre autres, par un Comité Local de Suivi avec les populations volontaires et concernées. Au-delà de permettre la bonne information des habitants, cette instance a permis de déceler des points de sensibilité ressentis par la population. Les échanges issus de cette concertation ont permis l'élaboration de mesures en adéquation avec les attentes du territoire. La situation sanitaire actuelle ne nous permettant plus d'effectuer ses RDV de travail en présentiel, nous avons axés la communication du projet, depuis mars 2020, sur une stratégie digitale et un site internet officiel d'informations autour du projet, disponible ici :

www.parc-eolien-ayencourt.fr



LE PROJET EN BREF :

5
ÉOLIENNES

180
MÈTRES BOUT DE PALE

28
MW

16 654
TONNES DE CO²
ÉVITÉES PAR AN

15 990
FOYERS ALIMENTÉS
(chauffage inclus)



QUALITÉ



INNOVATION



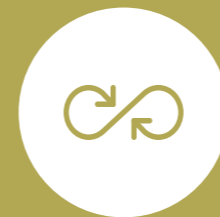
PROXIMITÉ



CONCERTATION



CITOYEN



DURABLE

RENEWABLE POWER

rpGLOBAL
FRANCE

Nos valeurs fondamentales



QUALITÉ :

RP GLOBAL est en recherche permanente d'une qualité irréprochable dans le développement de ses projets, et ce à toutes les étapes, envers son équipe interne et ses partenaires, afin de garantir aux territoires un projet durable et sain.

INNOVATION :

Grâce à son expérience et à la solidité de son groupe, RP GLOBAL adopte une approche innovante sur les projets développés : nouvelles énergies (photovoltaïque), mix énergétique (photovoltaïque et éolien), concertation adaptée aux nouveaux usages, outils de communication, ...

PROXIMITÉ :

Avec la mise en place d'une équipe projet dédiée, du foncier jusqu'à l'exploitation du parc, au plus proche des acteurs du territoire.

CONCERTATION :

C'est par l'acceptabilité qu'un projet gagne en qualité et devient durable. RP GLOBAL s'engage sur le territoire à informer régulièrement sur les avancées des projets grâce à des permanences, Comités Locaux de Suivi, réunions d'information, sites internet dédiés et outils digitaux.

CITOYEN :

Pour des projets fédérateurs, liés aux volontés citoyennes, pour contribuer à atteindre les objectifs fixés par l'Etat, et œuvrer pour la transition énergétique des territoires.

DURABLE :

RP GLOBAL devient un membre actif des communautés locales sur lesquelles chaque projet s'implante et souhaite ainsi construire un rapport sain et durable avec toutes les parties prenantes.

RENEWABLE POWER

rp GLOBAL
FRANCE

I. Sommaire

I.	Sommaire.....	4
II.	Présentation du demandeur.....	5
a.	Organigramme.....	5
b.	Le groupe RP Global.....	5
c.	RP GLOBAL France.....	6
d.	Méthode de travail.....	6
III.	La procédure d'autorisation.....	7
IV.	Un projet de territoire.....	8
a.	Localisation du projet.....	8
b.	Description du projet.....	8
V.	Description de l'installation.....	10
a.	Caractéristiques de l'installation.....	10
b.	Fonctionnement de l'installation.....	11
c.	Sécurité de l'installation.....	11
VI.	Construction de la concertation.....	15
a.	Notre fonctionnement.....	15
b.	Un projet au cœur des politiques publiques et territoriales.....	15
c.	Les actions de concertation du projet.....	16
d.	Une concertation digitale imposée.....	17
VII.	Lettre de demande.....	18
VIII.	CERFA n° 15964-01.....	27
IX.	Sommaire inversé paysage.....	42
X.	Sommaire inversé biodiversité.....	46
XI.	Carte des communes situées dans un périmètre de 6 km.....	53
XII.	Conformité aux documents d'urbanisme.....	54
e.	Règlement national d'urbanisme en vigueur.....	54
f.	PLUi du Grand Roye en élaboration.....	54
g.	Projets d'urbanisme en cours.....	54
XIII.	Avis du Maire sur les conditions de remise en état après l'arrêt définitif.....	54
XIV.	Avis de remise en état des sites par les propriétaires.....	56
a.	Eolienne L1 et PDL n° 1 sur la parcelle ZA4.....	56
b.	Eolienne L2 sur la parcelle ZA 20.....	57
c.	Eolienne L3 sur la parcelle ZA 16.....	59
d.	Eolienne L4 sur la parcelle ZA 14.....	60
e.	Eolienne L5 sur la parcelle ZC 27.....	62
f.	PDL N° 2 sur la parcelle A 491.....	63
XV.	Check-list de vérification du dossier de DAE.....	65



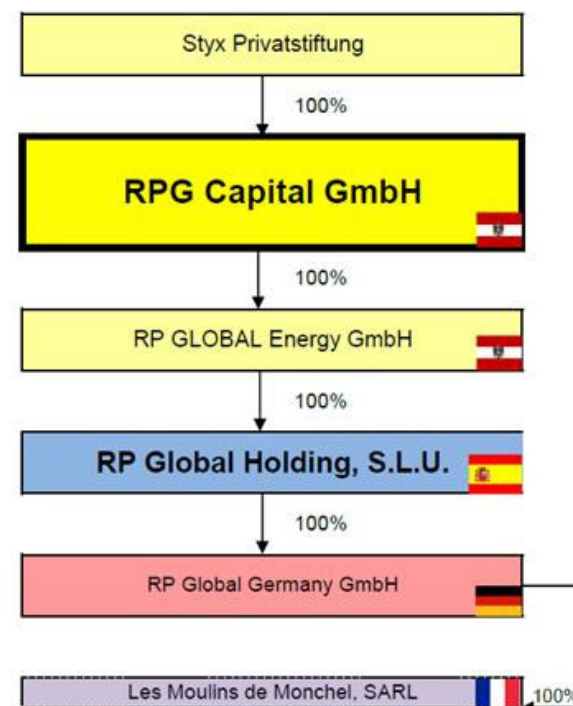
Photomontage du parc éolien des Moulins du Monchel - Réalisé depuis la sortie Sud-Ouest d'Ayencourt-Le-Monchel

II. Présentation du demandeur

IDENTITE DU DEMANDEUR	CONTACT ET CORRESPONDANCE
Dénomination : LES MOULINS DU MONCHEL Forme Juridique : Société à responsabilité limitée (Société à associé unique) SIRET établissement principal : 894 482 967 00011 SIRET Etablissement secondaire : 894 482 967 00029 Adresse : 96 Rue Nationale - 59000 LILLE Signataire : Pierre MULLER en sa qualité de Gérant	Assistance à Maitrise d'ouvrage : RP GLOBAL Adresse de correspondance : RP GLOBAL France 96 Rue Nationale 59000 - LILLE Contact et Coordonnées : Séverine PONCELET - Cheffe de projet Tel : +33 (0)3 20 51 16 59 / +33 (0)6 14 35 14 37 Mail : s.poncelet@rp-global.com

a. Organigramme

La SARL « LES MOULINS DU MONCHEL », créée en Février 2021 pour assurer le développement, la construction et l'exploitation du parc éolien des Moulins du Monchel, sur la commune d'Ayencourt-Le-Monchel, fait partie du portefeuille de projets développés par RP Global France, filiale de RP GLOBAL Energy GmbH, société autrichienne, elle-même filiale de RPG Capital GmbH.



Organigramme RP GLOBAL GmbH précisant l'actionnariat de la SARL "Les Moulins du Monchel"
- Mai 2021 -

(L'organigramme complet est consultable en annexe)

b. Le groupe RP Global

RP Global est développeur, investisseur, constructeur, opérateur et producteur indépendant d'électricité avec plus de 30 ans d'expérience dans le domaine des énergies renouvelables, et se spécialise dans les projets hydroélectriques, éoliens et solaires photovoltaïques.

Le groupe a démarré ses activités dans l'énergie à la fin des années 1980, avec le développement, le financement et la construction d'une vingtaine de projets mini-hydro en Autriche, suivi par 8 projets mini-hydro au Portugal et en Espagne dans les années 1990.

Aujourd'hui, ce sont plus de 10 GW en développement pour le groupe RP GLOBAL, dont 1 000 MW en France, sur les énergies hydroélectriques, éoliennes, et photovoltaïques.



Déclinaisons des portefeuilles projets du groupe RP GLOBAL par pays d'implantation
- Septembre 2022 -

Le haut niveau de qualification des équipes RP GLOBAL leur confère les connaissances nécessaires pour intervenir à toutes les étapes d'un projet éolien :

- L'accompagnement des acteurs territoriaux concernés : élus, propriétaires, citoyens.
- Le développement de projets
- La mise en concurrence et la contractualisation avec les différents acteurs en amont, pendant et en phase d'exploitation du projet
- L'analyse économique et la viabilité des projets développés ou acquis
- La coordination et la supervision de la construction et de la mise en service des installations

Le groupe RP Global, depuis 2015, diversifie ses activités en incorporant dans leur mix-technologique le solaire photovoltaïque, comme cela a été antérieurement le cas avec l'introduction de l'éolien dans ses actifs :



- En Espagne, avec le projet solaire photovoltaïque « Carril » d'une puissance de 400 MW situé au sud de l'Espagne. La construction de ce projet, le plus grand qu'ait connu RP Global, est prévue début 2022.
- En Afrique, en tant qu'actionnaire principal de JUMEME Rural Power Supply Ltd., fournisseur de services solaires avec de larges actifs en Tanzanie, mais également en tant qu'investisseur dans Oolu Solar, fournisseur de matériel solaire de production électrique pour le grand public.
- En France, depuis 2019, où s'est mis en place une équipe et un bureau à Bordeaux, spécialisés en photovoltaïque avec des objectifs de développement sur tout le territoire national.

Photographie du parc photovoltaïque "Karad" - Bulgarie

La maîtrise des énergies renouvelables, l'expérience dans le financement de projet ainsi que l'équipe multidisciplinaire constituent pour RP Global une base solide de travail dans ce secteur.

c. RP GLOBAL France

La filiale RP Global France, fondée en 2008, emploie 40 collaborateurs à Lille, où se trouve son siège, ainsi qu'à Avignon et Bordeaux. Son équipe multidisciplinaire couvre tous les métiers du développement, du financement, de la construction, de l'exploitation de parcs éoliens et de centrales photovoltaïques.

A ce jour, la société a construit 140 MW éoliens et assure l'exploitation de 23 MW. Plus de 1000 MW sont en développement à travers le territoire national à l'Horizon 2024 pour ainsi contribuer activement à atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie en France, validée depuis 2020, qui prévoit d'élever la trajectoire du pays afin d'atteindre une capacité d'installation de 113 GW d'EnR d'ici fin 2028, avec en ligne de mire la neutralité carbone d'ici 2050.

Selon les besoins, RP Global France s'appuie également sur les compétences transversales du groupe qui possède des antennes à Vienne, Hambourg et Madrid.

d. Méthode de travail

Pour mener à bien les projets et se donner les meilleures chances de réussite, RP GLOBAL France est présent dans toutes les étapes du projet, puis du parc éolien :



IDENTIFICATION DES SITES POTENTIELS



PRESENTATION DU PROJET AU TERRITOIRE ET AUX PARTIES PRENANTES



CONTRACTUALISATION AVEC LES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS AGRICOLES



ETUDE D'IMPACT ET DE DANGER DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION UNIQUE



CONCERTATION LOCALE



MONTAGE DE DOSSIERS ADMINISTRATIFS ET D'AUTORISATIONS



CONSTRUCTION



EXPLOITATION



VALORISATION DES REALISATIONS

L'ensemble de ces actions permet de construire un projet en adéquation avec son environnement, nos engagements, et partagé par tous.

III. La procédure d'autorisation

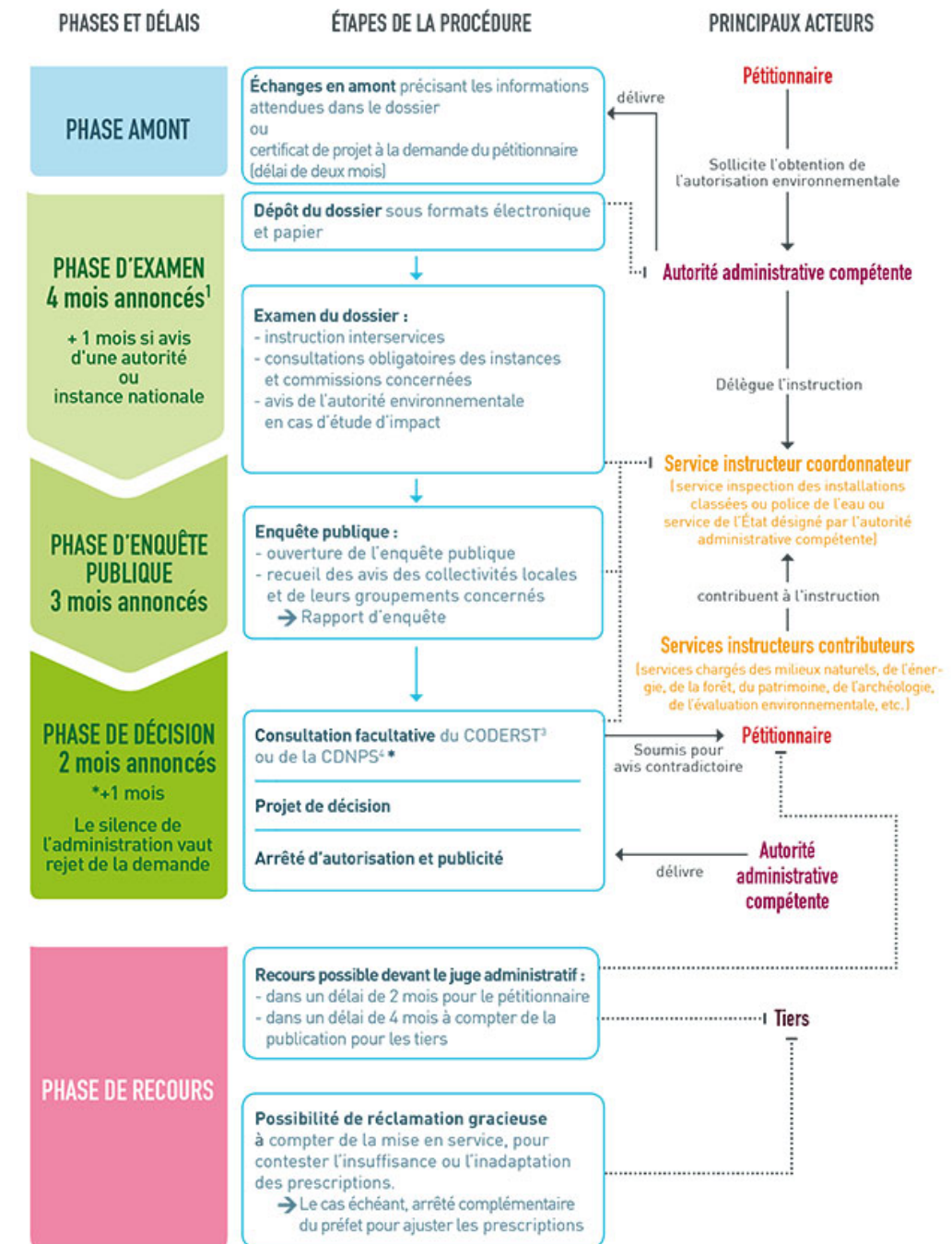
Depuis le 1er mars 2017, les projets de parc éolien sont soumis à une autorisation environnementale unique. Cette démarche, issue de la volonté de simplifier les démarches administratives des porteurs de projet et de renforcer l'information et la participation du public, a été créée par le Ministère de la Transition écologique et solidaire dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement.

Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumises à autorisation sont donc aujourd'hui fusionnées au sein d'une Autorisation Environnementale Unique.

Elle inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation ICPE, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dossier Loi sur l'eau, demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, étude Natura 2000...
- Code forestier : autorisation de défrichement.
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



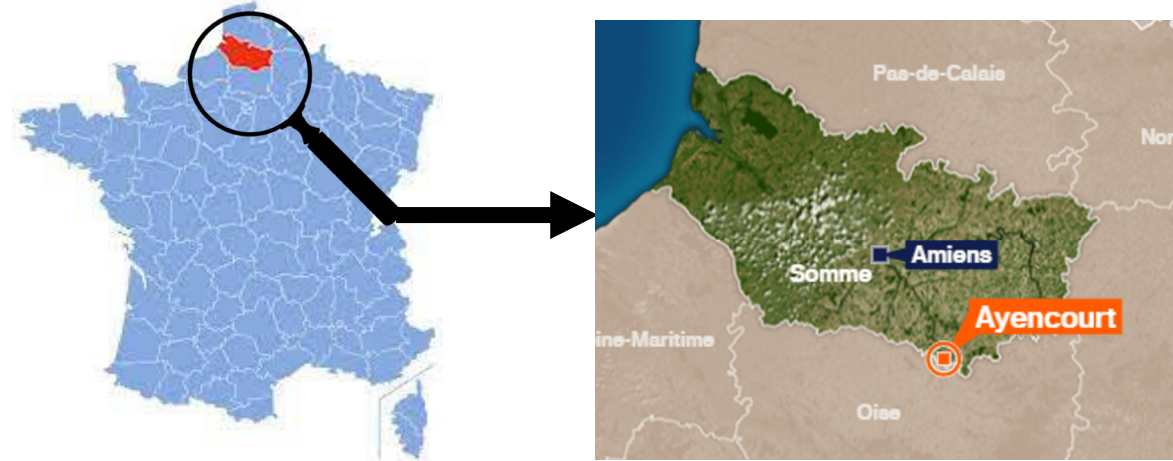
1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Copyright : Ministère de l'Environnement

IV. Un projet de territoire

a. Localisation du projet

Le projet de parc éolien des Moulins du Monchel se situe dans le département de la Somme sur la commune d'Ayencourt-le-Monchel.

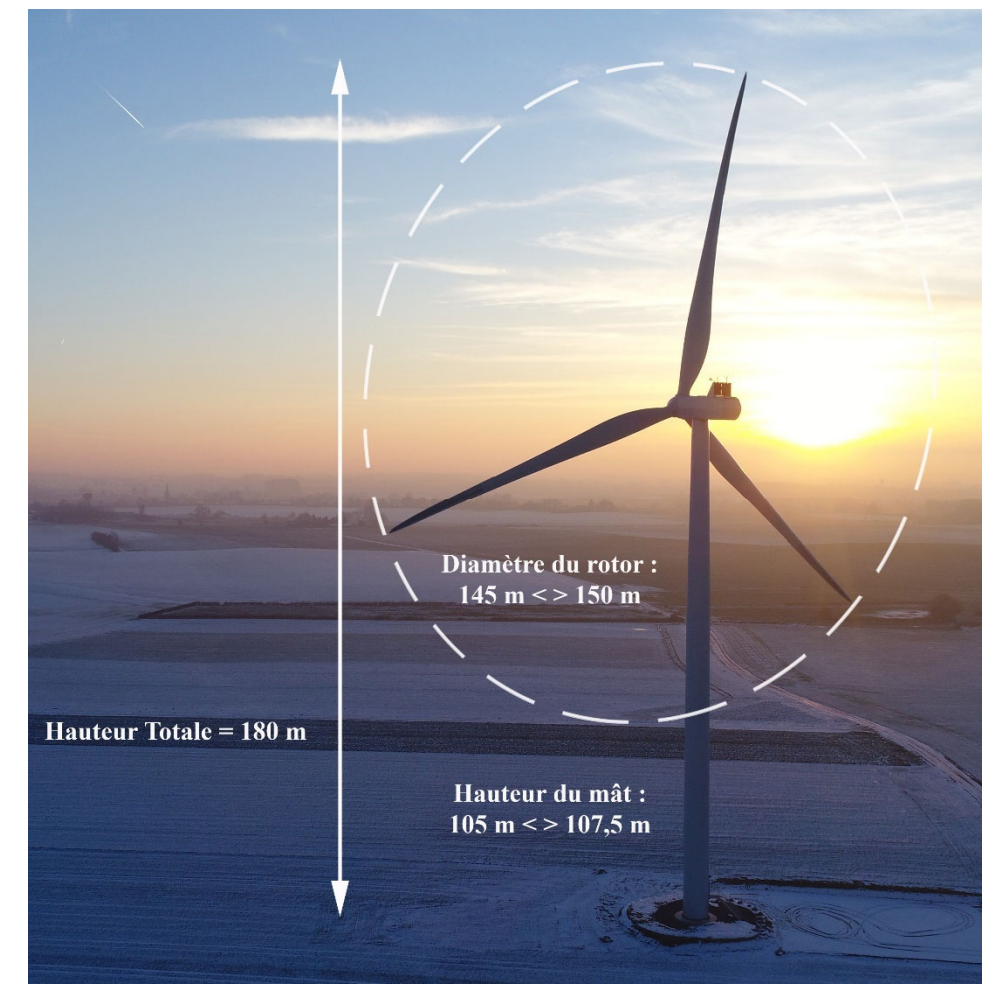


b. Description du projet

Le projet éolien des Moulins du Monchel se compose de 5 éoliennes, avec un groupe principal de 4 machines situé sur le secteur Ouest de la commune, et une cinquième machine en renforcement du parc éolien existant du Moulin à Cheval, sur le secteur Est de la commune.

A ce stade de développement, le choix définitif du modèle d'aérogénérateur n'est pas arrêté. La demande est donc faite pour différents modèles de même gabarit, à savoir Vestas V150, Nordex N149 et Siemens-Gamesa SG145. Les caractéristiques des machines sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Eolienne	VESTAS V150	NORDEX N149	SIEMENS-GAMESA SG145
Puissance nominale	5 600 kW	4 500 kW	5 000 kW
Diamètre du rotor	150 m	149 m	145 m
Longueur d'une pale	73 m	72 m	71
Hauteur de moyeu	105 m	105 m	102.5 m
Hauteur en bout de pale	180 m	179.5 m	175 m



Les coordonnées des éoliennes sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Éoliennes		L1	L2	L3	L4	L5	PDL 1	PDL 2
Coordonnées Lambert 93	X	666 092.83	666 294.64	666 820.96	667 167.19	668 671.79	666 162.80	667962.5705
	Y	6 947 791.92	6 947 552.99	6 947 970.56	6 947 866.81	6 947 614.88	6 947 806.80	6947679.3119
Coordonnées WGS 84 - DMS	Latitude (Nord)	49°37'42.1770"	49°37'34.4867"	49°37'48.0943"	49°37'44.8028"	49°37'36.9268"	49°37'42.6720"	49°37'38.8837"
	Longitude (Est)	2°31'51.3512"	2°32'1.4716"	2°32'27.5611"	2°32'44.8339"	2°33'59.8345"	2°31'54.8314"	2°33'24.4976"
Altitude au Sol (m NGF)		93,00	92,00	91,00	89,00	90,00	93,00	64,00
Hauteur du Moyeu (m)		105	105	105	105	105		
Diamètre du Rotor (m)		150	150	150	150	150		
Hauteur en bout de pale (m)		180	180	180	180	180		
Altitude en bout de pale (m NGF)		273,00	272,00	271,00	269,00	270,00		

V. Description de l'installation

Ce chapitre a pour objectif de caractériser l'installation envisagée ainsi que son organisation et son fonctionnement, afin de permettre d'identifier les principaux potentiels de danger qu'elle représente (chapitre V), au regard notamment de la sensibilité de l'environnement décrit précédemment.

a. Caractéristiques de l'installation

Caractéristiques générales d'un parc éolien

Un parc éolien est une centrale de production d'électricité à partir de l'énergie du vent. Il est composé de plusieurs aérogénérateurs et de leurs annexes :

- Plusieurs éoliennes fixées sur une fondation adaptée, accompagnée d'une aire stabilisée appelée « plateforme » ou « aire de grutage » ;
- Un réseau de câbles électriques enterrés permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers le ou les poste(s) de livraison électrique (appelé « réseau inter-éolien ») ;
- Un ou plusieurs poste(s) de livraison électrique, concentrant l'électricité des éoliennes et organisant son évacuation vers le réseau public d'électricité au travers du poste source local (point d'injection de l'électricité sur le réseau public) ;
- Un réseau de câbles enterrés permettant d'évacuer l'électricité regroupée au(x) poste(s) de livraison vers le poste source (appelé « réseau externe » et appartenant le plus souvent au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) ;
- Un réseau de chemins d'accès ;
- Éventuellement des éléments annexes type mât de mesure de vent, aire d'accueil du public, aire de stationnement, etc.

Éléments constitutifs d'un aérogénérateur

Au sens de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les aérogénérateurs (ou éoliennes) sont définis comme un dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur.

Les aérogénérateurs se composent de trois principaux éléments :

- Le rotor qui est composé de trois pales (pour la grande majorité des éoliennes actuelles) construites en matériaux composites et réunies au niveau du moyeu. Il se prolonge dans la nacelle pour constituer l'arbre lent.
- Le mât est généralement composé de plusieurs tronçons en acier ou d'anneaux de béton surmontés d'un ou plusieurs tronçons en acier. Dans la plupart des éoliennes, il abrite le transformateur qui permet d'élever la tension électrique de l'éolienne au niveau de celle du réseau électrique (ce transformateur peut aussi être localisé au pied du mât, à l'extérieur, de l'éolienne ou dans un local séparé de la nacelle).
- La nacelle abrite plusieurs éléments fonctionnels :
 - Le générateur transforme l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique ;
 - Le multiplicateur (certaines technologies n'en utilisent pas) ;
 - Le système de freinage mécanique ;
 - Le système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent pour une production optimale d'énergie ;
 - Les outils de mesure du vent (anémomètre, girouette) ;
 - Le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique.

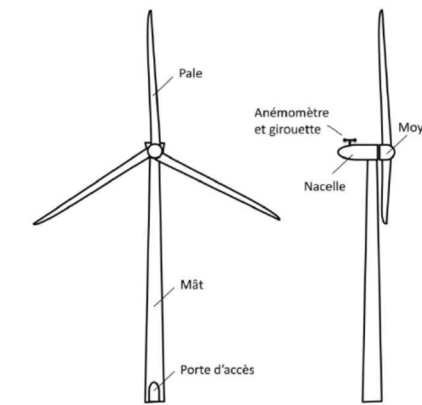


Schéma simplifié d'un aérogénérateur

Emprise au sol

Plusieurs emprises au sol sont nécessaires pour la construction et l'exploitation des parcs éoliens :

- La surface de chantier est une surface temporaire, durant la phase de construction, destinée aux manœuvres des engins et au stockage au sol des éléments constitutifs des éoliennes ;
- La fondation de l'éolienne est recouverte de terre végétale. Ses dimensions exactes sont calculées en fonction des aérogénérateurs et des propriétés du sol ;
- La zone de surplomb ou de survol correspond à la surface au sol au-dessus de laquelle les pales sont situées, en considérant une rotation à 360° du rotor par rapport à l'axe du mât ;
- La plateforme correspond à une surface permettant le positionnement de la grue destinée au montage et aux opérations de maintenance liées aux éoliennes. Sa taille varie en fonction des éoliennes choisies et de la configuration du site d'implantation.

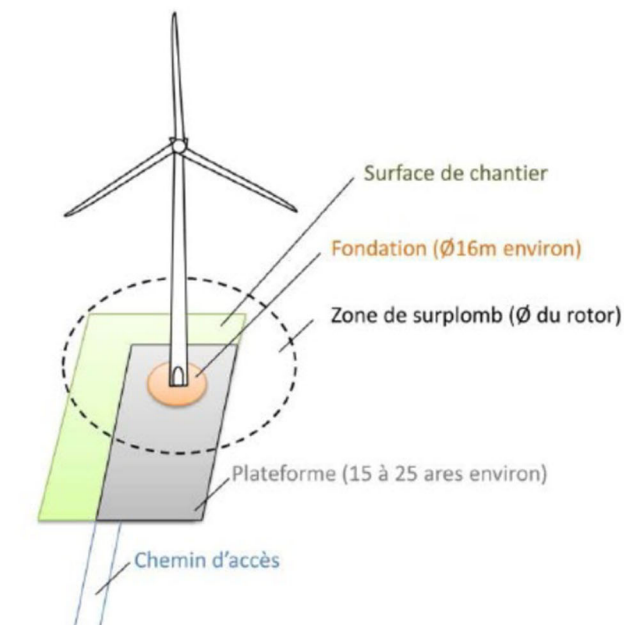


Illustration des emprises au sol d'une éolienne

Chemin d'accès

Pour accéder à chaque aérogénérateur, des pistes d'accès sont aménagées pour permettre aux véhicules d'accéder aux éoliennes aussi bien pour les opérations de constructions du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à l'exploitation du parc éolien :

- L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins agricoles existants ;
- Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles agricoles.

Durant la phase de construction et de démantèlement, les engins empruntent ces chemins pour acheminer les éléments constituant les éoliennes et de leurs annexes.

Durant la phase d'exploitation, les chemins sont utilisés par des véhicules légers (maintenance régulière) ou par des engins permettant d'importantes opérations de maintenance (ex : changement de pale).

Ces accès seront carrossables et permettront aux services d'incendie et de secours d'intervenir, comme le prévoit l'article 7 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation ICPE.

Autres infrastructures

Le raccordement électrique souterrain est le réseau de câbles interne au parc éolien. Il permet de diriger l'électricité produite par les éoliennes vers les postes de livraison.

Le raccordement électrique souterrain sera établi suivant les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les réseaux de distribution d'énergie électrique.

Les ouvrages seront conçus et réalisés suivant l'état de l'art, la réglementation et les normes en vigueur, notamment les normes NF C 15-100 (installations électriques basse tension), NF C 13-100 (postes de livraison), NF C 13-200 (installations électriques haute tension), NF C 33-226 (conception des câbles) et NF C 20-030 (protection contre les chocs électriques).

Activités de l'installation

L'activité principale du parc éolien des Moulins du Monchel est la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent avec une hauteur (mât + nacelle) de 180m pour l'ensemble des aérogénérateurs. Cette installation est donc soumise à la rubrique 2980 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Composition de l'installation

Le projet consiste en l'aménagement de 5 éoliennes, de deux postes de livraison et d'un SCADA (système de contrôle et d'acquisition de données). Aucune construction existante n'est supprimée et aucun défrichage n'est nécessaire.

b. Fonctionnement de l'installation

Principes de fonctionnement d'un aérogénérateur

Les instruments de mesure de vent placés au-dessus de la nacelle conditionnent le fonctionnement de l'éolienne. Grâce aux informations transmises par la girouette qui détecte la direction du vent, le rotor se positionnera pour être continuellement face au vent.

Les pales se mettent en mouvement lorsque l'anémomètre (positionné sur la nacelle) indique une vitesse de vent d'environ 7.2 km/h et c'est seulement à partir de 12 km/h que l'éolienne est couplée au réseau électrique.

Le rotor et l'arbre dit « lent » transmettent alors l'énergie mécanique à basse vitesse (entre 5 et 20 tr/min) aux engrenages du multiplicateur, dont l'arbre dit « rapide » tourne environ 100 fois plus vite que l'arbre lent. Toutefois, certaines éoliennes sont dépourvues de multiplicateur et la génératrice est entraînée directement par l'arbre « lent » lié au rotor. C'est le cas des modèles d'aérogénérateur choisis dans le cadre de ce projet. La génératrice transforme l'énergie mécanique captée par les pales en énergie électrique.

La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor. Dès que le vent atteint environ 50 km/h à hauteur de nacelle, l'éolienne fournit sa puissance maximale. Cette puissance est dite « nominale ».

Pour un aérogénérateur de 3 MW par exemple, la production électrique atteint 3000 kW dès que le vent atteint environ 50 km/h. L'électricité produite par la génératrice correspond à un courant alternatif d'une tension de 40 à 690 V. La tension est ensuite élevée jusqu'à 20 000 V par un transformateur placé dans chaque éolienne pour être ensuite injecté dans le réseau électrique public.

Lorsque la mesure de vent, indiquée par l'anémomètre, atteint des vitesses de plus de 100 km/h (variable selon le type d'éoliennes), l'éolienne cesse de fonctionner pour des raisons de sécurité.

Deux systèmes de freinage permettront d'assurer la sécurité de l'éolienne :

- Le premier par la mise en drapeau des pales, c'est-à-dire un freinage aérodynamique : les pales prennent alors une orientation parallèle au vent ;
- Le second par un frein mécanique sur l'arbre de transmission à l'intérieur de la nacelle.

c. Sécurité de l'installation

Règles de conception et système qualité

Les constructeurs, fournissant les machines et en assurant la maintenance, sont certifiés ISO 9001. Le système de management de la qualité et tous les processus de production sont conformes à la norme ISO 9001.

Les aérogénérateurs font l'objet d'évaluations de conformité (tant lors de la conception que lors de la construction), de certifications de type (certifications CE) par un organisme agréé et de déclarations de conformité aux standards et directives applicables. Les équipements projetés répondront aux normes internationales de la Commission électrotechnique internationale (CEI) et Normes françaises (NF) homologuées relatives à la sécurité des éoliennes, et notamment :

- La norme IEC61400-1 / NF EN 61400-1 Juin 2006 intitulée « Exigence de conception », qui spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes. Elle a pour objet de fournir un niveau de protection approprié contre les dommages causés par tous les risques pendant la durée de vie prévue. Elle concerne tous les sous-systèmes des éoliennes tels que les mécanismes de commande et de protection, les systèmes électriques internes, les systèmes mécaniques et les structures de soutien ; La norme IEC 61400-1 spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes.

- La norme IEC61400-22 / NF EN 61400-22 Avril 2011 intitulée « essais de conformité et certification », qui définit les règles et procédures d'un système de certification des éoliennes comprenant la certification de type et la certification des projets d'éoliennes installées sur terre ou en mer. Ce système spécifie les règles relatives aux procédures et à la gestion de mise en œuvre de l'évaluation de la conformité d'une éolienne et des parcs éoliens, avec les normes spécifiques et autres exigences techniques en matière de sécurité, de fiabilité, de performance, d'essais et d'interaction avec les réseaux électriques.
- La norme CEI/TS 61400-23 : 2001 Avril 2001 intitulée « essais en vraie grandeur des structures des pales » relative aux essais mécaniques et essais de fatigue.

D'autres normes de sécurité sont applicables :

- La génératrice est construite suivant le standard IEC60034 et les équipements mécaniques répondent aux règles fixées par la norme ISO81400-4 ;
- La protection foudre de l'éolienne répond au standard IEC61400-24 et aux standards non-spécifiques aux éoliennes comme IEC62305-1, IEC62305-3 et IEC62305-4 ;
- La Directive 2004/108/EC du 15 décembre 2004 relative aux réglementations qui concernent les ondes électromagnétiques ;
- Le traitement anticorrosion des éoliennes répond à la norme ISO 9223.

Au cours de la construction de l'éolienne, le maître d'ouvrage mandatera un bureau de vérification pour le contrôle technique de construction.

Les performances des éoliennes sont garanties dans la mesure où les conditions d'installation sont conformes aux spécifications du constructeur.

Conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel

L'installation est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées relatives à la sécurité de l'installation ainsi qu'aux principales normes et certifications applicables à l'installation.

Cela concerne notamment :

- L'éloignement de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 et de 300 mètres d'une installation nucléaire ;
- L'implantation de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens ;
- La présence d'une voie d'accès carrossable entretenue permettant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- Le respect des normes suivantes : norme NF EN 61 400-1 (version de juin 2006) ou CEI 61 400-1 (version de 2005) ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ;
- L'installation conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation ;
- Le respect des normes suivantes : norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010), normes NFC 15 -100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009) ;
- L'installation conforme aux dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;
- Le balisage de l'installation conformément aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L.6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile ;
- Le maintien fermé à clé des accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, des postes de transformation, de raccordement ou de livraison, afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements ;
- L'affichage visible des prescriptions à observer par les tiers sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur les postes de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement ;

- La réalisation d'essais d'arrêt permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs ;
- L'interdiction d'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables.

La description détaillée des différents systèmes de sécurité de l'installation sera quant à elle effectuée au stade de l'analyse préliminaire des risques.

Gestion à distance du fonctionnement des éoliennes

L'exploitation des éoliennes ne fera pas l'objet d'une présence permanente sur site, mis à part lors des opérations de maintenance. Le fonctionnement du parc éolien est entièrement automatisé et contrôlé à distance depuis le centre de commande du parc éolien.

L'exploitation des éoliennes s'effectue grâce à un Automate Programmable Industriel (API) qui analyse en permanence les données en provenance des différents capteurs de l'installation et de l'environnement (conditions météorologiques, vitesse de rotation des pales, production électrique, niveau de pression du réseau hydraulique, etc.) et qui contrôle les commandes en fonction des paramètres.

Sur un moniteur de contrôle placé au niveau du poste électrique de livraison, toutes les données d'exploitation peuvent être affichées et contrôlées, et des fonctions telles que le démarrage, l'arrêt et l'orientation des pales peuvent être commandées.

De plus, les éoliennes sont équipées d'un système de contrôle à distance des données.

La supervision peut s'effectuer à distance depuis un PC équipé d'un navigateur Internet et d'une connexion ADSL ou RNIS. Le logiciel de supervision (SCADA - Supervising Control And Data Acquisition) utilisé sera propre à la solution développée par le constructeur.

Le SCADA constitue un terminal de dialogue entre l'automate et son système d'entrée/sortie, connecté en réseau au niveau des armoires de contrôle. Les parcs éoliens sont ainsi reliés à des centres de télésurveillance permettant le diagnostic et l'analyse de leur performance en permanence, ainsi que certaines actions à distance. Ce dispositif assure la transmission de l'alerte en temps réel en cas de panne ou de simple dysfonctionnement. Il permet également de relancer aussitôt les éoliennes si les paramètres requis sont validés et les alarmes traitées.

C'est notamment le cas lors des arrêts de l'éolienne par le système normal de commande.

Chaque aérogénérateur sera doté d'un système de détection qui permettra d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.

L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné sera en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Chaque aérogénérateur sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Un système d'alarme qui pourra être couplé avec le dispositif mentionné précédemment et qui informera l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier sera en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées ci-dessus dans un délai de soixante minutes ;
- Au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils seront positionnés de façons bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre.

Chaque aérogénérateur sera équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur.

En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur sera mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définira une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales.

Nature et organisation des secours

Il est essentiel que le parc éolien de Les Moulins de Monchel soit connu, localisé et que les procédures appropriées aient été définies par les services de secours concernés. C'est suite à l'obtention de l'autorisation environnementale que l'exploitant du parc prend contact avec les services de secours, et utilise la fiche de renseignement en page suivante qui propose un menu d'informations à mettre à disposition du service de secours.

En cas de sinistre, les pompiers seront prévenus par le personnel du site ou les riverains directement par le 18. L'appel arrivera au Centre de Traitement des Appels (CTA), qui est capable de mettre en œuvre les moyens nécessaires en relation avec l'importance du sinistre.

Cet appel sera ensuite répercuté sur le Centre de Secours disponible et le plus adapté au type du sinistre.

Une voie d'accès donne aux services d'interventions un accès facilité au site du parc éolien.

Les moyens d'intervention une fois l'incident ou accident survenu sont des moyens de récupération des fragments : grues, engins, camions.

En cas d'incendie avancé, les sapeurs-pompiers se concentreront sur le barrage de l'accès au foyer d'incendie. Une zone de sécurité avec un rayon de 500 mètres autour de l'éolienne devra être respectée.

Annexe Fiche GT sécurité N°1 : Intervention des services de secours			
N°	Renseignements	Utile aux services de secours	
		OUI	NON
Demander aux services de secours si ils veulent avoir :			
1	Le nom du parc		
2	Les plan d'accès, cartes avec chemin d'accès surlignés		
3	Les coordonnées géographiques (WGS84 / Lambert) de chaque machine + poste de livraison		
4	Les N° des machines + postes (N° constructeurs avec la correspondance avec les N° exploitant)		
5	Le N° de téléphone de l'astreinte technique de l'exploitant (chargé de conduite)		
6	La hauteur du moyeu		
7	La hauteur du mât		
8	La définition d'un périmètre de sécurité en cas de besoin (350 à 500 m)		
9	La localisation et l'intensité des différentes sources de tension (plan, schéma, ...)		
10	La localisation des postes de livraison / de transformation		
11	La présence de SF6 ou non dans les transformateurs (ou de toutes autres substance dangereuse)		
12	Le type de transformateur : sec ou à bain d'huile		
13	Les systèmes antichutes et EPI généraux en place		
14	Le nombre et la hauteur des différents paliers		
15	Le N° du Point de Secours Public (si présent)		
16	La présence de panneautage ou non + localisation sur plan		
17	Un plan d'évacuation de la machine avec sorties d'urgence pour l'évacuation		
18	Points d'ancrage		
19	La localisation sur plan de l'alimentation BT / HT + des arrêts d'urgence		
20	Le système d'ouverture des portes (et la nécessité ou non d'utiliser des outils spécifiques pour l'ouverture)		
21	Leur demander si un véhicule de désincarcération doit être demandé spécifiquement en cas de nécessité d'intervention		
Nombre total de document à fournir aux services de secours =			
QUESTIONS SUPPLEMENTAIRES IMPORTANTES		OUI	NON
22	Avez-vous besoin d'autres informations ? Si oui, lesquelles ?		
23	Est il possible d'organiser des exercices / simulation d'évacuation d'urgence / d'incendie avec vos services ?		
24	Est il possible de venir vous rencontrer directement dans votre centre de dispatching des appels d'urgence / Centre d'Appel Téléphonique (C.A.T) afin d'établir un contact et de vous communiquer la documentation de prévention déployée sur le parc ?		
INFORMATIONS UTILES A COMMUNIQUER AUX SERVICES DE SECOURS			
Les services de secours n'ont pas de manipulation à faire dans la machine qui devrait être déjà en sécurité s'ils doivent faire du secours à personne dans la mesure où une machine doit être arrêtée et sécurisée avant que quiconque ne puisse y pénétrer.			
Il est possible de couper tout le parc en le demandant à ERDF en dernier recours => Indiquer ici les coordonnées de l'exploitant qui peut demander la coupure au gestionnaire de réseau			

Fiche de sécurité d'intervention des secours

Les conditions d'intervention et les pratiques demandées par les services de secours se décomposent comme suit :

- Accès au parc
 - La localisation doit être impérativement communiquée au début des travaux de construction du parc éolien.
 - Afin de faciliter l'accès au parc et de réduire le temps d'intervention, des mesures pratiques sont définies avec les services de secours. Elles peuvent être à titre d'exemple :
 - Demander la création d'un Point de Secours Public (PSP)
 - Indiquer l'emplacement des installations par un marquage important et visible de loin sur chaque machine
 - Installer des panneaux indicatifs aux croisements des routes départementales et des chemins d'accès aux installations

- Accès aux machines
 - Par mesure de sécurité, l'exploitant du parc éolien ferme à clef la porte d'entrée de l'éolienne lors de toute intervention du personnel. Afin de réduire le temps d'intervention, les approches suivantes peuvent être mises en place par exemple :
 - Mettre les clés à disposition en partie basse (dans les véhicules d'intervention)
 - Fournir un double de clés passe-partout au centre de secours le plus proche.

- Accès à la nacelle
 - Les services de secours ont toujours à leur disposition leur propre matériel d'intervention pour l'utilisation duquel ils sont formés.
 - Cependant, en fonction du constructeur et du type de machine pour la construction du parc, il se peut que le sac de matériel ne passe pas les trappes intermédiaires et/ou la nacelle/le hub. Il faudra donc faire un exercice d'entraînement avec les services de secours dans un délai raisonnable suivant la mise en service du parc. Le mode d'emploi du palan/treuil pour monter le matériel de sauvetage dans la nacelle sera communiqué aux services de secours.
 - Les points suivants sont également renseignés et agréés avec les services de secours concernés
 - Mise à disposition d'un sac d'Équipement de Protection Individuel complet (à leur remettre directement ou bien à laisser à demeure en machine ou au poste de livraison)
 - Mise à disposition de chariots antichute adaptés aux lignes de vie installées en machine.
 - Communication aux services de secours des manuels/ consignes d'utilisation des élévateurs de charges et de personnes, des treuils et palans ainsi que ceux de tout EPI mis à leur disposition.

- Simulation d'intervention et exercices d'évacuation
 - Un exercice d'évacuation et de simulation d'intervention est organisé avec les services de secours concernés dans un délai de 6 mois à 1 an suivant la mise en service industrielle du parc éolien (cette demande sera formalisée par l'intermédiaire de la fiche de sécurité ci jointe). Pour cela, une éolienne du parc sera mise à disposition.
 - Des exercices périodiques sont organisés entre les services de secours et l'exploitant du parc.

Le Centre d'Incendie et de Secours le plus proche est situé à Montdidier (environ 5 km du parc éolien des Moulins du Monchel).

VI. Construction de la concertation

a. Notre fonctionnement

La réalisation d'un projet éolien sur un territoire représente un changement important pour les différents acteurs qui le composent. Mais cela constitue également une opportunité de travailler à un projet plus global de transition écologique et énergétique de nos territoires.

RP Global s'attache donc, via ses projets, à encourager les comportements ayant un impact positif sur l'environnement, à la fois chez les plus jeunes, mais aussi chez les plus expérimentés. Cela se traduit par l'organisation de plusieurs actions pédagogiques pouvant être menées tout au long du projet. Au-delà de l'information pure autour du projet, ces actions permettent d'intégrer plusieurs niveaux de communication permettant ainsi de :



CREER LE DIALOGUE

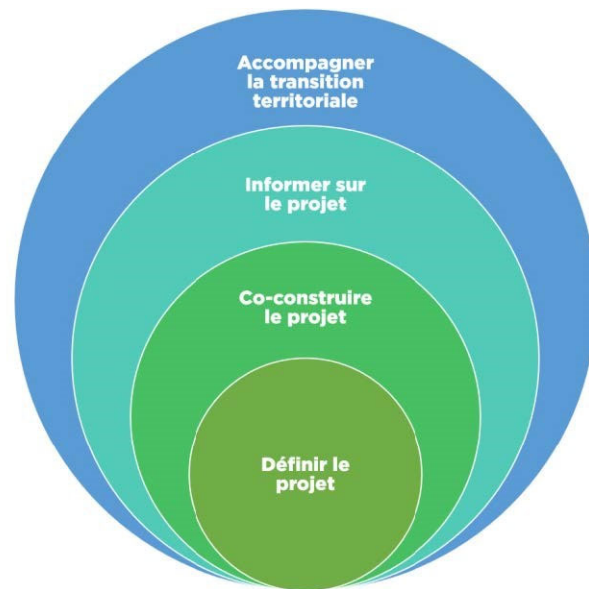


RENFORCER LE LIEN
AVEC LE TERRITOIRE



AMORCER LA PRISE DE
CONSCIENCE SUR LES SUJETS
ENERGETTIQUES

Les différents niveaux de communication et de concertation peuvent être schématisés de la manière suivante :



ACCOMPAGNER LA TRANSITION TERRITORIALE :

Le développement d'un projet éolien sur un territoire permet également d'entamer une approche constructive pour informer et renseigner les habitants sur les énergies renouvelables, le fonctionnement de l'énergie éolienne, la consommation électrique et la nécessité de sa réduction, le fonctionnement du réseau électrique français, ... Il s'agit d'une approche pédagogique afin d'améliorer les connaissances de chacun et tendre à une prise de conscience commune sur la nécessité de participer à la transition énergétique de notre pays. RP GLOBAL s'engage en ce sens en privilégiant des actions qui dépassent les limites simples de l'information autour du projet pour l'intégrer dans une démarche globale de contribution à la création d'un territoire à énergie positive.

INFORMER SUR LE PROJET :

L'information autour du développement d'un projet d'infrastructure, comme l'est un projet éolien, est primordiale. Que ce soit via des réunions, des interventions, des permanences, de lettres et courriers, ou encore des événements, chaque action est un moyen de communiquer sur le développement du projet éolien. Le but est d'arriver à une communication exhaustive, diffusée au Comité Local de Suivi à chaque étape de développement, puis plus largement au territoire concerné lors des étapes clés du projet.

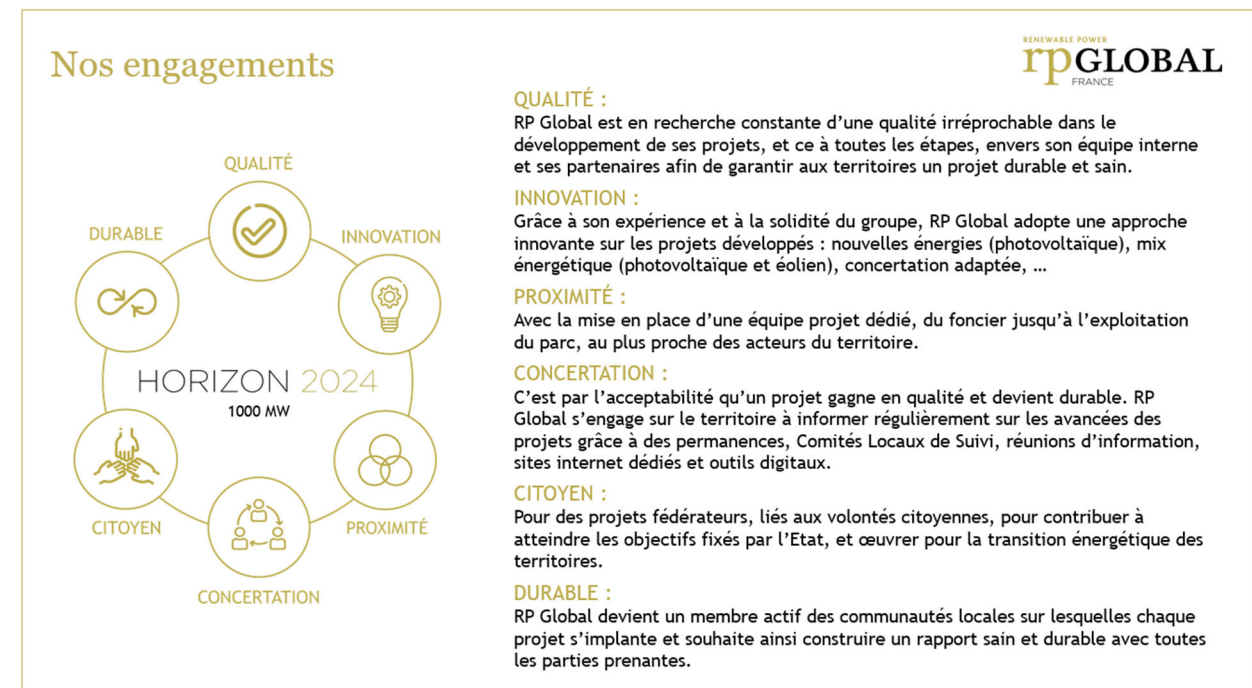
CO-CONSTRUIRE LE PROJET :

La concertation et la communication est la clé de voute des projets portés par RP GLOBAL France. Le dialogue et les échanges avec le territoire permettent de construire un projet sain et durable, s'intégrant aux volontés locales et à leur environnement de vie. Plusieurs publics sont concernés par cette co-construction : les institutions publiques permettant de définir des contours fiables, en règle avec la réglementation et le fonctionnement de ces administrations, les personnalités publiques politiques locales, afin d'informer et de récolter leurs avis sur l'intégration du projet, et enfin le Comité Local de Suivi, composé d'habitants, d'entreprises locales, d'associations, afin de définir un projet qui tient compte des avis de tous.

DEFINIR LE PROJET :

Chacun de ses rendez-vous de concertation permet le débat et le travail autour de la réalisation, mais mène, à chaque période de co-construction, à la définition du projet : identité, logo, implantation, mesures compensatoires, mesures d'accompagnements, actions locales, ... L'objectif est de définir un axe qui tient compte de l'avis du plus grand nombre afin de construire un projet sain et durable.

L'ensemble de ces actions réalisées tout au long du développement, permet de construire un projet en adéquation avec les habitants, les parties prenantes locales, son environnement et nos engagements.



b. Un projet au cœur des politiques publiques et territoriales

Dans le cadre du développement du projet éolien des Moulins du Monchel et de la réalisation des études nécessaires à la définition des contours du parc et de sa composition, il est primordial de concerter au-delà des

principaux concernés que sont les habitants, mais également les personnalités et élus publiques ou politiques locaux, afin d'intégrer la réalisation dans un projet de territoire global.

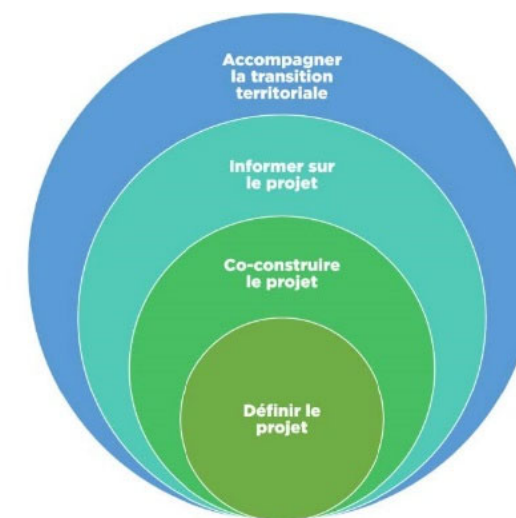
Les différents interlocuteurs rencontrés au cours du développement, rassemblés dans le tableau ci-dessous, ont ainsi contribué à créer avec le porteur du projet, un parc qui correspond aux attentes de tous, dans le respect des cadres et volontés exprimés par chacun.

Date	Mandat	Nom	Nature du RDV
01/09/2020	• Maire d'AYENCOURT-LE-MONCHEL	Brigitte DEMARCY	Première permanence
22/09/2020			Seconde permanence
05/11/2020			Réunion de travail
22/12/2020			Réunion de travail
05/01/2021	• 5 ^{ème} Vice-Présidente de la Communauté de commune du Grand Roye	Hervé DEFRANCE	Présentation du projet
	• 11 ^{ème} Vice-Président de la Communauté de commune du Grand Roye	Brigitte DEMARCY	
	• 13 ^{ème} Vice-Président de la Communauté de commune du Grand Roye	Tony LHEUREUX	
05/01/2021	• Maire de ROYAUCOURT	Laurent GESVERT	Présentation du projet
08/01/2021	• Maire de MESNIL SAINT GEORGES	Gaël BONNARD	Présentation du projet
15/02/2021	• Conseil municipal de ROYAUCOURT	Ensemble du Conseil municipal	Délibération
18/01/2021	• Conseil municipal de MESNIL SAINT GEORGES	Ensemble du Conseil municipal	Délibération
20/01/2021	• DREAL HAUTS DE FRANCE	-	Réunion de pré cadrage
26/01/2021	• Conseil municipal d'AYENCOURT LE MONCHEL	Ensemble du Conseil municipal	Présentation du projet et délibération
12/03/2021	• Maire de MONTDIDIER	Catherine QUIGNON	Présentation du projet

c. Les actions de concertation du projet

Différentes actions de concertations ont été menées sur le territoire auprès de différents publics afin d'intégrer au mieux le sujet de ce nouveau parc éolien auprès de toutes les parties prenantes : habitants, élus, associations, entreprises, ...

Chacune de ces étapes a été rassemblée dans le tableau ci-dessous et sera exposée en détail par la suite.



Pour rappel, ce classement chronologique fait également état de la classification par les différents niveaux de notre schéma de concertation.

Le détail des actions de concertation menées tout au long du développement du projet est consultable dans le dossier « Bilan de la concertation ».

Le détail des actions de concertation menées tout au long du développement du projet est consultable dans le dossier « Bilan de la concertation ».

HISTORIQUE DE LA CONCERTATION

Niveau(x) de communication			Date(s)	Action(s) de concertation et de communication
Lancement			26 février 2019	1 ^{ère} prise de contact avec les communes d'Ayencourt-le-Monchel et présentation de développement de projet
Lancement			14 mai 2019	Délibération favorable par la municipalité d'Ayencourt-le-Monchel pour l'étude du projet éolien
	Accompagner	Informer	Août 2020	Site internet dédié au projet https://parc-eolien-ayencourt.fr/ <i>Ce site est actualisé le plus souvent possible selon les avancées du projet</i>
		Informer	1 et 22 septembre 2020	Permanence d'information sur le mât de mesure en présentiel en Mairie d'Ayencourt
	Accompagner	Informer	2 au 5 septembre 2020	Campagne d'information en porte-à-porte Diffusion d'une fiche projet récapitulative des chiffres et étapes clés du projet, accompagnée d'un sondage d'opinion pour définir les attentes et besoins des habitants de la commune autour du projet
	Co-construire	Informer	20 et 29 octobre 2020	1 ^{ère} réunion du CLS : <ul style="list-style-type: none"> Présentation d'RP Global et de l'éolien Présentation du CLS et de son rôle Présentation de la démarche projet et de l'étude sur le territoire CLS réalisé en visioconférence avec possibilité d'interaction via un outil collaboratif et mise en ligne du document de présentation du 20 octobre 2020 et du questionnaire en ligne jusqu'au 14 décembre 2020
		Informer	11 janvier 2021	2 ^{ème} réunion du CLS : <ul style="list-style-type: none"> Retour sur le CLS N°1 et présentation de l'avancement du projet Présentation de l'état initial de l'environnement Présentation des retombées fiscales Choix du nom et de l'identité du projet CLS vidéo mis en ligne, envoi d'un questionnaire aux membres du CLS et diffusion du nom et de l'identité choisie pour le parc.
	Co-construire	Définir	24 mars 2021	3 ^{ème} réunion du CLS : <ul style="list-style-type: none"> Retour sur le CLS N°2 et présentation de l'avancement du projet et le planning Choix des variantes et des implantations retenues avec étude d'impact et mesure ERC Présentation des mesures d'accompagnement et des retombées fiscales CLS vidéo mis en ligne et envoi d'un questionnaire aux membres du CLS
		Informer	Mai 2021	Communication d'information autour de la mise en place du fonds de plantation Focus sur cette mesure ERC faisant partie des actions mises en place dans le cadre de la construction du parc éolien. Communication envoyée aux membres du CLS et mise en ligne sur le site internet du projet
		Informer	Mai 2021	Envoi d'une lettre d'information générale par publipostage dans toutes les boîtes aux lettres des habitants de la commune d'Ayencourt. Prévue au préalable du dépôt pour informer tous les habitants du projet déposé, du calendrier à jour, des résultats des études, des mesures ERC, des prochaines étapes et des retombées fiscales à jour.
	Accompagner	Informer	24 septembre 2022	Atelier de sensibilisation sur le thème des chauves-souris : <ul style="list-style-type: none"> Intervention en salle (projection d'un diaporama sur l'écologie, la biologie, etc. des chiroptères) Observations des chauves-souris en extérieur
	Co-construire	Informer	11 octobre 2022	4 ^{ème} réunion du CLS : <ul style="list-style-type: none"> Présentation de l'avancement du projet, notamment les compléments apportés au dossier depuis mai 2021, suite à la demande des services de l'Etat, et le planning Présentation du déroulement de la suite de l'instruction CLS en présentiel

d. Une concertation digitale imposée

La concertation autour du projet éolien aura été marquée par plusieurs temps forts plébiscités par le grand public, par les membres du CLS et par les élus. L'implication de l'équipe projet auprès des habitants afin de sensibiliser sur le projet, ses impacts, et ses mesures d'accompagnements et compensatoires, ont permis à chacun de prendre conscience de l'intérêt d'un projet de parc éolien sur leur territoire. Le sentiment d'appartenance du public autour du projet est fort, par l'implication des publics jusqu'au nom et à l'image du projet, ainsi qu'à la définition des contours du futur parc.

Le dialogue a pu être maintenu entre toutes ces étapes afin de préparer les parties prenantes locales à l'arrivée du parc éolien les Moulins du Monchel sur leur territoire.

Cependant, l'année 2020 a été marquée par l'apparition de la Covid-19 en France. Depuis le mois de mars, nous vivons une alternance de périodes de confinement et restriction de circulation et de réunion, qui nous a amenée à restreindre nos actions de concertation. La situation sanitaire actuelle ne nous permettant plus d'effectuer ses RDV d'information et de co-construction en présentiel, nous avons axé la communication du projet, depuis mars 2020, sur une stratégie digitale, avec notamment la mise en ligne du site internet officiel autour du projet, et des réunions d'informations présentées sous un format vidéo, accessibles au plus grand nombre et dont nous pouvons suivre les performances.

Conscients de l'éventuelle fracture numérique et générationnelle auxquelles nous pouvons être confrontés, nous avons transformé nos habitudes de concertation vers un mode "hybride" : toutes ces actions digitales sont doublées de l'envoi d'un courrier dans les boîtes aux lettres des foyers concernés, ou de la publication de ces mêmes contenus sur le site internet disponible, afin de rendre les résultats des rendez-vous de concertation, ainsi que la définition du projet définitive, la plus accessible possible.

Ainsi, les nouveaux outils mis à disposition du territoire pour suivre les évolutions du projet, ses actualités et ses contours, ont permis d'apporter la continuité nécessaire à cette concertation. Ce format « digital » sera, à notre demande et à celles de la municipalité et des membres du CLS, poursuivi après le dépôt du dossier pour prolonger les échanges en présentiel autour du projet et de sa réalisation.

La situation imposée par les contraintes sanitaires n'a donc pas compromis la réalisation d'une concertation optimisée, agile et efficace auprès de toutes les parties prenantes concernées.

En outre, la situation va permettre de réaliser, le 11 octobre 2022, un premier rendez-vous de concertation en présentiel.

VII. Lettre de demande



Madame le Préfet de la Somme
51 Rue de la République
80000 Amiens

Le 21/05/2021, à Lille,

Par LRAR

Objet : demande d'autorisation environnementale unique concernant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éolienne) sur la commune d'AYENCOURT-LE-MONCHEL

Madame le Préfet,

La Société d'exploitation de parc éolien « Les Moulins Du Monchel », Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 €, domiciliée au 96 rue Nationale - 59000 Lille, et représentée par son Gérant, Pierre Muller, sollicite vos services afin d'obtenir l'Autorisation Environnementale pour la construction, la mise en service et l'exploitation de son parc éolien situé sur la commune d'AYENCOURT-LE-MONCHEL.

Le parc éolien « Les Moulins Du Monchel » est composé de 5 aérogénérateurs et de deux postes de livraison dont les mâts ont une hauteur supérieure ou égale à 50 m. Cette installation est donc soumise à une demande d'autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'arrêté du 26 Aout 2011, modifié par arrêté en date du 22 Juin 2020, concernant une « installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure à 50m ».

De plus, conformément à l'article L181-1 du code de l'environnement, créé par l'ordonnance N°2017-80 du 26 janvier 2017, ainsi qu'en application des dispositions des articles R181-12 à R181-15-10 et R181-32 du code de l'environnement, et dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration menés par le Gouvernement, nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance du dépôt de notre dossier de demande d'Autorisation Environnementale, sur le site www.service-public.fr.

Les aérogénérateurs sont tous situés sur la commune d'Ayencourt-le-Monchel sur des parcelles agricoles aux lieux dits :

	Département	Commune	Parcelle	Lieu-dit
L1	Somme	Ayencourt-le-Monchel	ZA 4	LES CAILLOUX

LES MOULINS DU MONCHEL - SARL au capital de 20 000 €
Siège social : 96 Rue Nationale - 59000 Lille - Tel : +33 (0) 3 20 51 16 59
R.C.S Lille Métropole 894 482 967 - SIRET 89448296700011 - FR76894482967 - www.parc-eolien-ayencourt.fr



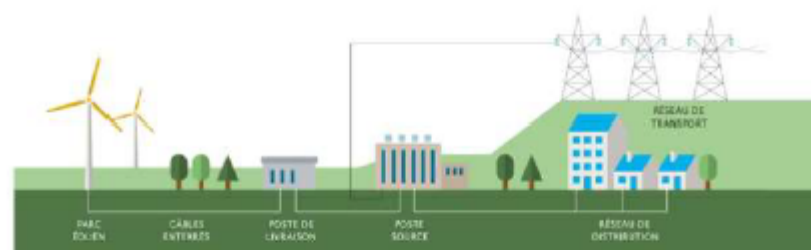
L2	Somme	Ayencourt-le-Monchel	ZA 20	AU CHEMIN DE BEAUVAIS
L3	Somme	Ayencourt-le-Monchel	ZA 16	LA SOLE
L4	Somme	Ayencourt-le-Monchel	ZA 14	AU CHEMIN DU MESNIL
L5	Somme	Ayencourt-le-Monchel	ZC 27	SOLE DE LA ROUTE DE TRICOT
PDL 1	Somme	Ayencourt-le-Monchel	ZA 5	LES CAILLOUX
PDL 2	Somme	Ayencourt-le-Monchel	A 491	LE VILLAGE

Les coordonnées de chaque machine sont respectivement :

N°	WGS 84		LAMBERT 93		En m NGF / sol	En m NGF maximale (bout de pale)
	Latitude (N)	Longitude (E)	X	Y		
L1	49°37'42.1770 N	2°31'51.3512 E	666 092.83	6 947 791.92	93	273
L2	49°37'34.4867 N	2°32'1.4716 E	666 294.64	6 947 552.99	92	272
L3	49°37'48.0943 N	2°32'27.5611 E	666 820.96	6 947 970.56	91	271
L4	49°37'44.8028 N	2°32'44.8339 E	667 167.19	6 947 866.81	89	269
L5	49°37'36.9268 N	2°33'59.8345 E	668 671.79	6 947 614.88	90	270
PDL 1	49°37'42.6720 N	2°31'54.8314 E	666 162.80	6 947 806.80	93	/
PDL 2	49°37'38.8837 N	2°33'24.4976 E	667 962.57	6 947 679.31	64	/

Le parc éolien « Les Moulins Du Monchel » est une centrale de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, raccordée au réseau électrique national. Il est composé de 5 aérogénérateurs et d'éléments annexes, tel que les postes de livraison.

LES MOULINS DU MONCHEL - SARL au capital de 20 000 €
Siège social : 96 Rue Nationale - 59000 Lille - Tel : +33 (0) 3 20 51 16 59
R.C.S Lille Métropole 894 482 967 - SIRET 89448296700011 - FR76894482967 - www.parc-eolien-ayencourt.fr



Ce parc éolien est donc composé de différents éléments :

- o 5 éoliennes fixées sur des fondations adaptées, et accompagnées d'une aire stabilisée appelée « plateforme » ou « aire de grutage »
- o Un réseau de câbles électriques enterrés permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers les postes de livraison électrique (appelé « réseau inter-éolien »)
- o Deux postes de livraison électrique, regroupant l'électricité produite par les éoliennes
- o Un ou plusieurs câbles enterrés permettant d'évacuer l'électricité regroupée aux postes de livraison vers le poste source local (point d'injection de l'électricité sur le réseau public)
- o Un réseau de chemins d'accès

Le choix précis de la machine n'étant pas à ce jour défini, la SEPE dépose une demande pour les 3 éoliennes suivantes :

- o Vestas V150 - 5.6 MW avec un mât de 105m, un rotor de 150m de diamètre et une hauteur en bout de pale de 180m
- o Nordex N149 4.5 MW avec un mât de 105 m, un rotor de 149m de diamètre et une hauteur en bout de pale de 180m
- o Siemens Gamesa SG145 5MW avec un mât de 102.5m, un rotor de 145m de diamètre et une hauteur en bout de pale de 175m

Les éoliennes implantées dans le cadre du projet de la société Les Moulins Du Monchel, auront donc une hauteur totale en bout de pale de 180m. Les éoliennes auront une puissance nominale comprise entre 4.5 et 5.6 MW. La puissance totale du parc composé de 5 aérogénérateurs se situera donc entre 22.5 et 28 MW (selon le type d'éolienne choisi).

La société Les Moulins du Monchel demande que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique soit effectuée sur la base de ces cinq machines. La démonstration de la conformité de chacune des machines à la réglementation est prouvée au travers de l'étude d'impact, l'étude acoustique et de l'étude de danger.

De plus vous trouverez ci-dessous les listes des communes concernées totalement ou partiellement par le rayon d'affichage des six kilomètres :

CODE COMMUNE	COMMUNE
60496	PLAINVILLE
60111	BROYES
60158	COIVREL
60232	FERRIERES
60643	TRICOT
60564	SAINS-MORAINVILLERS
60276	GODENVILLERS
60179	CREVECOEUR-LE-PETIT
60262	LE FRESTOY-VAUX
60374	MAIGNELAY-MONTIGNY
60702	WELLES-PERENNES
60201	DOMPIERRE
60200	DOMFRONT
60556	ROYAUCOURT
60503	LE PLOYRON
60615	SEREVILLERS
80174	LE CARDONNOIS
80541	MESNIL-SAINT-GEORGES
80326	FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER
80561	MONTDIDIER
80032	ASSAINVILLERS
80049	AYENCOURT
80687	RUBESCOURT
80805	VILLERS-TOURNELLE
80623	PIENNES-ONVILLERS
80678	ROLLOT
80302	FAVEROLLES
80170	CANTIGNY
80390	GRIVESNES
80386	GRATIBUS
80511	MARESTMONTIERS
80311	FIGNIERES
80220	COURTEMANCHE
80293	ETELFAY

Sur ces 34 communes concernées :

- o 18 sont situées dans le département de la Somme
- o 16 sont situées dans le département de l'Oise

Une carte de cette zone est jointe au dossier.

Le dossier déposé comporte une Etude d'Impact Environnemental, dont une partie concerne les chiroptères.

En raison du confinement au printemps 2020 lié à la crise sanitaire de la COVID-19, l'installation du mât de mesure supportant les micros permettant la réalisation des écoutes

en altitude des Chiroptères, initialement prévu en Mars/Avril 2020, a été décalée en Août 2020.

En conséquence, les écoutes en altitude des chiroptères, initialement prévues en 2020, n'ont pas pu être effectuées pendant la période de mise-bas et d'élevage des jeunes, à savoir du 15 mai au 01 août 2020

Ces écoutes ont donc dû être reportées en 2021.

En conséquence, le rapport d'étude d'impact présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale est amputé pour la partie chiroptérologique, des résultats de la période de mise-bas et d'élevage des jeunes

La problématique du respect des mesures sanitaires et son impact sur la complétude des dossiers ont été débattus le 01/04/2020 lors d'une réunion DREAL Hauts De France / France ENERGIE EOLIENNE, formalisée par un compte rendu rédigé par la DREAL Hauts De France (Annexe 1).

Au questionnement de la FEE :

« La FEE s'interroge sur l'impact de la situation sanitaire actuelle quant à la réalisation des écoutes en altitude (dossier initial et compléments), des photomontages, des mesures de bruit... »

La DREAL a apporté la réponse suivante :

« Exceptionnellement, s'il s'agit d'un dossier initial, il est possible de déposer le dossier en justifiant l'absence de certaines pièces et de compléter lors de la demande de compléments. »

Le projet éolien porté par la SARL « Les Moulins du Monchel », rentre dans le cas d'un dossier initial, ce qui permettrait donc selon ce compte rendu, de déposer à titre exceptionnel un dossier partiellement complet sous réserve de justification de l'absence d'écoutes en altitude des chiroptères pendant la période 15 Mai 2020 – 1er Aout 2020.

Afin de vous apporter les justifications nécessaires à la considération de la présente requête, nous précisons que :

- L'avis de non-opposition de la déclaration préalable à l'installation du mât de mesure n'a pu être produite par la Mairie qu'en date du 16 Juin 2020 en raison du gel des procédures administratives induites par les mesures gouvernementales relatives à l'état d'urgence sanitaire, malgré une demande déposée le 18 février 2020, et les avis favorables de la SGAMI Nord et de la DGAC émis respectivement en date des 10 mars 2020 et 3 mars 2020 repris en annexe 5.

- La Société RP GLOBAL a passé commande d'un mât de mesure auprès de la société DNV GL le 14/02/2020 (Annexe 3), en réponse à sa proposition également en date du 14/02/2020 (Annexe 2).
- Il n'a été possible d'installer ce mât qu'au mois d'Aout 2020, voir attestation de la société DNV en annexe 4,

L'ensemble de ces évènements justifie l'impossibilité de fournir les mesures chiroptérologiques manquantes à date du dépôt.

Ainsi, nous souhaitons par la présente,

- que puisse être appliquée la souplesse formalisée lors de la réunion DREAL HDF / FEE du 01/04/2020,
- que l'instruction inclut dans sa demande complémentaire les éléments manquants concernant l'étude chiroptérologique, au même titre que les autres éléments éventuellement sollicités.

Souhaitant une suite favorable à notre requête, nous vous prions d'agréer, Madame le Préfet, nos respectueuses salutations.

DocuSigned by:
Pierre Muller
M. Pierre Muller
Gérant

Annexes :

- ANNEXE 1 : Compte Rendu de la réunion DREAL/FEE du 01/04/2020
- ANNEXE 2 : PROPOSITION DNV GL du 14/02/2020
- ANNEXE 3 : BON DE COMMANDE du 14/02/2020
- ANNEXE 4 : Attestation société DNV du 20/04/2021
- ANNEXE 5 : Déclaration Préalable du 18/02/2020 + Avis

DREAL Hauts de France

REUNION DREAL / FEE (Visio Skype)

01/04/2020

Service émetteur : DREAL / SR et SEN	Noms des rédacteurs : Samira Chehrouh / Jérémy Hezouf / Bénédicte Lefèvre	Date d'émission : 20200308
Participants :		
Groupe de la délégation Nord FEE <ul style="list-style-type: none"> Cécile Farineau Arthur Burette Arnaud Ponche Loïc Espagnet Mylene Roussel Marc Senn Rémi Blanchet 	DREAL <ul style="list-style-type: none"> Catherine Bardy, Direction adjointe Samira Chehrouh, service Risques Jérémy Hezouf, Service Eau et Nature François Riquiez, Service Eau et Nature / pôle Sites et Paysage Bénédicte Lefèvre, Service Eau et Nature / pôle Nature et Biodiversité 	
Ordre du jour		
<ul style="list-style-type: none"> Épisode du COVID-19 : point de situation, difficultés rencontrées, éventuels messages à poser aux adhérents ? Point sur les demandes faites par le ministère sur une cartographie à l'échelle de chaque département. Premiers retours d'expérience de la phase de pré-étude de compléments mise en place depuis quelques mois Guides régionaux : bilan partagé après 2 ans d'application Blocage constaté sur les hauteurs d'éolennes dans l'Aube Point sur l'étude sur les effets cumulés: cahier des charges, financement 		
<ul style="list-style-type: none"> Introduction <p>dernière réunion en juin 2019 puis demi-journée d'échanges avec les porteurs de projet et les bureaux d'études le 18 octobre 2019</p>		
<ul style="list-style-type: none"> Épisode du COVID-19 <p>La FEE informe que les parcs sont toujours en fonctionnement en cette période particulière.</p> <p>Instruction des dossiers :</p> <p>Au niveau de la DREAL et des services de l'État, la situation est à voir au cas par cas. Certains sont en télétravail, d'autres en garde d'enfant, et d'autres en arrêt maladie. Néanmoins, les UD DREAL restent joignables par téléphone (renvoi du standard téléphonique vers une personne d'astreinte) et la boîte mail générale de l'UD est également relayée.</p> <p>Au niveau de l'instruction des dossiers, la difficulté réside surtout au niveau des bureaux de l'environnement. Certains BE sont complètement fermés sans possibilité de télétravail, c'est notamment le cas du 62 et du 59 qui assurent un service minimum. La FEE transmet le message aux adhérents de ne pas hésiter à contacter l'UD voire l'IC en cas de difficulté avec le bureau de l'environnement départemental.</p> <p>Le problème se posera aussi à terme si les BE ne peuvent pas organiser de CDNPS. A ce sujet, l'OCe prévoit une commission électronique pour les dossiers prioritaires mais cela sera difficile à généraliser pour tous les dossiers si le confinement venait à durer plusieurs mois. Des solutions seront trouvées au cas par cas par département.</p> <p>Au niveau des enquêtes publiques, celles-ci ont été ou vont être reportées. Cela est également vu au cas par cas par département. A ce jour aucune remontée particulière à ce sujet.</p> <p>Suivie des services :</p> <p>La FEE a constaté que la MRAE continue de sortir des avis de l'AE. La DREAL confirme que l'autorité environnementale continue de fonctionner, quitte à ce que les délais soient rallongés comme prévu par l'ordonnance du 25 mars 2020.</p> <p>La FEE interroge la DREAL sur les délais de réponse de la Délégation et de la DOAC afin de savoir si des difficultés ont</p>		

<p>été relevées à ce sujet. La DREAL confirme qu'à ce jour aucune remontée n'a été faite à ce sujet.</p> <p>Impact de la crise sanitaire sur les obligations réglementaires des porteurs de projets :</p> <p>La FEE s'interroge sur l'impact de la situation sanitaire actuelle quant à la réalisation des écoutes on altitude (dossier initial et compléments), des photographies, des mesures de bruit...</p> <p>La DREAL fait appel au bon sens des bureaux d'études : cela sera traité au cas par cas. Exceptionnellement, s'il s'agit d'un dossier initial, il est possible de déposer le dossier en justifiant l'absence de certaines pièces et de compléter lors de la demande de compléments.</p> <p>Exemple : photomontage avec feuilles tombées => le SENS/SP rappelle que cela reste ponctuel, le dossier peut notamment contenir un PM avec l'éolienne en filigrane pour savoir où elle se situe derrière la végétation et cela sera traité au cas par cas.</p> <p>Dans le cas de demande de compléments, le porteur de projet a la possibilité de demander un délai supplémentaire, en justifiant la demande, cela devrait être accordé sans difficulté.</p> <p>Quant à la réalisation des suivis environnementaux, les DREAL ont eu l'instruction par la DGPR de demander aux exploitants qui ne sont pas en mesure de respecter les échéances réglementaires de le justifier en démontrant que cela n'aura pas d'impact sur la biodiversité.</p> <p>Reprise des chantiers :</p> <p>La FEE souligne également les difficultés rencontrées par rapport à la reprise des chantiers si celle-ci a lieu à la mi-juin.</p> <p>Les chantiers ont dû être arrêtés suite au confinement et il est fort probable que la reprise ait lieu pendant les périodes de radification.</p> <p>La DREAL rappelle qu'il n'y a pas d'instruction nationale à ce sujet mais qu'à ce stade elle n'est pas en faveur d'une reprise des chantiers sans tenir compte des prescriptions des autorisations délivrées.</p> <p>La DREAL demande la liste des chantiers en cours concernés et leur état d'avancement.</p> <p>Maintenance des parcs :</p> <p>La DREAL demande ce qu'il en est de la maintenance des parcs éoliens.</p> <p>La FEE explique que chaque exploitant a pris des mesures avec les sociétés de maintenance, le cas échéant, afin de poursuivre la maintenance en ciblant les interventions urgentes. Les vérifications, audits, inspections sont reportés.</p> <p>Modalités particulières :</p> <p>La FEE informe qu'en cette période particulière, les courriers papier ne sont pas nécessairement accessibles et donc demande de transmettre les envois par mail. Le SR va en informer les UD et les bureaux de l'environnement.</p> <p>La FEE envoie à la DREAL HDF le courrier envoyé à la DREAL Grand Est pour avoir un point de la situation de l'éolien pendant cette période de confinement (Mail envoyé le 1^{er} avril).</p> <ul style="list-style-type: none"> Point sur les demandes faites par le ministère sur une cartographie à l'échelle de chaque département <p>Il s'agit d'un GT national et l'enjeu de la cartographie est le développement plus harmonieux et une répartition plus homogène de l'éolien. Les préfets sont chargés de veiller tout particulièrement à la qualité de l'intégration paysagère des projets qui leur seront soumis pour autorisation, à la protection du patrimoine et à la prise en compte d'une éventuelle situation de saturation locale.</p> <p>Sous la coordination du préfet de région, les préfets de chaque département seront chargés d'élaborer une cartographie permettant d'identifier des zones encore propices au déploiement de nouveaux mâts éoliens, et de consacrer d'autres zones comme défavorables à leur implantation. Les Hauts-de-France vont engager ce travail de façon prioritaire.</p> <p>La DREAL HDF est pilote de ce projet au niveau régional et chaque préfet de département appliquera sa propre méthode en termes de concertation. Une piste était de profiter des réunions avec les nouveaux élus pour aborder le sujet mais des interrogations subsistent au regard du contexte actuel.</p> <p>Les premiers résultats sont attendus par le préfet de région pour juin. Le confinement n'est pas totalement gênant si ce n'est la question du traitement de données et du partage d'informations. Le calendrier semble néanmoins tenable.</p> <p>Pour les cartographies, les données des anciens SRE sont reprises en les mettant en cohérence et en prenant en compte le contexte éolien qu'a évolué (ex : zones favorables sous conditions où l'éolien s'est fortement développé).</p>
--

La saturation sera également prise en compte dans les cartographies.
Le but de ce travail est de maintenir des zones sans mâts et éviter le mitage avec la précaution par rapport à l'enclavement, la saturation, etc.

La DREAL rappelle qu'il est important que les élus se positionnent sur les ENR dans le cadre de la planification. Il faut éviter le caractère passif des élus locaux et faire en sorte qu'ils s'investissent dans le développement harmonieux de l'éolien. En complément de la cartographie, une méthodologie sera mise à disposition afin d'homogénéiser les modalités de prise en compte de la saturation.

Les contraintes des opérateurs radars seront également intégrées dans la cartographie. Toutes les instances seront sollicitées pour mettre à jour les cartographies.

La FEE demande s'il est possible que les professionnels soient associés sur les cartographies. La DREAL répond que cela n'est pas prévu pour l'instant et que cette association aura lieu à un moment qui reste à définir.

La FEE informe qu'elle fera un courrier au Préfet afin que les professionnels soient impliqués au processus.

La DREAL précise que l'exercice n'est pas celui des SRE avec un objectif chiffré. On reste sur une logique d'appels d'offres nationaux sans critères de distinction entre régions.

Le travail consistera surtout en un porter-à-connaissance qui sera utile pour les porteurs de projets mais aussi pour les associations et les élus locaux, afin de le retravailler dans les PLU, les PCAET ou plans paysage. Il n'aura pas de valeur réglementaire.

S'agissant de la mise à jour de la plaquette sur le développement de l'éolien en région, celle-ci est en cours de relecture et sera prochainement publiée.

- **Premiers retours d'expérience de la phase de pré-étude de compléments mise en place depuis quelques mois**

L'ajout de l'étape de pré-recevabilité dans l'instruction est très satisfaisante pour l'inspecteur en DREAL, qui peut travailler rapidement et lancer la 1ère demande de compléments. Un calage est parfois à prévoir sur la saisine de l'autorité environnementale notamment pour les dossiers trop irréguliers lors du dépôt initial.

La FEE fait remonter une volonté des porteurs de projets d'être informés de l'état d'avancement de leur projet. Le SR de la DREAL rappelle que l'ajout de l'étape de pré-recevabilité n'entraîne pas une non information du porteur de projet. En effet, en cas de demande de compléments en pré-recevabilité, le porteur de projet devrait en être informé au plus tard dans le mois qui suit le dépôt du dossier. S'il ne reçoit pas de demande, cela signifie que l'instruction suit son cours. La FEE va donc en informer ses adhérents.

La FEE informe par ailleurs que désormais les porteurs de projet ne sont pas informés de la fin d'examen préalable par leur dossier et de la mise en enquête publique. Ils ont l'information quand les bureaux de l'environnement leur demandent l'envoi du dossier pour l'EP. Le SR de la DREAL ne comprend pas ce fait car la procédure d'instruction n'a pas été modifiée sur ce point ; l'IC doit informer le porteur de projet par courrier de la fin d'examen préalable du dossier. La DREAL demande à la FEE de lui envoyer des exemples de dossiers, afin de voir si le problème est général ou si cela ne concerne que quelques dossiers, avant de faire un rappel aux UD DREAL.

Par ailleurs, la DREAL rappelle que les porteurs de projet ont la possibilité de contacter l'IC en UD en charge du dossier afin de s'informer de l'état d'avancement.

- **Guides régionaux : bilan partagé après 2 ans d'application**

La FEE demande ce qu'il en est de l'élaboration du guide Biodiversité.
La FEE s'étonne de recevoir encore des demandes de compléments ou des refus basés sur la distance de 200 m.
La DREAL rappelle que la règle vaut quand la zone boisée a un intérêt et qu'en cas de demande de compléments le porteur de projet peut justifier le non respect des 200 m bout de pôle. La DREAL demande des exemples de refus récents sur cette base.

La DREAL précise que les principes du guide sont toujours d'actualité. Les précisions apportées lors de la réunion du 18 octobre 2019 (dont le diaporama ainsi que le compte-rendu conjoint DREAL/FEE sont en ligne) ne remettent pas en cause cela.

La DREAL rappelle que dans la Somme et le Pas-de-Calais, la DOTM donne un avis sur le paysage et dans le Nord la DOTM donne un avis sur la biodiversité. Les doctrines sont partagées entre tous les services participant à l'instruction.

Les UD et les DDT se réunissent trois fois par trimestre en Comité de pilotage pour discuter des dossiers notamment.

- **Blocage constaté sur les hauteurs d'éoliennes dans l'Aisne**

La FEE fait état d'une réticence constatée en CDNPS notamment sur les hauteurs d'éoliennes, dans l'Aisne mais aussi dans les autres départements et cela est problématique pour le repowering notamment. La FEE est prête à faire de la pédagogie aux membres de la CDNPS afin d'expliquer en quoi l'augmentation de la hauteur des mâts est nécessaire pour répondre aux besoins de rentabilité actuels et que les machines actuellement mises sur le marché sont de grande hauteur.

La DREAL rappelle que pour les services de l'État soul l'impact compso, tant sur la biodiversité que sur le paysage. La FEE peut en effet proposer de faire une présentation aux membres de la CDNPS à ce sujet.

La FEE rappelle ce qui a été demandé lors de la réunion du 18 octobre dernier, à savoir la vigilance des services de l'État quant à la mise en ligne de documents à destination du grand public.

- **Point sur l'étude sur les effets cumulés: cahier des charges, financement**

Le SEN de la DREAL a établi un projet de CCTP qui sera diffusé à la FEE (cf. mail du 03 avril 2020). Une réunion sera à prévoir en juin afin de lancer un appel d'offres en septembre afin de pouvoir démarrer en décembre.
Le GON avait également été sollicité par la FEE.

Co-financement à prévoir : quel du montant ?

- **Autres points**

La journée prévue sur l'éolien avec un axe du jour centré sur l'exploitation, la maintenance et l'accidentologie est reportée à 2021. Le SR est en attente d'un retour de la FEE.

La FEE prendra contact avec la DREAL pour une nouvelle réunion physique notamment sur le CCTP pour l'étude sur les effets cumulés.



Proposal for One turnkey wind resource measurement campaign in Ayencourt (Somme, France)

RP Global France SARL

Document No.: 194239-ESMA-P-0001-C
Date of issue: 2020-02-14
Date of last revision: 2020-01-31

GL Garrad Hassan Ibérica S.L.



LES MOULINS DU MONCHEL – SARL au capital de 20 000 €
Siège social : 96 Rue Nationale – 59000 Lille – Tel : +33 (0) 3 20 51 16 59
R.C.S Lille Métropole 894 482 967 – SIRET 89448296700011 – FR76894482967 – www.parc-eolien-ayencourt.fr

Page 11



Customer Details (the "Customer")

Customer Name: RP Global France SARL
Customer Address: 96 Rue Nationale
59000 Lille
France
Contact Person: Alexis Martin

DNV GL Company Details ("DNV GL")

DNV GL Legal Entity: GL Garrad Hassan Ibérica S.L.
DNV GL Organisation Unit: Central Europe and Mediterranean
DNV GL Address: C/Santa Maria Magdalena 14,
28016 Madrid
DNV GL Telephone No.: +34 91 375 75 77
DNV GL Doc. No.: 194239-ESMA-P-0001-C

About this document (the "Proposal")

Proposal Title: One turnkey wind resource measurement campaign
in Ayencourt (Somme, France)
Date of Issue: 2020-02-14
Date of Last Revision: 2020-02-07
Validity of Proposal: 120 days from date of issue
Terms and Conditions: See Section 6, Contractual
Document Classification: Commercial In Confidence

GL Garrad Hassan Ibérica S.L.
One turnkey wind resource measurement campaign in Ayencourt (Somme, France)

Page 12

LES MOULINS DU MONCHEL – SARL au capital de 20 000 €
Siège social : 96 Rue Nationale – 59000 Lille – Tel : +33 (0) 3 20 51 16 59
R.C.S Lille Métropole 894 482 967 – SIRET 89448296700011 – FR76894482967 – www.parc-eolien-ayencourt.fr

Page 12

ANNEXE 3 : BON DE COMMANDE

TPGLOBAL
96 RUE NATIONALE - 59000 LILLE
Tél : 33(0)3 20 51 16 59 Fax : 33(0)3 21 84 86
www.tp-global.com
RCS LILLE : 50359086 Siret : 5035908600033
N° TVA : FR17 503 599 086

Purchase Order Form

Following number has to appear on all the secondary correspondence, papers of delivery and invoices. Customer: MARTIN Alexis

Purchase order number: 2002DEV36 DATE: 14/02/2020

Recipient
Contact: Alexandre Delwart Delivery contact: MARTIN Alexis
Name of the company: DNV GL Name of the company: RP Global France
address: C/Santa Maria Magdalena 14 address: 96 Rue Nationale
28016 Madrid - Spain 59000 Lille
phone number: +34.913.75.75.97 Phone number: +336.20.78.96.13

Description	Quantity	Unit price	Total price
Supply of one 80m guy wires lattice met mast in Ayencourt (B0) including its measurement equipment (5 anemometers Thies FC Advanced, 2 wind vanes Thies FC, 1 Lufft WS300, 1 Ammonit Meteo 40M data logger)	1	██████████	██████████
Transport and installation of one 80m guy wires lattice met mast and its measurement equipment in Ayencourt (B0)	1	██████████	██████████
According to quotation number 194239-ESMA-P-0001-C			
payment means	bank transfer	Net Payable	██████████
Invoicing	30% at order - 70% after commissioning	Net Payable	██████████
Payment Term	30 days from invoicing date	VAT	20,00%
		Tax Included	██████████

(Signature)
RP GLOBAL FRANCE
96 rue Nationale
59000 Lille
Tél: 03 20 51 16 59
Fax: 03 20 21 84 86
503 599 086 R.C.S. Lille Métropole

ANNEXE 4 : ATTESTATION SOCIETE DNV

DNV

RP Global France SARL
96 Rue Nationale
59000 Lille
France

DNV
OL GARRAD HASSAN IBERICA S.L.
C/Santa Maria Magdalena 14,
28016 Madrid
Spain

Date: 2021-04-20 Our reference: Your reference:

La société DNV avec siège social au Calle Santa Maria Magdalena 14 CP 28016 Madrid en tant que sous-traitant pour le compte de RP Global, a réalisé le montage du mât de mesure de vent sur Ayencourt entre le 15 et 16 juillet 2020 (voir rapport d'installation numéro 10204256-ESMA-R-0001-A). Ce dernier avait été planifié avec RP Global pour fin Mars-début Avril 2020 et a dû être retardé à cause des mesures sanitaires prises par le gouvernement français, en Mars 2020, en conséquence de la pandémie du COVID-19.

Cordialement
Pour DNV

Alexandre Delwart
Mobile: +34672205815

Delwart, Digitally signed by Alexandre Delwart, DN: cn=Alexandre Delwart, o=RP Global France, email=alexandre.delwart@tp-global.com, c=FR

DNV Headquarters, Forstveien 1, P.O. Box 300, 1322 Høvik, Norway. Tel: +47 67 57 00 00. www.dnv.com

lille@ayencourt.dnv.com

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Ayencourt

dossier n° DP 080 049 20 S0002

date de dépôt: 18 février 2020
date d'affichage du dépôt: 18 février 2020
demandeur: RP GLOBAL FRANCE, représenté par Monsieur PONCHE Arnaud
pour: l'installation d'un mât de mesure anémométrique d'une hauteur de 87 mètres
adresse terrain: Lieu-dit La Sole, à Ayencourt (80500)

DOTM 80
2 Avenue Charles de Gaulle
BP 30955
80261 Peronne Cedex
Affaire suivie par :
M Madeleine BOISSY
03 54 57 25 07

CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
délivré par le Maire au nom de l'État

Le maire de la commune de Ayencourt certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de RP GLOBAL FRANCE, représenté par Monsieur PONCHE Arnaud enregistrée sous le numéro DP 080 049 20 S0002 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 14/05/2020.

Ce certificat est délivré en application de l'article R 424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à Ayencourt, le 16.06.2020

Le Maire
Brigitte DENARCY



AYENCOURT LE MONCHEL



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

REÇU LE

13 MAI 2020

DOTM - STSHS - PERONNE

Le Préfet Délégué
pour la Défense et la Sécurité Nord
Secrétaire Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur

Direction des Systèmes d'Information
et de Communication
Département Réseau Mobile

Affaire suivie par :
Christophe MAGNARD
Tel : 03 20 08 19 28
christophe.magnard@interieur.gouv.fr
SGAMI Nord/DSD/DRM/20-00106

A

Monsieur le Préfet de la Somme
Direction départementale des territoires et
de la mer de la Somme

2, Avenue Charles de Gaulle
BP 30055

80200 PERONNE CEDEX

à l'attention de Mme Marie-Madeleine
BOISSY

Lille, le 02 mars 2020

Objet : Demande de déclaration préalable
Réf : Courriel du 21 février 2020

Par correspondance citée en référence, vous avez transmis, pour avis, un dossier relatif à une demande de déclaration préalable.

Cette demande qui porte le N° DP 080 049 20 S0002, soumise par monsieur Arnaud PONCHE, représentant de la société RP GLOBAL FRANCE consiste à installer :

- Un mât de mesure anémométrique sur la commune d'AYENCOURT (80500).

En tant que gestionnaire, pour la zone de défense Nord, des servitudes radioléctriques se rapportant aux centres de réception radioléctriques exploités et contrôlés par le Ministère de l'Intérieur, nous avons examiné votre dossier.

D'après le plan de situation (DP1), la zone concernée par la demande de déclaration préalable n'est pas impactée par des servitudes radioléctriques relevant de notre compétence.

Je donne donc un avis favorable à l'objet de la présente consultation.

Pour le préfet délégué
pour la défense et la sécurité
et par délégation,
Directeur des S.I.C du SGAMI Nord

Stéphane MORANT

Adresse postale SGAMI Nord/DSDC : Cité Administrative BP 2412 - 59012 LILLE CEDEX
Tel : 03 20 54 19 23 - Courriel : sgami-nord-lille@interieur.gouv.fr



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

REÇU LE
- 3 MAR 2020
DDTM - STMS - PERONNE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 27 FEV. 2020

Service national d'Ingénierie aérospatiale
SNA-Nord
Unité gestion domestique

Le chef du département SNA-Nord
à

Caucher unique aérospatiale
Services aéronautiques

la société RP Global France
A l'attention de M. Philippe GAMBIER
Courriel : p.gambier@rp-global.com

Nat. n° : NP2020061-TD254
Via n° : Your courriel de 10/02/2020
Affaire suivie par : l'équipe CORRECT
info-sna-nord@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 01 44 64 31 36 - Fax : 01 44 64 31 38

Objet : Avis de la DGAC sur le projet de mât de mesure du vent à AYENCOURT (80).

Monsieur,

Par courriel du 10 février 2020, vous avez sollicité l'avis de la DGAC sur le projet d'implantation d'un mât de mesure du vent d'une hauteur maximale de 87 m atteignant l'altitude sommitale de 175 m NGF sur la commune d'Ayencourt. Cette demande indique l'emplacement du mât aux coordonnées suivantes : 49°37'39.71" N-2°32'39.89" E.

J'émet un avis favorable à ce dossier en raison de l'absence de contraintes aéronautiques sur le secteur étudié. Toutefois, le mât devra être équipé d'un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'annexe du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Le présent avis vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile, tel que mentionné dans l'article R244-1 du code de l'aviation civile.

Par ailleurs, le mât devra faire l'objet d'une publication dans la documentation aéronautique en tant qu'obstacle artificiel isolé. À ce titre, la date de montage du mât, la durée d'installation et la date de son démontage (confirmation de la date effective) doivent nous être communiquées au moins trois mois avant le début du chantier par le maître d'ouvrage, à l'adresse indiquée ci-dessous ou par courriel.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef du SNA-Nord
Directeur de Mission Service Projets
FRÉDÉRIC GRENOT

Copie : DSAC HDPSud

www.ecologie.solidaire.gouv.fr

83, rue des Frères
75016 Paris CEDEX 20
tel. 01 44 64 31 31 - fax. 01 42 71 61 50



N° voie	96	Type de voie	RUE	Nom de voie	NATIONALE
			Lieu-dit ou BP		
Code postal	59000	Localité LILLE			
Si le demandeur habite à l'étranger		Pays		Province/Région	
N° de téléphone	0320511659	Adresse électronique p.muller@rp-global.com			
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire			Madame	<input type="checkbox"/>	Monsieur <input checked="" type="checkbox"/>
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)				<input type="checkbox"/>	
Nom, prénom	SEVERINE PONCELET		Raison sociale		
Service	DEVELOPPEMENT		Fonction CHEF DE PROJET		
Adresse					
N° voie	96	Type de voie	RUE	Nom de voie	NATIONALE
			Lieu-dit ou BP		
Code postal	59000	Localité LILLE			
N° de téléphone	06 14 35 14 37	Adresse électronique s.poncelet@rp-global.com			

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

Le pétitionnaire souhaite implanter un parc éolien de 5 éoliennes et 2 postes de livraison électriques sur la commune d'AYENCOURT-LE-MONCHEL.

Ces éoliennes ont une hauteur totale de 180 m en bout de pôle.

4 éoliennes sur la partie Ouest de la ZIP seront implantées en grappe, et reliées à un premier poste de livraison
1 éolienne sur la partie Est viendra compléter le parc existant du Moulin à cheval, et sera reliée au second poste électrique placé en centre-village d'AYENCOURT-LE-MONCHEL, afin d'alimenter également une borne de recharge pour véhicule électrique.

La construction du parc sera accompagnée de la création des chemins d'accès, des plateformes de montage, et un réseau de câblage interéolien.

La puissance électrique de chaque machine est comprise entre 4.5 MW et 5.6 MW, soit une puissance totale du parc de 22,5 MW à 28 MW.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Le parc éolien fera l'objet des suivis suivants :

- suivi acoustique pendant 3 ans après la mise en service
- suivi de mortalité des chiroptères : passages réguliers d'un écologue indépendant pour comptage sur le terrain
- suivi de mortalité de l'avifaune par passages réguliers d'un écologue indépendant pour comptage sur le terrain
- maintenance des éoliennes par suivi à distance SCADA et passages de techniciens de maintenance
- maintenance des postes de livraisons par passages de technicien de maintenance

En ce qui concerne la maintenance préventive et curative :

- Les 1ères années de mise en service sont "sous garantie constructeur", assurées par les services de maintenance du fournisseur, qui réaliseront l'entretien des installations pour le respect de la garantie
- La société d'exploitation fera ensuite appel à des sous traitants qualifiés dans le domaine de la maintenance des éoliennes

Les moyens de suivi et de surveillance sont décrits :

- dans l'Étude de Danger pour ce qui concerne les machines et les personnes,
- dans l'Étude d'Impact environnementale pour ce qui concerne l'Ecologie

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

1. GESTION DES INTERVENTIONS

En cas d'incident ou d'accident une information est envoyée au centre de supervision qui peut contacter les secours L'exploitant

- déterminera une fois les autorisations obtenues et avant la mise en exploitation un plan d'intervention en accord avec les services de secours départementaux
- organisera une fois la mise en exploitation effectuée, des exercices communs et réguliers avec les services de secours sur le parc éolien afin de coordonner et optimiser les interventions

2. REMISE EN ETAT

Conformément aux prescriptions prévues dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état du site pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, il est prévu :

- le démantèlement des éoliennes ainsi que celui du système de raccordement au réseau,
- l'excavation totale des fondations,
- le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès,
- le remplacement des volumes décaissés par des terres à caractéristiques comparables aux terres en place à proximité, de manière à ce que les terrains retrouvent leur vocation agricole initiale.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées.

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2980	Production d'électricité à partir d'énergie mécanique du vent comprenant au moins 1 aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Implantation de 5 éoliennes de 180m de hauteur totale	A

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :
Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Signature de la demande

À LILLE

Le 28/09/2022

Signature du demandeur

DocuSigned by:
Pierre Muller
7E91C6C0F9EB41...

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J. n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	X
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°7) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	X
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	X
P.J. n°4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	X
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	
P.J. n°6 - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	X
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/ LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J. 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :

- l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique

- le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation

- un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale

- un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons

IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;

P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].

V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;

P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	
P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe	
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	
P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	
P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	
P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	
P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	
P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	
P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	

P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	
IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivants [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	
P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	
VOLET 2/ INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	
Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :	
Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :	
P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i>	X
P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	X
P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	X
P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I	X
Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :	
I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°50. - Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :	
P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	

P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	
P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :	
P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [III. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	
P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1° alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i>	

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101	
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :	
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>

P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	<input type="checkbox"/>
VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT	
Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte : <i>[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]</i> :	
P.J. n°77. - Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	<input type="checkbox"/>
VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants <i>[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]</i> :	
P.J. n°78. - Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	<input type="checkbox"/>
VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes <i>[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> :	
P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant <i>[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement <i>[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée <i>[3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet <i>[4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site <i>[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés <i>[6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer <i>[7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) <i>[8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>

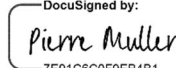
P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé <i>[9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description <i>[article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> :	
P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun <i>[1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe <i>[2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention <i>[3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°91. - Des lieux d'intervention <i>[4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées <i>[5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir <i>[6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues <i>[7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions <i>[8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes <i>[article D. 181-15-6 du code de l'environnement]</i> :	
P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer <i>[1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation <i>[2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève <i>[3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications <i>[4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 <i>[5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité <i>[6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :	
P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE	
Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :	
P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :	
P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeurFait,
le

Nom et signature du demandeur	
Pierre MULLER, Gérant	DocuSigned by:  7E91C6C0F9EB4B1...



Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale



N° 15964*01

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'Impact :

<p>P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'Impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement].</p>	
<p>En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</p>	
<p>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;</p>	
<p>Une description du projet, y compris en particulier :</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> – une description de la localisation du projet ;
	<ul style="list-style-type: none"> – une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
	<ul style="list-style-type: none"> – une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
	<ul style="list-style-type: none"> – une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
<p>Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;</p>	
<p>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</p>	
<p>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</p>	
<p>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> - de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
	<ul style="list-style-type: none"> - de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	<ul style="list-style-type: none"> - de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
	<ul style="list-style-type: none"> - des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
	<ul style="list-style-type: none"> - du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : <ul style="list-style-type: none"> – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. <p>Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
	<ul style="list-style-type: none"> - des technologies et des substances utilisées.
	<p>La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;</p> <p>Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;</p> <p>Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;</p> <p>Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. <p>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;</p> <p>Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;</p> <p>Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;</p> <p>Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;</p> <p>Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.</p> <p>Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'Impact comprend, en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; – une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; – une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; – une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; – une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. <p>Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.</p> <p>Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'Impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.</p> <p>Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des Incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir</p>

l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnées, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.
Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.
Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : - le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; - l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; - si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

Etude d'Incidence :

P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] L'étude d'incidence environnementale comporte :
La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;
Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :
- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :
* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,
- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.
Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°10. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;
Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;
Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;
Une cartographie des zones de risques significatifs ;
Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :
Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [III . de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;
Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;
La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;
L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;
Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;
Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :
Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;
Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;
Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;
Une cartographie des zones de risques significatifs ;
Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :
Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement] ;
Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;
Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n°49. - L'étude de dangers ⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	
	Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;
	Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;
	Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;
	Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;
	La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;
	Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;
	Établissement SEVESO : Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :
	- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
	- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;
	Établissement SEVESO seuil haut : Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

⁷ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

	- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED :

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles <i>présentant</i> [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :	
	La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8. Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :
	- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;
	- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.
	- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;
	- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ⁹ .
	Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].
Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :
- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :
- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

- DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°104. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :
- la capacité de production du projet ;
- les techniques utilisées ;
- les rendements énergétiques.



**Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre
d'une demande d'autorisation environnementale
formulée par plusieurs pétitionnaires**



N° 15964*01

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Date de naissance		
Lieu de naissance	Pays		
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)			
Dénomination	LES MOULINS DU MONCHEL	Raison sociale	LES MOULINS DU MONCHEL
N° SIRET	89448296700011	Forme juridique	SARL
3.2 Adresse			
N° voie	96	Type de voie	RUE
		Nom de voie	NATIONALE
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	59000	Localité LILLE	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région	
N° de téléphone	0320511659	Adresse électronique p.muller@rp-global.com	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input checked="" type="checkbox"/>
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) <input type="checkbox"/>			
Nom, prénom	SEVERINE PONCELET	Raison sociale	
Service	DEVELOPPEMENT	Fonction	CHEF DE PROJET
Adresse			
N° voie	96	Type de voie	RUE
		Nom de voie	NATIONALE
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	59000	Localité LILLE	
N° de téléphone	06 14 35 14 37	Adresse électronique s.poncelet@rp-global.com	

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Date de naissance		
Lieu de naissance	Pays		
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)			
Dénomination		Raison sociale	
N° SIRET		Forme juridique	
3.2 Adresse			

27 sur 29

N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/>
		Monsieur <input type="checkbox"/>
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) <input type="checkbox"/>		
Nom, prénom		Raison sociale
Service		Fonction
Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Date de naissance		
Lieu de naissance	Pays		
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)			
Dénomination		Raison sociale	
N° SIRET		Forme juridique	
3.2 Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité		
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région	
N° de téléphone	Adresse électronique		
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) <input type="checkbox"/>			
Nom, prénom		Raison sociale	
Service		Fonction	
Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité		
N° de téléphone	Adresse électronique		

28 sur 29

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom	<input type="text"/>	Date de naissance	<input type="text"/>
Lieu de naissance	<input type="text"/>	Pays	<input type="text"/>
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)			
Dénomination	<input type="text"/>	Raison sociale	<input type="text"/>
N° SIRET	<input type="text"/>	Forme juridique	<input type="text"/>
3.2 Adresse			
N° voie	<input type="text"/>	Type de voie	<input type="text"/>
		Nom de voie	<input type="text"/>
		Lieu-dit ou BP	<input type="text"/>
Code postal	<input type="text"/>	Localité	<input type="text"/>
Si le demandeur habite à l'étranger	<input type="checkbox"/>	Pays	<input type="text"/>
		Province/Région	<input type="text"/>
N° de téléphone	<input type="text"/>	Adresse électronique	<input type="text"/>
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>			
	<input type="checkbox"/>		
Nom, prénom	<input type="text"/>	Raison sociale	<input type="text"/>
Service	<input type="text"/>	Fonction	<input type="text"/>
Adresse			
N° voie	<input type="text"/>	Type de voie	<input type="text"/>
		Nom de voie	<input type="text"/>
		Lieu-dit ou BP	<input type="text"/>
Code postal	<input type="text"/>	Localité	<input type="text"/>
N° de téléphone	<input type="text"/>	Adresse électronique	<input type="text"/>

IX. Sommaire inversé paysage



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

SOMMAIRE INVERSÉ DU VOLET « PAYSAGE » DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LES PARCS ÉOLIENS

Ce document permettra, s'il est correctement rempli, une instruction plus rapide du volet paysager par le service instructeur. Il ne sera pas joint au dossier d'enquête publique. Les différents points traités sont nécessaires à l'instruction des dossiers, mais également pour une bonne information du public.
Ce document s'inspire du Guide national relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres publié par le Ministère de l'Environnement en décembre 2016

Nom du projet : **Les Moulins du Monchel**
Exploitant : **SARL Les Moulins du Monchel**
Date : **28/09/2022**

Attentes du service instructeur	Description	Fichier(s) ou document(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)	Observations
1 Qualité des cartes	Le dossier doit faire apparaître les différents périmètres d'étude et leur rayon. Les cartes sont légendées, dans des formats suffisamment importants, sur des pages A3 dans une taille adaptée à la bonne compréhension et lisibilité de la thématique traitée. <i>Pour mémoire :</i> * aire d'étude immédiate (zone d'implantation + zone tampon de 1 ou 2 km de rayon) * aire d'étude rapprochée (5 km \leq rayon \leq 10 km) * aire d'étude éloignée (rayon jusqu'à 25 km / 30 km en fonction des enjeux mais dans tous les cas \geq 20 km) * éventuellement une aire d'étude intermédiaire (10 km \leq rayon \leq 15 km) peut être utile notamment si l'écart entre l'aire d'étude rapprochée et l'aire d'étude éloignée est important	6_3_ANNEXES_L_ETUDE _D_IMPACT-COMPLT	A/ DÉFINITION DES AIRES D'ÉTUDE 1. Définition des aires d'étude pages 292 à 297	
2 Caractéristiques paysagères	L'identification, la localisation, la description (carte et photographies localisées) des entités paysagères au sein du périmètre d'étude, de leurs caractéristiques et de leurs sensibilités / enjeux par rapport à l'implantation d'un projet éolien sont attendues. Il s'agit notamment de traiter les points suivants : * approfondir le traitement des entités et sous entités paysagères en fonction de leur sensibilité au projet éolien ; la sensibilité aux machines pourra être évaluée sur la base des documents de connaissance (Atlas de paysage, Cartes IGN, Carte régionale éolien sur le site internet de la DREAL , etc) * identifier et caractériser les points de vue de qualité depuis l'espace public ; * présenter sur une carte les axes de découverte et les axes de perception du paysage, ainsi que les points de vue identifiés.	6_3_ANNEXES_L_ETUDE _D_IMPACT-COMPLT	B/ ÉTAT INITIAL À L'ÉCHELLE DE L'AIRES D'ÉTUDE ÉLOIGNÉE / 2. Les grandes structures paysagères Somme et Oise et 3, Sous-entités paysagères pages 302 à 313 C/ ÉTAT INITIAL À L'ÉCHELLE DES AIRES D'ÉTUDES INTERMÉDIAIRES ET RAPPROCHÉES 3. Lecture physique / morphologique du territoire pages 332 à 335	
3 Les lieux patrimoniaux concernés par le projet (Sites, patrimoine culturel)	L'identification, la localisation, la caractérisation et l'étude des sensibilités et enjeux par rapport au site d'implantation et au projet (notamment en matière de covisibilité avec et visibilité depuis) à l'échelle du périmètre d'étude sont attendues. Le plus souvent, on retrouve : * Les sites classés ou inscrits * Des monuments historiques * Des ZPPAUP, AVAP, Sites patrimoniaux remarquables (SPR) * Des biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO et en projet d'inscription * Des éléments de patrimoine local protégés dans les documents d'urbanisme (chapelles, oratoires, cimetières militaires, etc.)	6_3_ANNEXES_L_ETUDE _D_IMPACT-COMPLT	B/ ÉTAT INITIAL À L'ÉCHELLE DE L'AIRES D'ÉTUDE ÉLOIGNÉE 4. Paysages remarquables, biens inscrits au patrimoine mondial, et autres éléments de patrimoine majeur 5. Description des sites et hiérarchisation des enjeux à l'échelle de l'aire éloignée 6. Approche socio-culturelle pages 314 à 323 C/ ÉTAT INITIAL À L'ÉCHELLE DES AIRES D'ÉTUDES INTERMÉDIAIRES ET RAPPROCHÉES 4. Lecture des monuments historiques / Tourisme 5. Illustrations des sites et monuments patrimoniaux / Tourisme 6. Sensibilité du patrimoine sur les aires d'études intermédiaires et rapprochées 7. Analyse du patrimoine local non protégé 8. Patrimoine militaire pages 336 à 366	

Attentes du service instructeur	Description	Fichier(s) ou document(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)	Observations
4 Enjeux du cadre de vie	A l'échelle du périmètre d'étude et de manière plus approfondie pour ceux situés à moins de 6 km du site d'implantation, la présentation des visibilitées depuis le centre du village (axes principaux en direction du site d'implantation, lieux de vie, etc), et depuis les franges du village (entrées et sorties) est attendue. L'étude identifie et caractérise notamment les sensibilités des lieux touristiques qui pourraient être impactés.	6_3_ANNEXES_L_ETUDE_D_IMPACT-COMPLT	B/ ÉTAT INITIAL À L'ÉCHELLE DE L'AIRES D'ÉTUDE ÉLOIGNÉE 5. Description des sites et hiérarchisation des enjeux à l'échelle de l'aire éloignée 6. Approche socio-culturelle pages 317 à 323 C/ ÉTAT INITIAL À L'ÉCHELLE DES AIRES D'ÉTUDES INTERMÉDIAIRES ET RAPPROCHÉES 6. Sensibilité du patrimoine sur les aires d'études intermédiaires et rapprochées 7. Analyse du patrimoine local non protégé 8. Patrimoine militaire 9. Documents d'urbanisme et éléments protégés 10. Urbanisme et infrastructures 11. Description du site d'étude à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée pages 349 à 375 F/ ÉVALUATION DES PERCEPTIONS ET IMPACTS DU PROJET 3. Analyse des perceptions proches sur l'aire d'étude rapprochée page 421	
5 Contexte éolien	Le dossier présente le contexte actuel au regard des points suivants : a) la situation par rapport aux autres parcs existants ou autorisés dans un rayon de 20 km : nom, distance, nombre de mâts, hauteur en bout de pale. b) les enjeux et leurs qualifications en termes de mitage, composition inter-parcs, respirations paysagères inter-parcs, saturation visuelle. c) la justification de la localisation et de l'organisation du projet dans ce secteur NB : Les données relatives à l'identification des sensibilités paysagères et patrimoniales font partie du « Porter à connaissance » de l'État	6_3_ANNEXES_L_ETUDE_D_IMPACT-COMPLT	C/ ÉTAT INITIAL À L'ÉCHELLE DES AIRES D'ÉTUDES INTERMÉDIAIRES ET RAPPROCHÉES 1. Contexte éolien local 2. Étude d'encerclement et de saturation avant projet pages 325 à 331 D/ SYNTHÈSE GLOBALE DE L'ÉTAT INITIAL 3. Transects paysagers pages 382 à 385 E/ STRATÉGIE D'IMPLANTATION 1. Principes et enjeux pour définir un projet de qualité 2. Stratégie des parcs éoliens existants et projetés 3. Grands critères d'implantation 4. Critères paysagers à l'échelle locale 5. Variantes d'implantation pages 387 à 410	
6 Synthèse des enjeux de l'état initial	L'étude comporte : a) sous forme de tableau (idéalement) ou de texte une synthèse reprenant les principales sensibilités et leur hiérarchisation liées au paysage, au patrimoine et au cadre de vie (points 2, 3 et 4). b) le rappel et la hiérarchisation des enjeux du contexte éolien (point 5). c) une carte de synthèse de l'ensemble des enjeux liés au paysage (a minima les sensibilités modérées à très fortes).	6_3_ANNEXES_L_ETUDE_D_IMPACT-COMPLT	D/ SYNTHÈSE GLOBALE DE L'ÉTAT INITIAL 1. Synthèse globale de l'état initial (toutes aires confondues) 2. Définition des premières mesures d'évitement et de réduction 3. Transects paysagers pages 377 à 385	
7 Carte des zones de visibilité théorique	Le dossier doit comprendre une carte présentant : * les zones de visibilité théorique de l'ensemble du projet et les principales sensibilités liées au paysage, réalisée à l'échelle de l'aire d'étude * la localisation des points de vue des photomontages et l'explication de leur choix	6_3_ANNEXES_L_ETUDE_D_IMPACT-COMPLT	F/ ÉVALUATION DES PERCEPTIONS ET IMPACTS DU PROJET 1. Définition des échelles de perception et des sensibilités vis-à-vis de l'éolien 2. Analyse des perceptions lointaines sur l'aire d'étude intermédiaire 3. Analyse des perceptions proches sur l'aire d'étude rapprochée 4. Transects paysagers de perception et covisibilités pages 414 à 425	

Attentes du service instructeur	Description	Fichier(s) ou document(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)	Observations
8 Exposé des variantes « réalistes » et articulations paysagères avec les parcs éoliens voisins	<p>La séquence « éviter, réduire, compenser » doit être explicite et démontrer la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction dans les choix d'implantation des différentes éoliennes, avant d'envisager le cas échéant les mesures compensatoires des impacts résiduels.</p> <p>Le dossier comprend une étude comparative des différentes variantes envisagées. Ces variantes doivent être réalistes et être cohérentes par rapport au contexte du territoire, c'est-à-dire qu'elles doivent tenir compte des enjeux (Cf. point 8) liées au paysage, au patrimoine et au contexte éolien. L'articulation paysagère avec les autres parcs éoliens doit être explicite.</p> <p>L'étude doit préciser la localisation et l'identification des éoliennes de chaque variante sur des cartes à l'échelle du site d'implantation.</p> <p>Il est attendu la présence de photomontages comparatifs pertinents, c'est-à-dire permettant de comparer les impacts des différents scénarii depuis des points de vue sélectionnés par rapport aux sensibilités et enjeux liés au paysage.</p> <p>Sur l'ensemble des photomontages panoramiques (cf. point 9) réalisés pour l'étude comparative des scénarii, les autres projets construits et autorisés visibles apparaissent, ressortent et sont identifiés. Les structures et éléments de paysage et de patrimoine à enjeux sont localisés et identifiés.</p> <p>Ces photomontages sont accompagnés de commentaires pour chaque point de vue et portant sur la comparaison des impacts des différents scénarii.</p> <p>Enfin, il est attendu, la présence d'une synthèse (sous forme de tableau préférentiellement) illustrant l'impact de chaque variante par rapport aux différentes sensibilités liées au patrimoine, au paysage, au cadre de vie et au contexte éolien. Le nombre de photomontages doit être suffisant pour évaluer les enjeux et les impacts au regard de l'état initial.</p>	6_3_ANNEXES_L_ETUDE_D_IMPACT-COMPLT	E/ STRATÉGIE D'IMPLANTATION 3. Grands critères d'implantation 4. Critères paysagers à l'échelle locale 5. Variantes d'implantation 6. Tableau comparatif des variantes 7. Implantation et gabarit des machines retenus pages 393 à 413	
9 Qualité des photomontages	<p>Les photomontages sont réalisés avec des photographies récentes (moins de 2 ans avant la date du dépôt du dossier) et de bonne qualité (bonne condition atmosphérique permettant d'apprécier l'arrière-plan et réalisées sans végétation - « feuilles tombées » - au moins pour les points de vue illustrant les impacts sur les principales sensibilités).</p> <p>Ce chapitre comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la méthode de réalisation des photomontages * le choix des points de vue étudiés * les données techniques liées au photomontage (numéro, coordonnées, distance de l'éolienne la plus proche, altitude, date) <p>Description des photomontages :</p> <ul style="list-style-type: none"> * une vue panoramique de l'état initial (avec un angle de vue horizontal $\geq 120^\circ$ mais $\leq 200^\circ$) * un photomontage panoramique couvrant le même angle horizontal que la vue initiale, sur lequel les éoliennes du scénario concerné ressortent et sont identifiées (par leur numéro correspondant à celui indiqué sur les cartes liées à la localisation des points de vue) <p>Si certaines éoliennes du projet ne sont pas visibles, elles apparaissent en filigrane et sont identifiées.</p> <p>Pour les points de vue pour lesquels les éoliennes du projet sont à minima en partie visibles sur les photomontages panoramiques (et pour les points de vue présentant un enjeu très fort), la présence de photomontages « vue réaliste » permet d'apprécier l'impact réel des éoliennes (avec un angle horizontal de 80°).</p> <p>Par ailleurs, il est demandé une représentation exacte des proportions des éoliennes simulées (théorème de Thalès appliqué à une distance de lecture du dossier au format A3 à 40 ou 50 cm).</p> <p>Lorsque la totalité du projet en « vue réaliste » ne tient pas sur une seule planche de format A3, le projet en « vue réaliste » est présenté sur plusieurs pages.</p>	6_3_ANNEXES_L_ETUDE_D_IMPACT_numéroté	G/ CARNET DE PHOTOMONTAGES ET INTERPRÉTATION 1. Mode de présentation des photomontages / conditions de prise de vue 2. Localisation des points de vue 3. Données des prises de vue pages 446 à 631	
10 Évaluation des impacts rapport d'échelle	<p>Le cas échéant, l'étude présente l'évaluation des impacts du projet vis-à-vis des composantes physiques et naturelles du paysage – vallée, village – au regard du rapport d'échelle, l'effet de surplomb et d'écrasement généré par la proximité des éoliennes, les covisibilités avec la silhouette des villages.</p> <p>Cette évaluation s'appuie sur la production de coupes altimétriques et la justification des choix d'implantation.</p>	6_3_ANNEXES_L_ETUDE_D_IMPACT-COMPLT	F/ ÉVALUATION DES PERCEPTIONS ET IMPACTS DU PROJET 1. Définition des échelles de perception et des sensibilités vis-à-vis de l'éolien 2. Analyse des perceptions lointaines sur l'aire d'étude intermédiaire 3. Analyse des perceptions proches sur l'aire d'étude rapprochée 4. Transects paysagers de perception et covisibilités pages 414 à 425	

Attentes du service instructeur	Description	Fichier(s) ou document(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)	Observations
11 Saturation visuelle du paysage	Compte tenu du contexte régional marqué par le développement de l'énergie éolienne, la présence d'une étude de la saturation visuelle du paysage est attendue. Cette étude doit s'inspirer du Guide national relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (Décembre 2016). <i>Cette étude peut s'inspirer de la méthode et des indicateurs fixés par la « Note régionale méthodologique pour la prise en compte des enjeux « Paysage-Patrimoine » dans l'instruction des projets éoliens » de la DREAL Centre-Val-de-Loire.</i> Cette étude peut s'appuyer sur des photomontages à 360° et/ou des panoramiques représentatifs.	6_3_ANNEXES_L_ETUDE _D_IMPACT-COMPLT	F/ ÉVALUATION DES PERCEPTIONS ET IMPACTS DU PROJET 5. Analyse des phénomènes d'encerclement / saturation visuelle potentielle pages 426 à 443	
12 Synthèse des impacts	La présence d'une synthèse (tableau préférentiellement) illustrant l'impact du projet par rapport aux sensibilités liées au paysage et à la saturation visuelle est un résumé attendu pour le grand public et l'instructeur.	6_3_ANNEXES_L_ETUDE _D_IMPACT-COMPLT	G/ CARNET DE PHOTOMONTAGES ET INTERPRÉTATION 4. Synthèse des impacts du projet / sites et paysages 5. Synthèse des niveaux d'impacts et des phénomènes de densification 6. Conclusion des impacts pages 632 à 641	
13 Clarté de la méthodologie et qualité de la démarche ERC	Afin d'apprécier la méthodologie suivie dans la conception du projet et la pertinence de la démarche ERC, un tableau présente : * le rappel des enjeux de l'état initial * les impacts du projet et leur qualification * les mesures ERC retenues, leur coût et les mesures d'accompagnement, le cas échéant * l'évaluation des impacts résiduels à l'issue d'ERC La définition des mesures peut utilement être présentée sous forme de fiches comportant : * l'intitulé et la nature de la mesure * l'objectif de résultat (adéquation état initial/impact) * les modalités de réalisation (garantie, lieu, calendrier, coût contractualisations) et/ou de gestion et/ou de suivi (durée, fréquence, protocole, restitution au service instructeur)	6_3_ANNEXES_L_ETUDE _D_IMPACT-COMPLT	H/ MESURES D'ACCOMPAGNEMENT PAYSAGÈRES 1 - Poste de livraison 2 - Plats-formes et cheminements 3 - Généralités sur le déroulement du chantier 4 - Généralités sur la forme des éoliennes 5 - Principe d'intégration des fondations 6 - Propositions complémentaires 7 - Bilan des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pages 642 à 658	

X. Sommaire inversé biodiversité



SOMMAIRE INVERSÉ DU VOLET «BIODIVERSITÉ» DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LES PARCS ÉOLIENS

Ce document permettra, s'il est correctement rempli, une instruction plus rapide du volet biodiversité par le service instructeur. Il ne sera pas joint au dossier d'enquête publique. Les différents points traités sont nécessaires à l'instruction des dossiers, mais également pour une bonne information du public.

Thématique	Description des attentes du service instructeur	Fichier(s) ou document(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)	Observations
Présentation du contexte environnemental	Présentation et localisation de l'ensemble des zonages d'inventaire et de protection	6_3_ANNEXES_L_ETUDE_D_IMPACT_COMPLT	2. LE CONTEXTE ECOLOGIQUE 2.1. RAPPEL DES DEFINITIONS 2.2. LES ESPACES REMARQUABLES 2.2.1. Identification des zonages réglementaires et d'inventaire (Hors Natura 2000) 2.2.2. Zones Natura 2000 dans un rayon de 20 km 2.3. RELATIONS ENTRE LES ESPACES REMARQUABLES ET LA ZONE D'ÉTUDE 2.4. CONTINUITÉS ECOLOGIQUES 2.4.1. Schéma régional de cohérence écologique 2.4.2. SDAGE 2.5. LE CONTEXTE EOLIEN pages 13 à 19	
		6_2_ETUDE_D_IMPACT_GENERALE_COMPLT	2. ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT pages 25 à 131	
Flore et habitats naturels - État initial - Bibliographie	Présentation et analyse des données bibliographiques de la base de données Digitale 2.	6_3_ANNEXES_L_ETUDE_D_IMPACT_COMPLT	3. HABITATS NATURELS ET FLORE 3.1. BIBLIOGRAPHIE 3.1.1. les habitats 3.1.2. la flore pages 20 à 21	
		6_2_ETUDE_D_IMPACT_GENERALE_COMPLT	2.3 MILIEU NATUREL 2.3.1 Zones Naturelles d'intérêt reconnu 2.3.2 Flore et habitats naturels pages 51 à 62	
Flore et habitats naturels - État initial - Méthodologie des expertises de terrain	Présentation de la méthodologie de réalisation des inventaires floristiques de terrain.	6_3_ANNEXES_L_ETUDE_D_IMPACT_COMPLT	3. HABITATS NATURELS ET FLORE 3.2. METHODOLOGIE 3.2.1. Méthodologie d'inventaire 3.2.2. Référentiels 3.2.3. Méthode d'évaluation des enjeux des Habitats 3.2.4. Méthode d'évaluation des enjeux de la Flore pages 22 à 24	
		6_2_ETUDE_D_IMPACT_GENERALE_COMPLT	10 METHODOLOGIE 10.1 ETUDE D'IMPACT 10.2 ETUDE ECOLOGIQUE 10.2.1 Méthodologie d'inventaire de la flore pages 241 à 243	

Thématique	Description des attentes du service instructeur	Fichier(s) ou document(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)	Observations
Flore et habitats naturels - État Initial - Résultats	Présentation du nombre, de la liste de l'ensemble des espèces observées, de leurs statuts et identification des espèces patrimoniales et/ou protégées, et des espèces exotiques envahissantes Présentation d'une carte des habitats naturels selon la nomenclature Eunis (ou éventuellement CORINE Biotope de niveau 2). Identification des habitats naturels d'intérêt communautaire. Présentation d'une carte de synthèse des enjeux flore et habitats naturels. Identification des haies et zones boisées, de leur surface/linéaire et de leur état de conservation. Présentation d'une carte des enjeux.	6_3_ANNEXES_L_ETUDE_D_IMPACT_COMPLT	3.3. RESULTATS D'INVENTAIRE 3.3.1. Unités écologiques 3.3.2. Description des habitats 3.3.3. Espèces et habitats remarquables 3.3.4. Hiérarchisation des enjeux de la Flore pages 25 à 31	
		6_2_ETUDE_D_IMPACT_GENERALE_COMPLT	2 ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT 2.3 MILIEU NATUREL 2.3.2 Flore et habitats naturels pages 59 à 62	
Flore et habitats naturels - Analyse des Impacts	Présentation d'une carte du projet intégrant l'ensemble de ses composantes (câblage, chemins, plateformes...) superposée aux enjeux. Qualification des impacts engendrés par le projet et l'ensemble de ses composantes sur la flore, et notamment les espèces patrimoniales et/ou protégées et/ou exotiques envahissantes ainsi que les habitats d'intérêt communautaire.	6_3_ANNEXES_L_ETUDE_D_IMPACT_COMPLT	B.EVALUATION DES IMPACTS ET PROPOSITION DE MESURES 10. PRESENTATION DU PROJET 10.1. DESCRIPTION DU PROJET 11. IMPACTS DU PROJET page 69 à 79 12. SEQUENCE EVITER REDUIRE COMPENSER 12.3. IMPACTS RESIDUELS pages 83 à 91	Les enjeux réglementaires ayant été qualifiés de nuis par le bureau d'étude, concernant la Flore et les habitats naturels, la carte du projet intégrant l'ensemble de ses composantes (câblage, chemins, plateformes...) superposée aux enjeux n'a pas d'utilité.
		6_2_ETUDE_D_IMPACT_GENERALE_COMPLT	6.2 LES IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL 6.2.1 Impacts potentiels sur les habitats naturels et la flore page 173 7 MODALITES DE SUIVI DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES 7.2 MESURES LIEES AU MILIEU NATUREL 7.2.3 Impacts résiduels 7.2.3.1 Flore et habitats page 210	
Chiroptères - État Initial - Analyse bibliographique	Consultation des structures locales compétentes et exploitation d'éventuelles notes d'enjeux. Présentation de la liste des espèces potentiellement présentes sur le site du projet. Présentation et localisation des gîtes d'hivernage, d'estivage et de regroupements automnaux (swarming) connus. Présentation et analyse des données des suivis post-implantatoires des parcs éoliens en fonctionnement voisins. Présentation, à partir des données connues et du contexte, des fonctionnalités. Présentation des enjeux pressentis de la zone d'implantation envisagée et ses abords.	6_3_ANNEXES_L_ETUDE_D_IMPACT_COMPLT	Partie 1 : Présentation générale 1. Introduction 2. Définition des aires d'étude 3. Données bibliographique 3.1 Les espèces connues dans les zones d'intérêts naturels (10 km) 3.3 Les espèces connues dans les zones Natura 2000 (20km) 3.4. Les données en période d'hivernation 3.5. Les données en période d'estivage 3.6. Les données en période de transit pages 126 à 131	
		6_2_ETUDE_D_IMPACT_GENERALE_COMPLT	2 ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT 2.3 MILIEU NATUREL 2.3.4 Chiroptères pages 66 à 71 2 ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT 2.3 MILIEU NATUREL 2.3.7 Synthèse des enjeux du milieu naturel page 76	

Thématique	Description des attentes du service instructeur	Fichier(s) ou document(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)	Observations
Chiroptères – État initial – Méthodologie des expertises de terrain	Méthodologie d'inventaire (points d'écoutes en continu en altitude, en continu au sol, écoutes ponctuelles). Justification de la méthodologie d'inventaire en lien avec la bibliographie. Celle-ci doit permettre de qualifier les enjeux de manière satisfaisante. Justification du choix de localisation des points d'écoute des inventaires ponctuels. Justification de la suffisance de la pression d'inventaire. Description des conditions météorologiques.	6_3_ANNEXES_L_ETUDE_D_IMPACT_COMPLT	Partie 1 : Présentation générale 2. Définition des aires d'étude page 125 Partie 2 : Etude chiroptérologique au sol 1. Protocoles des détecteurs ultrasoniques au sol 1.1. Méthodologie de détection 1.2. Calendrier des passages d'investigation pages 131 à 135 Partie 3 : Etude chiroptérologique en altitude 1. Méthodologie 2. Matériel utilisé – Le dispositif « Alt'chiro » par Fauna'tech 3. Le calendrier des écoutes pages 163 à 166	
		6_2_ETUDE_D_IMPACT_GENERALE_COMPLT	10 METHODOLOGIE 10.1 ETUDE D'IMPACT 10.2 ETUDE ECOLOGIQUE 10.2.3 Méthodologie d'inventaire des chiroptères pages 247 et 248	

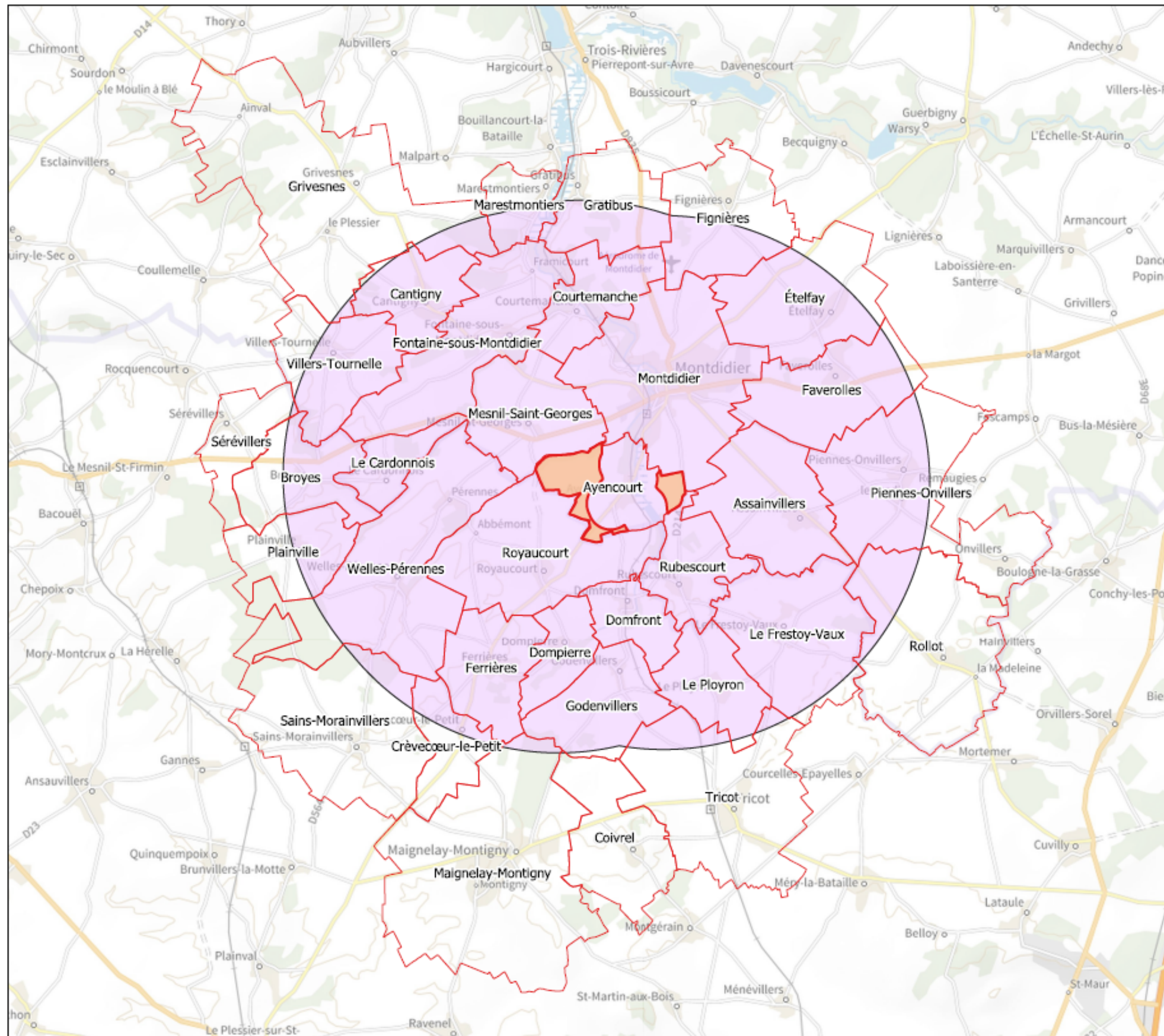
Thématique	Description des attentes du service instructeur	Fichier(s) ou document(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)	Observations
Chiroptères - Etat Initial - Résultats	<p>Etude de l'utilisation des gîtes potentiels par les chiroptères</p> <p>Présentation de l'ensemble des espèces observées au cours des inventaires.</p> <p>Présentation des statuts et de la sensibilité face aux éoliennes de chacune des espèces.</p> <p>Présentation des résultats bruts en annexe de l'étude.</p> <p>Présentation des résultats relatifs à l'activité des chiroptères.</p> <p>Indication du comportement de vol des chauves-souris (alimentation, transit, cris sociaux).</p> <p>Qualification des niveaux d'activité observés (faibles, moyens ou forts) vis-à-vis de référentiels cohérents.</p> <p>Présentation d'une carte de synthèse des enjeux (fonctionnalités, diversité, niveau d'activité...).</p>	6_3_ANNEXES_L_ETUDE_D_IMPACT_COMPLT	<p>Partie 2 : Etude chiroptérologique au sol 2. Résultats des détections ultrasoniques Pages 137 à 162</p> <p>Partie 3 : Etude chiroptérologique en altitude 4. Résultats des écoutes réalisées au cours de la période de migration automnale et de reproduction 5. Résultats des écoutes réalisées au cours de la période de migration printanière 6. Résultats des écoutes réalisées au cours de la période de mise-bas et d'élevage des jeunes pages 166 à 221</p> <p>Partie 4 : Etude des Enjeux chiroptérologiques Partie 5 : Etude des sensibilités chiroptérologiques Partie 6 : Etude de la vulnérabilité des chiroptères au projet éolien d'Ayencourt pages 222 à 241</p>	
Chiroptères - Analyse des Impacts	<p>Présentation d'une carte superposant la synthèse des enjeux chiroptères et l'emplacement des éoliennes ainsi que toutes les composantes du projet (câblages, chemins...).</p> <p>Analyse des impacts concernant les espèces et les habitats d'espèces.</p> <p>Analyse et qualification des effets cumulés avec les autres parcs éoliens accordés ou en fonctionnements présents.</p> <p>Présentation d'une analyse des impacts de chacune des éoliennes et de l'ensemble du parc, sur chacune des espèces ainsi que sur l'ensemble des chiroptères.</p> <p>Qualification des impacts selon 3 niveaux.</p>	6_3_ANNEXES_L_ETUDE_D_IMPACT_COMPLT	<p>Partie 7 : Etude des impacts du projet éolien d'Ayencourt sur les Chiroptères Pages 242 à 257</p> <p>Partie 8 : Etude d'Incidence Natura2000 Pages 258 à 261</p>	
		6_2_ETUDE_D_IMPACT_GENERALE_COMPLT	<p>6 IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 6.2 LES IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL 6.2.3 Impacts potentiels sur les chiroptères pages 175 et 176</p> <p>7 MODALITES DE SUIVI DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES 7.2 MESURES LIEES AU MILIEU NATUREL 7.2.3 Impacts résiduels 7.2.3.6 Impacts résiduels sur les chiroptères pages 212 et 213</p>	

Thématique	Description des attentes du service instructeur	Fichier(s) ou document(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)	Observations
Oiseaux - Etat initial - Analyse bibliographique	Consultation des structures locales compétentes. Liste des espèces potentiellement présentes sur le site du projet. Présentation et analyse des données des suivis post-implantatoires des parcs éoliens en fonctionnement voisins. Présentation, à partir des données connues et du contexte, des fonctionnalités. Présentation des enjeux pressentis de la zone d'implantation envisagée et ses abords.	6_3_ANNEXES_L_ETUDE_D_IMPACT_COMPLT	5. AVIFAUNE 5.1. BIBLIOGRAPHIE Pages 36 à 40	
		6_2_ETUDE_D_IMPACT_GENERALE_COMPLT	2 ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT 2.2 MILIEU PHYSIQUE 2.3 MILIEU NATUREL 2.3.3 Avifaune 2.3.3.1 Bibliographie pages 63 à 65	
Oiseaux - Etat initial - Méthodologie des expertises de terrain	Méthodologie de réalisation d'une étude générale de l'avifaune nicheuse, migratrice et hivernante avec justification notamment du choix de localisation et de la durée des points d'écoute et d'observations. Inventaires nocturnes à spécifier. Justification de la suffisance de la pression d'inventaire. Présentation de l'ensemble des espèces observées au cours des inventaires. Prise en compte, en tant que de besoin, des espèces ayant déjà été observées au cours des 5 dernières années à proximité du projet.	6_3_ANNEXES_L_ETUDE_D_IMPACT_COMPLT	5. AVIFAUNE 5.2. METHODOLOGIE D'INVENTAIRES Pages 41 à 44	
		6_2_ETUDE_D_IMPACT_GENERALE_COMPLT	10 METHODOLOGIE 10.1 ETUDE D'IMPACT 10.2 ETUDE ECOLOGIQUE 10.2.2 Méthodologie d'inventaire ornithologique pages 244 à 246	
Oiseaux - Etat initial - Résultats	Présentation de l'ensemble des espèces observées au cours des inventaires et par phase du cycle biologique. Présentation pour chaque espèce des statuts et de la sensibilité face aux éoliennes. Indication du niveau de certitude de reproduction des espèces concernées (possible, probable ou certaine). Indication du comportement des individus observés (parade, transit, alimentation, migration...) Indication de la hauteur de vol des individus observés selon 3 catégories : en dessous des pales, à hauteur de pales et au-dessus des pales. Présentation d'une cartographie des enjeux pour chacune des phases du cycle biologique (hivernage, migration pré-nuptiale, reproduction et migration post-nuptiale). Ces cartes localisent notamment les corridors (axes de transit locaux et axes de migration), les zones de halte ainsi que les rayons d'action des sites de nidification. Présentation d'une carte de synthèse des enjeux (fonctionnalités, diversité, niveau d'activité...)	6_3_ANNEXES_L_ETUDE_D_IMPACT_COMPLT	A. ETAT INITIAL 5. AVIFAUNE 5.3. RESULTATS D'INVENTAIRES Pages 45 à 59	

Thématique	Description des attentes du service instructeur	Fichier(s) ou document(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)	Observations
Oiseaux - Analyse des Impacts	Présentation d'une carte superposant la synthèse des enjeux ornithologiques et l'emplacement des éoliennes ainsi que toutes les composantes du projet (câblages, chemins...). Analyse des impacts concernant les espèces et les habitats d'espèces. Analyse et qualification des effets cumulés avec les autres parcs éoliens accordés ou en fonctionnement présents. Présentation d'une analyse des impacts de chacune des éoliennes et de l'ensemble du parc sur chacune des espèces ainsi que sur l'ensemble de l'avifaune. Qualification des impacts selon 3 niveaux.	6_3_ANNEXES_L_ETUDE_D_IMPACT_COMPLT	B. EVALUATION DES IMPACTS ET PROPOSITION DE MESURES 10. PRESENTATION DU PROJET 10.1. DESCRIPTION DU PROJET 11.. IMPACT DU PROJET 11.1 Rappels et définitions 11.2. Les effets du projet 11.2.1 Les impacts potentiels bruts Pages 69 à 79 12.3. IMPACTS RESIDUELS 12.3.3. IMPACTS CUMULATIFS Pages 88 à 91	
		6_2_ETUDE_D_IMPACT_GENERALE_COMPLT	6 IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 6.2 LES IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL 6.2.2 Impacts potentiels sur l'avifaune pages 173 et 174 7 MODALITES DE SUIVI DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES 7.2 MESURES LIEES AU MILIEU NATUREL 7.2.4 Impacts résiduels 7.2.4.2 Impacts résiduels sur l'avifaune en période de reproduction page 210	
Autres groupes faunistiques	Présentation des données bibliographiques. Présentation des données issues des observations de terrain. Qualification des impacts du projet sur les espèces protégées et/ou patrimoniales (notamment amphibiens et ou reptiles).	6_3_ANNEXES_L_ETUDE_D_IMPACT_COMPLT	6. AUTRES FAUNES Pages 61 à 65 11.2.1 LES IMPACTS POTENTIELS BRUTS Pages 73 à 79 12.3.1.3 IMPACTS RESIDUELS SUR LA FAUNE VERTEBREE Page 87	
		6_2_ETUDE_D_IMPACT_GENERALE_COMPLT	2 ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT 2.3 MILIEU NATUREL 2.3.5 Autres faunes 2.3.5.1 Bibliographie 2.3.5.2 Inventaires de terrain Page 72 et 73 6 IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 6.2 LES IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL 6.2.4 Impacts potentiels sur la faune vertébrée terrestre Page 177	
Services écosystémiques	Evaluation et qualification des impacts engendrés par le projet sur les services écosystémiques.	6_3_ANNEXES_L_ETUDE_D_IMPACT_COMPLT	7. LES SERVICES ECOSYSTEMIQUES Pages 66 à 67	
		6_2_ETUDE_D_IMPACT_GENERALE_COMPLT	2 ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT 2.3 MILIEU NATUREL 2.3.6 LES SERVICES ECOSYSTEMIQUES Pages 74 et 75	

Thématique	Description des attentes du service instructeur	Fichier(s) ou document(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)	Observations
Mesures ERC	Présentation de la démarche itérative permettant la définition du projet de moindre impact. Description des mesures d'évitement, de réduction et en dernier recours de compensation. Indication de la distance des éoliennes vis-à-vis des zones présentant une importante diversité et/ou activité (haies, boisements, prairies, axes de transit ou de migration...). La distance doit être considérée à compter du bout de la pale de l'éolienne. Présentation de l'ensemble des éléments permettant de justifier de l'effectivité (description et localisation), de l'efficacité et de pérennité des mesures prévues. Indication de la distance d'éloignement entre les éoliennes et les plantations de haies et/ou boisements, semis de prairies ou jachères s'ils sont prévus.	6_3_ANNEXES_L_ETUDE_D_IMPACT_COMPLT	EXPERTISE FAUNE-FLORE-MILIEUX NATURELS hors CHIROPTERES 12. SEQUENCE EVITER-REDUIRE-COMPENSER 13. SYNTHESE DES MESURES 14. COUT DES MESURES Pages 79 à 96 EXPERTISE CHIROPTEROLOGIQUE Partie 9 : Les mesures ERC Pages 261 à 275	
		6_2_ETUDE_D_IMPACT_GENERALE_COMPLT	7 MODALITES DE SUIVI DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES Pages 203 à 235 9 MODALITES DE SUIVI DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES Pages 239 à 240	
Evaluation des Incidences Natura 2000	Localisation et présentation de l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet. Présentation, pour chacun de ces sites Natura 2000, de la liste des espèces du FSD en précisant celles qui sont susceptibles d'être impactées par le projet. Réalisation d'une étude basée sur les aires d'évaluation spécifique pour déterminer la liste des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels il est nécessaire de réaliser une analyse. Etude des incidences engendrées sur chacune des espèces concernées. Déclinaison des mesures nécessaires.	6_3_ANNEXES_L_ETUDE_D_IMPACT_COMPLT	2. LE CONTEXTE ECOLOGIQUE 2.1. RAPPEL DES DEFINITIONS 2.2. LES ESPACES REMARQUABLES 2.2.2. Zones Natura 2000 dans un rayon de 20 km Pages 15 12 SEQUENCE EVITER-REDUIRE-COMPENSER 12.3 IMPACTS RESIDUELS 12.3.2 IMPACTS RESIDUELS SUR LES ESPACES REMARQUABLES 12.3.2.1 INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000 Page 87 à 88	
		6_2_ETUDE_D_IMPACT_GENERALE_COMPLT	1 CADRAGE GENERAL DU PROJET 1.2 CADRE REGLEMENTAIRE 1.2.7 Etude d'incidence Natura 2000 Page 17 6 IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 6.2 LES IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL 6.2.6 Incidences sur les zones Natura 2000 Page 178	
Suivi post-implantatoire	Présentation de la méthodologie de mise en œuvre du suivi de l'activité des espèces et de suivi des habitats naturels. Présentation de la méthodologie de mise en œuvre du suivi de la mortalité. Application stricte du protocole national en vigueur ou adaptation à préciser.	6_3_ANNEXES_L_ETUDE_D_IMPACT_COMPLT	EXPERTISE FAUNE-FLORE-MILIEUX NATURELS hors CHIROPTERES B. EVALUATION DES IMPACTS ET PROPOSITION DE MESURES 12. SEQUENCE EVITER-REDUIRE-COMPENSER 12.5. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI Pages 93 à 95 EXPERTISE CHIROPTEROLOGIQUE 4. Les mesures de compensation 4.1. Suivi des colonies connues 5. Les mesures d'accompagnement 5.1. Suivi de l'activité par détection acoustique 5.2. Suivi de mortalité Pages 274 à 275	
		6_2_ETUDE_D_IMPACT_GENERALE_COMPLT	9 MODALITES DE SUIVI DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES Pages 239 à 240	

XI. Carte des communes situées dans un périmètre de 6 km



Projet Eolien AYENCOURT-LE-MONCHEL (80)

Communes à 6km du Projet

- Communes concernées
- ZIP
- Tampon de 6km à partir de la ZIP

0 2,5 5 km

Projection : RGF93 - Lambert 93

Sources :
IGN
Cartographie RP Global France

Révision	Date	Libellés des modifications
A	08/02/21	Création - GS

RENEWABLE POWER
rpGLOBAL

XII. Conformité aux documents d'urbanisme

e. Règlement national d'urbanisme en vigueur

Le règlement d'urbanisme en vigueur sur la commune d'implantation du projet conditionne la réalisation du parc éolien.

La commune d'Ayencourt ne possède pas encore à l'heure actuelle de document d'urbanisme : le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique dans ce cas, et ne pose aucune contre-indication à l'implantation d'éoliennes sur la zone du projet.

Le RNU précise :

« Les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et d'intérêt collectif (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.) à condition qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone et les activités qui s'y exercent, et à condition qu'elles soient convenablement insérées au site. » - **Article L. 111-1-2 du Code de l'Urbanisme**

La consultation des documents a permis de vérifier que le parc éolien des Moulins du Monchel s'inscrivait en parfaite compatibilité avec les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune d'Ayencourt.

f. PLUi du Grand Roye en élaboration

Cependant, un PLUi à l'échelle de la communauté de communes du Grand Roye est en cours d'élaboration.

En attendant la mise en application de ce PLUi, les règles de constructibilité limitée (interdiction de construire en dehors des parties déjà urbanisées) s'appliquent sur Ayencourt, puisqu'elles ne sont pas dotées d'un document d'urbanisme.

Les éoliennes, parce qu'elles sont considérées comme des équipements collectifs, peuvent être autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune.

En outre, les constructions doivent respecter les dispositions de la loi littorale (interdiction des constructions dans la bande des 100 mètres), du Règlement National d'Urbanisme (RNU), notamment concernant la salubrité publique et le bruit (R 111-2 Code urbanisme), l'absence d'atteinte aux sites et paysages (R 111-21 Code urbanisme) ...

g. Projets d'urbanisme en cours

Il est important de connaître les différents projets d'urbanisme en cours à proximité immédiate de la zone du projet et au-delà des limites communales. Les bases de données de la DDT de la Somme, de la préfecture de la Somme et de la commune d'Ayencourt ont été consultées pour les communes du périmètre immédiat.

Aucun projet d'urbanisme n'a été détecté sur les communes du périmètre immédiat.

XIII. Avis du Maire sur les conditions de remise en état après l'arrêt définitif



Information sur les conditions de démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation

Avis du maire de la Commune d'AYENCOURT-LE-MONCHEL (Article D181-15-2 du Code de l'Environnement)

Dans le cadre du projet éolien actuellement à l'étude sur la commune d'AYENCOURT-LE-MONCHEL « LES MOULINS DU MONCHEL », il est demandé conformément au Décret n°2011-985 du 23 août 2011 et aux arrêtés du 26 août 2011 remplacé par l'article R. 515-106 du code de l'environnement (Modifié par Arrêté du 22 juin 2020 - art. 20) et l'article du 6 novembre 2014 relatifs à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité » utilisant l'énergie mécanique du vent de recueillir l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

A ce titre :

Madame Brigitte DEMARCY, mairesse de la commune d'AYENCOURT-LE-MONCHEL déclare que pour les parcelles et voiries concernées par le projet éolien à savoir :

Commune	Parcelle / Voirie	Type	Usage
AYENCOURT-LE-MONCHEL	ZA 14	Parcelle Privée	Accès provisoire - Câblage - Eolienne - Plateforme -
AYENCOURT-LE-MONCHEL	ZA 20	Parcelle Privée	Accès provisoire - Câblage - Eolienne - Plateforme -
AYENCOURT-LE-MONCHEL	ZA 16	Parcelle Privée	Accès provisoire - Câblage - Eolienne - Plateforme -
AYENCOURT-LE-MONCHEL	ZA 4	Parcelle Privée	Eolienne - Plateforme -
AYENCOURT-LE-MONCHEL	ZA 5	Parcelle Privée	Plateforme -
AYENCOURT-LE-MONCHEL	ZC 27	Parcelle Privée	Accès provisoire - Câblage - Eolienne - Plateforme -

- ☞ **AVOIR PRIS CONNAISSANCE** des conditions de démantèlement et de remise en état du site qui seront mises en œuvre par l'exploitant du parc éolien lors de l'arrêt définitif des installations, à savoir :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement (Modifié par Arrêté du 22 juin 2020 - art. 20) comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

- ☞ **EMET un AVIS FAVORABLE** concernant ces conditions de remise en état ;
- ☞ **ETRE INFORME** du fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation environnementale conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Fait en 2 exemplaires, à

le 16 Mars 2021

Signature :


Mairie d'AYENCOURT LE MONCHEL
(Somme)



XIV. Avis de remise en état des sites par les propriétaires

Les promesses de bail ont été signées par la société RP-Global. Un courrier transfert de ces promesses au bénéfice de la SARL « les Moulins du Monchel » a été envoyé à chaque propriétaire concerné.

a. Eolienne L1 et PDL n°1 sur la parcelle ZA4

PROMESSE	
BAILEMPHYTEOTIQUE – CONSTITUTION DE SERVITUDES	
ENTRE	IL EST EXPOSE CE QUI SUIT
<p>1*) Monsieur GERARD Dany Madame LEBRUN Françoise Plus précisément identifié Annexe 1, ci-après : le « Propriétaire », selon le contexte.</p> <p>En cas de pluralité de personnes « propriétaires » de l'un, au moins, des terrains cités en Annexe 2, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit du bénéficiaire ci-dessous.</p> <p>2*) La Société RP GLOBAL, société au capital de SEPT MILLE CINQ CENTS (7500) euros, immatriculée au RCS de Lille, sous le N° 503 599 086, dont le siège social est situé au 96 rue nationale – 59000 Lille.</p> <p>Ci-après : la « Société ».</p> <p>Représentée par Benjamin BRAND né le 21/09/1981, de nationalité française, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.</p> <p>ET, le cas échéant</p> <p>3*) SCEA du Mesnil représenté par Monsieur BOISSEAU Felix Plus précisément identifié Annexe 1, ci-après : l'« Exploitant ».</p> <p>En cas de pluralité de personnes « exploitant » de l'un, au moins, des terrains cités Annexe 2, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit de la Société.</p> <p>Collectivement désignés ci-après : les "Parties" et individuellement, une "Partie".</p>	<p>La Société a notamment pour activité le développement, la construction et l'exploitation de fermes éoliennes. Sous réserve, entre autres, des résultats d'études de faisabilité et de l'obtention des autorisations et du financement nécessaires, la Société envisage de réaliser notamment une telle ferme (ci-après : une « Ferme éolienne »), selon sa décision.</p> <p>Le Propriétaire est propriétaire de terrain(s) qui pourraient être inclus dans le périmètre du projet de la Société. L'Exploitant cultive actuellement tout ou partie de ces terrains.</p> <p>Les Parties se sont rencontrées et ont échangé sur les éléments d'un accord possible entre elles et ont consenti à ce qui suit (la « Promesse »¹).</p> <p>VOLET I. BAIL PROMIS</p> <p>VOLET II. SERVITUDES PROMISES</p> <p>VOLET III. RESILIATION & CONCILIATION PROMISES</p> <p>VOLET IV. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA SOCIETE (BAIL EMPHYTEOTIQUE, SERVITUDES, RESILIATION & CONCILIATION)</p> <p>VOLET V. PROMESSE</p>

¹ Une promesse unilatérale de contrat (article 1124 du Code civil). Elle est adaptée à tout projet dont la préparation est longue et l'aboutissement incertain. La Société ne peut, en effet, d'ores et déjà consentir définitivement au Bail et aux Servitudes ci-après. Mais il lui est nécessaire de sécuriser le fondier de son projet, qu'elle doit mentionner notamment dans le cadre de toute demande d'autorisation (urbanisme, environnement, électrique) préalable à la réalisation de son projet.

1/22

5.9 SIGNATURE, PARAPHE, ANNEXES

Les Parties signent les présentes. En outre, les Annexes 3 (Titre d'habilitation à construire) et 6 (document d'information précontractuelle) doivent être datées et signées par le Propriétaire.

Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Promesse. Conformément au Droit les Parties se libèrent mutuellement d'avoir à parapher les pages de la Promesse et des Annexes (sauf à parapher en face, dans la marge, en cas de rature ou d'ajout manuscrit)

Annexe 1	Identification complémentaire
Annexe 2	Références cadastrales
Annexe 3	Titre d'habilitation à construire
Annexe 4	Avis sur la remise en état
Annexe 5	Règles de démantèlement
Annexe 6	Informations précontractuelles

Fait en QUATRE (4) exemplaires originaux et identiques, autant que de Parties, plus UN (1) aux fins d'enregistrement remis à la Société ou à la personne ayant été en contact avec le Propriétaire et l'Exploitant, à savoir Monsieur Benjamin BRAND né le 21/09/1981, si elle décidait d'y faire procéder.

Fait à Lille	Le 23/09/2019
La Société RP GLOBAL	
Représentée par Monsieur Benjamin BRAND né le 21/09/1981 en sa qualité de : Prospecteur foncier	

Fait à	Le
Le propriétaire Monsieur GERARD Dany Madame LEBRUN Françoise	L'Exploitant SCEA du Mesnil - représenté par Monsieur BOISSEAU Felix

14/22

ANNEXE 4

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT

Conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien

La société RP GLOBAL a formé le projet de réaliser, elle-même ou par une autre société qui se substituerait à elle, un parc éolien sur divers terrains sur le territoire de la/des commune(s) de Ayencourt-Le-Monchel (ci-après « le Site »).
Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

Commune	Parcelle		Surface			Lieu-dit
	Section	Numéro	ha	a	ca	
Ayencourt-Le-Monchel	ZA	15	9	97	30	La Sole
Ayencourt-Le-Monchel	ZA	04	4	13	30	Les Cailloux
Ayencourt-Le-Monchel	ZA	05	2	20	90	Les Cailloux
Ayencourt-Le-Monchel	ZA	07	3	85	90	Les Cailloux
Ayencourt-Le-Monchel	ZA	08	2	33	5	Le Chapon

Nous soussigné(e)s : Monsieur GERARD Dany Madame LEBRUN Françoise
Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-dessus,

Emet(tons) l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité _____

Pour ce qui est du système de raccordement au réseau _____

Pour ce qui est des fondations _____

Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre _____


Pour ce qui est des aires de grutage _____

Pour ce qui est de l'élargissement des virages _____

Pour ce qui est des chemins d'accès _____

Pour servir et faire valoir ce que de droit _____

Fait à _____ Le _____
Le propriétaire
Monsieur GERARD Dany Madame LEBRUN Françoise



18/22

b. Eolienne L2 sur la parcelle ZA 20

PROMESSE

BAIL EMPHYTEOTIQUE – CONSTITUTION DE SERVITUDES

ENTRE

1°) Monsieur BOYENVAL Jean-Loup Monsieur BOYENVAL Gilles
Plus précisément identifié Annexe 1, ci-après : le « Propriétaire », selon le contexte.

En cas de pluralité de personnes « propriétaires » de l'un, au moins, des terrains cités en Annexe 2, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit du bénéficiaire ci-dessous.

2°) La Société RP GLOBAL, société au capital de SEPT MILLE CINQ CENTS (7500) euros, immatriculée au RCS de Lille, sous le N° 503 599 086, dont le siège social est situé au 96 rue nationale – 59000 Lille.

Ci-après : la « Société ».

Représentée par Benjamin BRAND né le 21/09/1981, de nationalité française, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ET, le cas échéant

3°) GEAC Martial Hubert représenté par Monsieur BOYENVAL MARTIAL
Plus précisément identifié Annexe 1, ci-après : l'« Exploitant ».

En cas de pluralité de personnes « exploitant » de l'un, au moins, des terrains cités Annexe 2, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit de la Société.

Collectivement désignés ci-après : les "Parties" et individuellement, une "Partie".

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

La Société a notamment pour activité le développement, la construction et l'exploitation de fermes éoliennes. Sous réserve, entre autres, des résultats d'études de faisabilité et de l'obtention des autorisations et du financement nécessaires, la Société envisage de réaliser notamment une telle ferme (ci-après : une « Ferme éolienne »), selon sa décision.

Le Propriétaire est propriétaire de terrain(s) qui pourraient être inclus dans le périmètre du projet de la Société. L'Exploitant cultive actuellement tout ou partie de ces terrains.

Les Parties se sont rencontrées et ont échangé sur les éléments d'un accord possible entre elles et ont consenti à ce qui suit (la « Promesse »).

VOLET I. BAIL PROMIS

VOLET II. SERVITUDES PROMISES

VOLET III. RESILIATION & CONCILIATION PROMISES

VOLET IV. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA SOCIETE (BAIL EMPHYTEOTIQUE, SERVITUDES, RESILIATION & CONCILIATION)

VOLET V. PROMESSE

¹ Une promesse unilatérale de contrat (article 1124 du Code civil). Elle est adaptée à tout projet dont la préparation est longue et l'aboutissement incertain. La Société ne peut, en effet, d'ores et déjà consentir définitivement au Bail et aux Servitudes ci-après. Mais il lui est nécessaire de sécuriser le foncier de son projet, qu'elle doit mentionner notamment dans le cadre de toute demande d'autorisation (urbanisme, environnement, électrique) préalable à la réalisation de son projet.

1/22

5.9 SIGNATURE, PARAPHE, ANNEXES


Les Parties signent les présentes. En outre, les Annexes 3 (Titre d'habilitation à construire) et 6 (document d'information précontractuelle) doivent être datées et signées par le Propriétaire.

Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Promesse. Conformément au Droit les Parties se libèrent mutuellement d'avoir à parapher les pages de la Promesse et des Annexes (sauf à parapher en face, dans la marge, en cas de rature ou d'ajout manuscrit)

- Annexe 1 Identification complémentaire
- Annexe 2 Références cadastrales
- Annexe 3 Titre d'habilitation à construire
- Annexe 4 Avis sur la remise en état
- Annexe 5 Règles de démantèlement
- Annexe 6 Informations précontractuelles

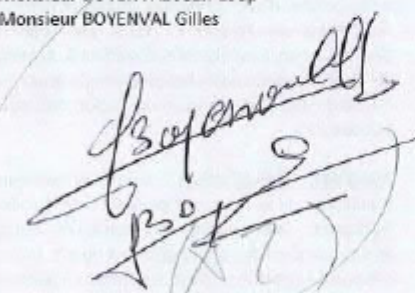
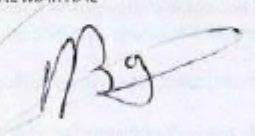
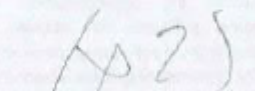
Fait en QUATRE (4) exemplaires originaux et identiques, autant de Parties, plus UN (1) aux fins d'enregistrement remis à la Société ou à la personne ayant été en contact avec le Propriétaire et l'Exploitant, à savoir Monsieur Benjamin BRAND né le 21/09/1981, si elle dédait d'y faire procéder.

Fait à Lille Le 22.07.2019
 La Société RP GLOBAL
 Représentée par Monsieur Benjamin BRAND né le 21/09/1981 en sa qualité de : Prospecteur foncier



Fait à Montvallon Le 28/08/19
 Le propriétaire
 Monsieur BOYENVAL Jean-Loup
 Monsieur BOYENVAL Gilles

L'Exploitant
 GEAC Martial Hubert représenté par Monsieur
 BOYENVAL MARTIAL

ANNEXE 4

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT

Conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien

La société RP GLOBAL a formé le projet de réaliser, elle-même ou par une autre société qui se substituerait à elle, un parc éolien sur divers terrains sur le territoire de la/des commune(s) de Ayencourt-Le-Monchel (ci-après « le Site »). Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

Commune	Parcelle		Surface			Lieu-dit
	Section	Numéro	ha	a	ca	
Ayencourt -Le-Monchel	ZA	11	2	58	35	Au chemin du Mesnil
Ayencourt -Le-Monchel	ZA	20	4	0	75	Au chemin de Beauvais
Ayencourt -Le-Monchel	ZD	131		49	56	
Ayencourt -Le-Monchel	ZD	132		49	53	

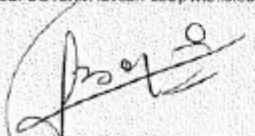
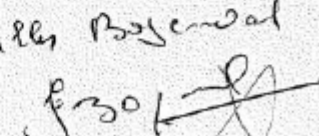
Nous soussigné(e)s) : Monsieur BOYENVAL Jean-Loup Monsieur BOYENVAL Gilles
 Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Emet(tons) l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- Pour ce qui est des installations d'électricité _____
- Pour ce qui est du système de raccordement au réseau _____
- Pour ce qui est des fondations _____
- Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre _____
- Pour ce qui est des aires de grutage _____
- Pour ce qui est de l'élargissement des virages _____
- Pour ce qui est des chemins d'accès _____

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Fait à Montvallon Le 28. 8. 2019
 Le propriétaire
 Monsieur BOYENVAL Jean-Loup Monsieur BOYENVAL Gilles

c. Eolienne L3 sur la parcelle ZA 16

PROMESSE

BAIL EMPHYTEOTIQUE – CONSTITUTION DE SERVITUDES

ENTRE

1°) Madame CHIVOT Berthe Monsieur CHIVOT Thiphaine
Plus précisément identifié Annexe 1, ci-après : le « Propriétaire », selon le contexte.

En cas de pluralité de personnes « propriétaires » de l'un, au moins, des terrains cités en Annexe 2, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit du bénéficiaire ci-dessous.

2°) La Société RP GLOBAL, société au capital de SEPT MILLE CINQ CENTS (7500) euros, immatriculée au RCS de Lille, sous le N° 503 599 086, dont le siège social est situé au 96 rue nationale – 59000 Lille.

Ci-après : la « Société ».

Représentée par Benjamin BRAND né le 21/09/1981, de nationalité française, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ET, le cas échéant

3°) EARL LHERMITTE représenté par Monsieur LHERMITTE Sébastien
Plus précisément identifié Annexe 1, ci-après : l'« Exploitant ».

En cas de pluralité de personnes « exploitant » de l'un, au moins, des terrains cités Annexe 2, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit de la Société.

Collectivement désignés ci-après : les "Parties" et individuellement, une "Partie".

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

La Société a notamment pour activité le développement, la construction et l'exploitation de fermes éoliennes. Sous réserve, entre autres, des résultats d'études de faisabilité et de l'obtention des autorisations et du financement nécessaires, la Société envisage de réaliser notamment une telle ferme (ci-après : une « Ferme éolienne »), selon sa décision.

Le Propriétaire est propriétaire de terrain(s) qui pourraient être inclus dans le périmètre du projet de la Société. L'Exploitant cultive actuellement tout ou partie de ces terrains.

Les Parties se sont rencontrées et ont échangé sur les éléments d'un accord possible entre elles et ont consenti à ce qui suit (la « Promesse »¹).

VOLET I. BAIL PROMIS

VOLET II. SERVITUDES PROMISES

VOLET III. RÉSILIATION & CONCILIATION PROMISES

VOLET IV. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ (BAIL EMPHYTEOTIQUE, SERVITUDES, RÉSILIATION & CONCILIATION)

VOLET V. PROMESSE

¹ Une promesse unilatérale de contrat (article 1124 du Code civil). Elle est adaptée à tout projet dont la préparation est longue et l'aboutissement incertain. La Société ne peut, en effet, d'ores et déjà consentir définitivement au Bail et aux Servitudes ci-après. Mais il lui est nécessaire de sécuriser le foncier de son projet, qu'elle doit mentionner notamment dans le cadre de toute demande d'autorisation (urbanisme, environnement, électrique) préalable à la réalisation de son projet.

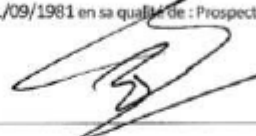
5.9 SIGNATURE, PARAPHE, ANNEXES



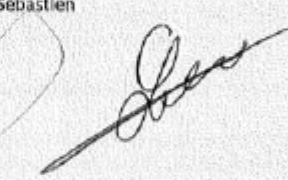
Les Parties signent les présentes. En outre, les Annexes 3 (Titre d'habilitation à construire) et 6 (document d'information précontractuelle) doivent être datées et signées par le Propriétaire.

Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Promesse. Conformément au Droit les Parties se libèrent mutuellement d'avoir à parapher les pages de la Promesse et des Annexes (sauf à parapher en face, dans la marge, en cas de rature ou d'ajout manuscrit)

- Annexe 1 Identification complémentaire
- Annexe 2 Références cadastrales
- Annexe 3 Titre d'habilitation à construire
- Annexe 4 Avis sur la remise en état
- Annexe 5 Règles de démantèlement
- Annexe 6 Informations précontractuelles

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux et identiques, autant que de Parties, plus UN (1) aux fins d'enregistrement remis à la Société ou à la personne ayant été en contact avec le Propriétaire et l'Exploitant, à savoir Monsieur Benjamin BRAND né le 21/09/1981, si elle décidait d'y faire procéder.

Fait à <u>Lille</u>	Le <u>03.09.2019.</u>
La Société RP GLOBAL Représentée par Monsieur Benjamin BRAND né le 21/09/1981 en sa qualité de : Prospecteur foncier	
	

Fait à <u>Lille</u>	Le <u>03.09.2019</u>
Le propriétaire Madame CHIVOT Berthe Monsieur CHIVOT Thiphaine	L'Exploitant EARL LHERMITTE représenté par Monsieur LHERMITTE Sébastien
 	

ANNEXE 4

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT

Conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien

La société RP GLOBAL a formé le projet de réaliser, elle-même ou par une autre société qui se substituerait à elle, un parc éolien sur divers terrains sur le territoire de la/des commune(s) de Ayencourt le Monchel (ci-après « le Site »).
Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

Commune	Parcelle		Surface			Lieu-dit
	Section	Numéro	ha	a	ca	
Ayencourt-le-Monchel	ZA	16	7	11	75	La Sole

Nous soussigné(e)s : Madame CHIVOT Berthe Monsieur CHIVOT Thiphaine
Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Emet(tons) l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité _____

Pour ce qui est du système de raccordement au réseau _____

Pour ce qui est des fondations _____

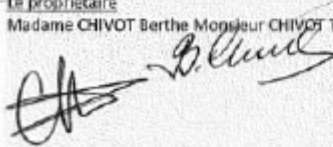
Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre _____

Pour ce qui est des aires de grutage _____

Pour ce qui est de l'élargissement des virages _____

Pour ce qui est des chemins d'accès _____

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Fait à Lille Le 03.09.2019
Le propriétaire
Madame CHIVOT Berthe Monsieur CHIVOT Thiphaine


18/22

d. Eolienne L4 sur la parcelle ZA 14

PROMESSE

BAIL EMPHYTEOTIQUE – CONSTITUTION DE SERVITUDES

ENTRÉ

1^{er}) Monsieur BAZART Jean-Louis
Plus précisément identifié Annexe 1, ci-après : le « Propriétaire », selon le contexte.

En cas de pluralité de personnes « propriétaires » de l'un, au moins, des terrains cités en Annexe 2, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit du bénéficiaire ci-dessous.

2^{er}) La Société RP GLOBAL, société au capital de SEPT MILLE CINQ CENTS (7500) euros, immatriculée au RCS de Lille, sous le N° 503 599 086, dont le siège social est situé au 96 rue nationale – 59000 Lille.

Ci-après : la « Société ».

Représentée par Benjamin BRAND né le 21/09/1981, de nationalité française, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ET, le cas échéant

3^{er}) GAEC Martial - Hubert représenté par Monsieur BOYENVAL Martial
Plus précisément identifié Annexe 1, ci-après : l'« Exploitant ».

En cas de pluralité de personnes « exploitant » de l'un, au moins, des terrains cités Annexe 2, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit de la Société.

Collectivement désignés ci-après : les « Parties » et individuellement, une « Partie ».

¹ Une promesse unilatérale de contrat (article 1124 du Code civil). Elle est adaptée à tout projet dont la préparation est longue et l'aboutissement incertain. La Société ne peut, en effet, d'ores et déjà consentir définitivement au bail et aux servitudes ci-après. Mais il lui est nécessaire de sécuriser le foncier de son projet, qu'elle doit mentionner notamment dans le cadre de toute demande d'autorisation (urbanisme, environnement, électrique) préalable à la réalisation de son projet.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

La Société a notamment pour activité le développement, la construction et l'exploitation de fermes éoliennes. Sous réserve, entre autres, des résultats d'études de faisabilité et de l'obtention des autorisations et du financement nécessaires, la Société envisage de réaliser notamment une telle ferme (ci-après : une « Ferme éolienne »), selon sa décision.

Le Propriétaire est propriétaire de terrain(s) qui pourraient être inclus dans le périmètre du projet de la Société. L'Exploitant cultive actuellement tout ou partie de ces terrains.

Les Parties se sont rencontrées et ont échangé sur les éléments d'un accord possible entre elles et ont consenti à ce qui suit (la « Promesse »).

VOLET I. BAIL PROMIS

VOLET II. SERVITUDES PROMISES

VOLET III. RESILIATION & CONCILIATION PROMISES

VOLET IV. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ (BAIL EMPHYTEOTIQUE, SERVITUDES, RESILIATION & CONCILIATION)

VOLET V. PROMESSE

1/22

5.9 SIGNATURE, PARAPHE, ANNEXES

Les Parties signent les présentes. En outre, les Annexes 3 (Titre d'habilitation à construire) et 6 (document d'information précontractuelle) doivent être datées et signées par le Propriétaire.

Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Promesse. Conformément au Droit les Parties se libèrent mutuellement d'avoir à parapher les pages de la Promesse et des Annexes (sauf à parapher en face, dans la marge, en cas de rature ou d'ajout manuscrit)

- Annexe 1 Identification complémentaire
- Annexe 2 Références cadastrales
- Annexe 3 Titre d'habilitation à construire
- Annexe 4 Avis sur la remise en état
- Annexe 5 Règles de démantèlement
- Annexe 6 Informations précontractuelles

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux et identiques, autant que de Parties, plus UN (1) aux fins d'enregistrement remis à la Société ou à la personne ayant été en contact avec le Propriétaire et l'Exploitant, à savoir Monsieur Benjamin BRAND né le 21/09/1981, si elle décidait d'y faire procéder.

Fait à Lille	Le 23/09/2019
La Société RP GLOBAL	
Représentée par Monsieur Benjamin BRAND né le 21/09/1981 en sa qualité de : Prospecteur Foncier	

Fait à <u>AYENCOURT</u>	Le <u>26 Septembre 2019</u>
Le propriétaire	
Monsieur BAZART Jean-Louis	
L'Exploitant	
GAEC Martial - Hubert représenté par Monsieur BOYENVAL Martial	

14/22

ANNEXE 4

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT

Conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien

La société RP GLOBAL a formé le projet de réaliser, elle-même ou par une autre société qui se substituerait à elle, un parc éolien sur divers terrains sur le territoire de la/des commune(s) de Ayencourt-Le-Monchel (ci-après « le Site »). Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

Commune	Parcelle		Surface			Lieu-dit
	Section	Numéro	ha	a	ca	
Ayencourt Le Monchel	ZA	12	74	75		Au chemin du Mesnil
Ayencourt Le Monchel	ZA	14	2	24	30	Au chemin du Mesnil
Ayencourt Le Monchel	ZA	13				

Nous soussigné(e)s : Monsieur BAZART Jean-Louis
Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Emet(tons) l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

- Pour ce qui est des installations d'électricité _____
- Pour ce qui est du système de raccordement au réseau _____
- Pour ce qui est des fondations _____
- Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre _____
- Pour ce qui est des aires de grutage _____
- Pour ce qui est de l'élargissement des virages _____
- Pour ce qui est des chemins d'accès _____

Fait à <u>AYENCOURT</u>	Le <u>27 Septembre 2019</u>
Le propriétaire	
Monsieur BAZART Jean-Louis	

18/22

e. Eolienne L5 sur la parcelle ZC 27

PROMESSE BAILEMPHYTEOTIQUE – CONSTITUTION DE SERVITUDES

ENTRE

1°) Monsieur DEJAFFE Xavier
Plus précisément identifié Annexe 1, ci-après : le « Propriétaire », selon le contexte.

En cas de pluralité de personnes « propriétaires » de l'un, au moins, des terrains cités en Annexe 2, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit du bénéficiaire ci-dessous.

2°) La Société RP GLOBAL, société au capital de SEPT MILLE CINQ CENTS (7500) euros, immatriculée au RCS de Lille, sous le N° 503 599 086, dont le siège social est situé au 96 rue nationale – 59000 Lille.

Ci-après : la « Société ».

Représentée par Benjamin BRAND né le 21/09/1981, de nationalité française, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ET, le cas échéant

3°) SCEA DEJAFFE représenté par Monsieur DEJAFFE Nicolas
Plus précisément identifié Annexe 1, ci-après : l'« Exploitant ».

En cas de pluralité de personnes « exploitant » de l'un, au moins, des terrains cités Annexe 2, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit de la Société.

Collectivement désignés ci-après : les "Parties" et individuellement, une "Partie".

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

La Société a notamment pour activité le développement, la construction et l'exploitation de fermes éoliennes. Sous réserve, entre autres, des résultats d'études de faisabilité et de l'obtention des autorisations et du financement nécessaires, la Société envisage de réaliser notamment une telle ferme (ci-après : une « Ferme éolienne »), selon sa décision.

Le Propriétaire est propriétaire de terrain(s) qui pourraient être inclus dans le périmètre du projet de la Société. L'Exploitant cultive actuellement tout ou partie de ces terrains.

Les Parties se sont rencontrées et ont échangé sur les éléments d'un accord possible entre elles et ont consenti à ce qui suit (la « Promesse »¹).

VOLET I. BAIL PROMIS

VOLET II. SERVITUDES PROMISES

VOLET III. RESILIATION & CONCILIATION PROMISES


VOLET IV. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA SOCIETE (BAIL EMPHYTEOTIQUE, SERVITUDES, RESILIATION & CONCILIATION)

VOLET V. PROMESSE



¹ Une promesse unilatérale de contrat (article 1124 du Code civil). Elle est adaptée à tout projet dont la préparation est longue et l'aboutissement incertain. La Société ne peut, en effet, d'ores et déjà consentir définitivement au Bail et aux Servitudes ci-après. Mais il lui est nécessaire de sécuriser le foncier de son projet, qu'elle doit mentionner notamment dans le cadre de toute demande d'autorisation (urbanisme, environnement, électrique) préalable à la réalisation de son projet.

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux et identiques, autant que de Parties, plus UN (1) aux fins d'enregistrement remis à la Société ou à la personne ayant été en contact avec le Propriétaire et l'Exploitant, à savoir Monsieur Benjamin BRAND né le 21/09/1981, si elle décidait d'y faire procéder.

Fait à Lille Le 04/01/2021
La Société RP GLOBAL
Représentée par Monsieur Benjamin BRAND né le 21/09/1981 en sa qualité de : Prospecteur foncier



Fait à 91041 Colt Le
Le propriétaire Monsieur DEJAFFE Xavier L'Exploitant SCEA DEJAFFE représenté par Monsieur DEJAFFE Nicolas

ANNEXE 4

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT

Conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien

La société RP GLOBAL a formé le projet de réaliser, elle-même ou par une autre société qui se substituerait à elle, un parc éolien sur divers terrains sur le territoire de la/des commune(s) de Ayencourt le Monchel (ci-après « le Site »).
Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

Commune	Parcelle		Surface			Lieu-dit
	Section	Numéro	ha	a	ca	
Ayencourt le Monchel	ZC	27	10	79	98	Sole de la route

Nous soussigné(e)(s) : Monsieur DEJAFFE Xavier
Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Emet(tons) l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité _____

Pour ce qui est du système de raccordement au réseau _____

Pour ce qui est des fondations _____

Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre _____


Pour ce qui est des aires de grutage _____

Pour ce qui est de l'élargissement des virages _____

Pour ce qui est des chemins d'accès _____

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Fait à Amervalles Le 8/05/2021
Le propriétaire
Monsieur DEJAFFE Xavier



Il est convenu entre les parties que les surfaces présent à bail doivent respecter le plan de l'annexe 7 (une marge de variation de Cinquante (50) mètres en localisation et Dix (10) % de surface étant admise entre le plan et les autorisations délivrées).

La surface du chemin d'accès définitif sera à minima de 3170 M²

19/24

f. PDL N°2 sur la parcelle A 491



Information sur les conditions de démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation

Avis du maire de la Commune d'AYENCOURT-LE-MONCHEL (Article D181-15-2 du Code de l'Environnement)

Dans le cadre du projet éolien actuellement à l'étude sur la commune d'AYENCOURT-LE-MONCHEL « LES MOULINS DU MONCHEL », il est demandé conformément au Décret n°2011-985 du 23 août 2011 et aux arrêtés du 26 août 2011 remplacé par l'article R. 515-106 du code de l'environnement (Modifié par Arrêté du 22 juin 2020 - art. 20) et l'article du 6 novembre 2014 relatifs à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité » utilisant l'énergie mécanique du vent de recueillir l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

A ce titre :

Madame Brigitte DEMARCY, mairesse de la commune d'AYENCOURT-LE-MONCHEL déclare que pour les parcelles et voiries concernées par le projet éolien à savoir :

Commune	Parcelle / Voirie	Type	Usage
AYENCOURT-LE-MONCHEL	A 491	Parcelle Privée	Accès provisoire - Câblage - Poste de Livraison
AYENCOURT-LE-MONCHEL	A 493	Parcelle Privée	Accès provisoire - Câblage - Poste de Livraison

AVOIR PRIS CONNAISSANCE des conditions de démantèlement et de remise en état du site qui seront mises en œuvre par l'exploitant du parc éolien lors de l'arrêt définitif des installations, à savoir :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement (Modifié par Arrêté du 22 juin 2020 - art. 20) comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être

inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

- Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

☞ **EMET un AVIS FAVORABLE** concernant ces conditions de remise en état ;

☞ **ETRE INFORME** du fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation environnementale conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Fait en 2 exemplaires, à Ayencourt le Monchel le 27 Juin 2021

Signature :



AYENCOURT LE MONCHEL

XV. Check-list de vérification du dossier de DAE



Check-list de vérification d'un dossier de demande d'autorisation environnementale

V 2019 01

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement

Document de référence réglementaire : CERFA n° 15964*01

Cette check-list a pour objectif de vérifier la complétude du dossier lors du dépôt de la demande auprès du guichet unique.
Extrait de l'article R. 181-16 du code de l'environnement : « Le préfet désigne à l'article R. 181-2 délivre un accusé de réception dès le dépôt de la demande d'autorisation lorsque le dossier comprend les pièces exigées par la sous-section 2 de la section 2 du présent chapitre pour l'autorisation qu'il sollicite. »

Les tableaux suivants sont à renseigner selon le contexte du projet :

- Informations communes (pages 2 à 6)
- Pièces à joindre en fonction du dossier (pages 7 à 22) :
 - Volet 1 : loi sur l'eau et milieux aquatiques
 - Volet 2 : ICPE
 - Volet 2bis : enregistrement
 - Volet 3 : modification d'une réserve naturelle
 - Volet 4 : modification d'un site classé ou en instance de classement
 - Volet 5 : dérogation « espèces et habitats protégées »
 - Volet 6 : dossier agrément OGM
 - Volet 7 : dossier agrément déchets
 - Volet 8 : dossier énergie
 - Volet 9 : autorisation de défrichement
- Annexe 1

Il est nécessaire de faire remplir le document par le pétitionnaire avant le rendez-vous de dépôt de la demande fixé avec un agent du guichet unique, afin qu'il complète la colonne pièces du dossier et pages du dossier.
Attention, ne pas oublier de faire signer le CERFA par le pétitionnaire.

Si le dossier est concerné par un point (case CONCERNE à cocher), il faut donc vérifier la présence des pièces concernant ce point. Sinon, passer au point suivant.
Si la pièce est présente => CONFORME sinon NON CONFORME (C/NC)
Dans le cas où l'absence d'un point signalé comme CONCERNE est constaté, l'accusé réception du dossier ne sera pas délivré et les dossiers déposés seront rendus.

Date de rédaction de la check-list : 28/09/2022

Lieu du projet : Ayencourt-le-Monchel

Pièces absentes (n°) : /

Pétitionnaire : Les Moulins du Monchel

Service coordonnateur désigné : DREAL DDPP

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement => **VOIR VOLET 1 + ANNEXE I**
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement => **VOIR VOLET 2 + ANNEXE I**
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement => **VOIR ANNEXE I Chapitre 1) /Etude d'impact**

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement => **VOIR VOLET 2 bis**
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement) => **VOIR PJ n° 53 à 56**
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement) => **VOIR VOLET 3**
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement) => **VOIR VOLET 4**
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement) => **VOIR VOLET 5**
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement) => **VOIR ANNEXE I chapitre I)**
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement) => **VOIR VOLET 6**
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement) => **VOIR VOLET 7**
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie) |si puissance => **VOIR VOLET 8 + ANNEXE I**
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier) => **VOIR VOLET 9**
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports) => **VOIR VOLET 2 + ANNEXE I**

Présence du CERFA			
	Fichier informatique	Pièce du dossier ¹ et Page(s) du dossier	Conforme/Non conforme
CERFA rempli et signé par le demandeur désigné au § 3.1.a ou 3.1.b	3_1_FICHER_DECRIVANT_VOTRE_PROJET	VII.CERFA n°15964-01 Page 27	

Informations générales sur le projet			
	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/Non conforme
2.1 Nature de l'objet de la demande	3_1_FICHER_DECRIVANT_VOTRE_PROJET	VI. Lettre de demande Page 18	
2.2 Adresse du projet	3_1_FICHER_DECRIVANT_VOTRE_PROJET	VI. Lettre de demande Page 18	
2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :	3_1_FICHER_DECRIVANT_VOTRE_PROJET	VII.CERFA n°15964-01 Page 27	
2.4 Pour un projet maritime ou fluvial, précisez les références géographiques			
2.5 Certificat de projet éventuellement délivré			

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)			
	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/Non conforme
3.1.a Personne physique CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE			
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise) <input checked="" type="checkbox"/> CONCERNE NON CONCERNE	3_1_FICHER_DECRIVANT_VOTRE_PROJET	VII.CERFA n°15964-01 Page 27-28	
3.2 Adresse	3_1_FICHER_DECRIVANT_VOTRE_PROJET	VII.CERFA n°15964-01 Page 27-28	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire	3_1_FICHER_DECRIVANT_VOTRE_PROJET	VII.CERFA n°15964-01 Page 28	

¹ Nom du fichier informatique et nom du chapitre ou de la pièce informatique + page : ex Fichier informatique : 4-DDAE-SIG (texte) / Pièce 1.3 Capacités techniques et financières p 16

Informations obligatoires sur le projet

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/Non conforme
4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].	3_1_FICHER_DECRIVANT_VOTRE_PROJET	VII.CERFA n°15964-01 Page 28	
4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :	3_1_FICHER_DECRIVANT_VOTRE_PROJET	VII.CERFA n°15964-01 Page 28	
4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :			

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/Non conforme
4.2.1 Activité IOTA Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :	CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE		
4.2.2 Activité ICPE Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :	3_1_FICHER_DECRIVANT_VOTRE_PROJET	VII.CERFA n°15964-01 Page 29	

Autres informations utiles

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/Non conforme
5.1 Si le site se situe pas sur une des aires de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée sur le territoire du projet ou en commune limitrophe Voir liste : www.inao.gouv.fr	CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE		
5.2 Si le site se situe sur le territoire d'un Parc Naturel Régional	CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE		
<i>si concerné : PNR Scarpe Escaut PNR Avesnois PNR Caps et Marais d'Opale</i>			

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4² et au II. de l'article L. 124-5³ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].
Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :				
		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. ⁴ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	☑	CARTE DE SITUATION DES EOLIENNES_25000_A3	Page 1	
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°7) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	☑	CARTES ET PLANS	Toutes	
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	☑	3_4_PBE_MAITRISE_FONCIERE_CMP	Toutes	

² Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

³I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁴ Pièce jointe

<p>P.J. n°4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]</p> <p>Se référer à l'annexe I</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CONCERNE <input type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>6_2_ETUDE_D_IMPACT_GENERALE_COMPLT</p> <p>Et</p> <p>6_3_ANNEXES_L_ETUDE_D_IMPACT_COMPLT-cmp</p>	<p>Toutes</p>	
<p>P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement]</p> <p>Se référer à l'annexe I</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>	<input type="checkbox"/>	<p>Fichier informatique</p>	<p>Pièce du dossier et Page(s) du dossier</p>	<p>Conforme/ Non Conforme</p>
<p>P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>	<input type="checkbox"/>			
<p>P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>3_2_NPNT_AYENCOURT_COMPLT</p>	<p>Toutes</p>	
<p>P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/> Facultatif			

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

CONCERNE NON CONCERNE

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au volet suivant

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

CONCERNE NON CONCERNE

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Conforme	Non
P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>				
P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>				
II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :					
<input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE					
P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>				
P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>				
P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>				

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

CONCERNE NON CONCERNE

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code];	<input type="checkbox"/>			I
P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]; Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] : - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons <input type="checkbox"/> CONCERNE <input type="checkbox"/> NON CONCERNE	<input type="checkbox"/>			
IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :				
<input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] :	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulement hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°24. - Le document , mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].	<input type="checkbox"/>			
V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :				
<input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :				
<input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>			
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	<input type="checkbox"/>			
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	<input type="checkbox"/>			
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE	<input type="checkbox"/>			
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :				
<input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :				
<input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :				
P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [III. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :				
<input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
X. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [X. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :				
<input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [X. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [X. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			

VOLET 2/ INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

CONCERNE **NON CONCERNE**

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au volet suivant

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.	<input checked="" type="checkbox"/>	7_2_CAPACITES_TECHNIQUES_FIN ANCIERES_COMPLT	Pages 5 à 9	
P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>	7_2_CAPACITES_TECHNIQUES_FIN ANCIERES_COMPLT	Toutes	
P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>	PLANS_DENSEMBLE_1_200	Toutes	
P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>	Etude de Danger	Toutes	

FFF

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :				
<input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :				
<input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>			
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :				
<input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>			

III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :				
<input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:				
<input checked="" type="checkbox"/> CONCERNE <input type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>	7_2_CAPACITES_TECHNIQUES_FIN ANCIERES_COMPLT	p.10 et 11	
P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>			
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :				
<input checked="" type="checkbox"/> CONCERNE <input type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>	3_1_FICHIER_DECRIVANT_VOT RE_PROJET	XIII. Avis de remise en état des sites par les propriétaires Pages 17 à 25	
P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>	3_1_FICHIER_DECRIVANT_VOT RE_PROJET	XII. Avis du Maire pages 15 et 16	
Ces avis (PJ 62 et 63) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.				

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :				
<input checked="" type="checkbox"/> CONCERNE <input type="checkbox"/> NON CONCERNE				
		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	3_1_FICHIER_DECRIVANT_VOTRE_PROJET	XI. Conformité aux documents d'urbanisme Page 15	
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE	<input type="checkbox"/>			
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101				
<input checked="" type="checkbox"/> CONCERNE <input type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>	7_2_CAPACITES_TECHNIQUES_FINANCIERES_COMPLT	Pages 10 et 11	

VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée : <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales : <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW : <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code : <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>			

P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

CONCERNE NON CONCERNE

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte : [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°77. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	<input type="checkbox"/>			

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

CONCERNE NON CONCERNE

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au volet suivant

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°78. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	<input type="checkbox"/>			

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :

CONCERNE NON CONCERNE

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			

P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

CONCERNE NON CONCERNE

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au volet suivant

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			

P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	

VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

CONCERNE NON CONCERNE

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au volet suivant

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			

P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

CONCERNE NON CONCERNE

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au volet suivant

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°103 - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, , R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>			

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

CONCERNE NON CONCERNE

si concerné voir ci-dessous

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

CONCERNE NON CONCERNE

si concerné voir ci-dessous, sinon FIN

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>			

Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

CONCERNE **NON CONCERNE**

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au § Etude d'incidence

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact ⁵ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement).			
En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :			
Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;	3_2_NPNT_AYENCO URT_COMPLT	-	
Une description du projet, y compris en particulier :			
– une description de la localisation du projet ;	6_2_ETUDE_D_IMP ACT_GENERALE_C OMPLT	5.1 Présentation du projet p. 149 à 153	
– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;	6_2_ETUDE_D_IMP ACT_GENERALE_C OMPLT	5. Description du projet 154 à 157	
– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;	6_2_ETUDE_D_IMP ACT_GENERALE_C OMPLT	5. Description du projet 157 à 165	
– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.	6_2_ETUDE_D_IMP ACT_GENERALE_C OMPLT	6.5 Santé et sécurité Pages 186 à 191	

⁵ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
	<p>Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
	<p>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</p>	6_2_ETUDE_D_IMP ACT_GENERALE_C OMPLT	<p>3 Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet</p> <p>p.132 à 136</p>	
	<p>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</p>	6_2_ETUDE_D_IMP ACT_GENERALE_C OMPLT	<p>2. Etat actuel de l'environnement</p> <p>p.25 à 131</p>	
	<p>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p>			
	- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;	6_2_ETUDE_D_IMP ACT_GENERALE_C OMPLT	<p>5.4 Construction</p> <p>p.157 à 165</p>	
	- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;	6_2_ETUDE_D_IMP ACT_GENERALE_C OMPLT	<p>6.2 les impacts sur le milieu naturel</p> <p>p.173 à 178</p>	
	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;	6_2_ETUDE_D_IMP ACT_GENERALE_C OMPLT	<p>2.6 Environnement sanitaire</p> <p>p.128 à 131</p>	
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;	6_2_ETUDE_D_IMP ACT_GENERALE_C OMPLT	<p>2.4 Milieu humain</p> <p>2.5 Paysage et patrimoine</p> <p>p.77 à 127</p> <p>2.3 Milieu naturel</p> <p>p.51 à 76</p>	

	<p>- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. <p>Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;</p>	6_2_ETUDE_D_IMP ACT_GENERALE_C OMPLT	<p>6.4.3 Impacts acoustiques cumulés Page 183</p> <p>6.6.6 Conclusion sur les impacts paysagés du projet Page 201 - 202</p>	
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;	6_2_ETUDE_D_IMP ACT_GENERALE_C OMPLT	2.2.8 Climat Pages 48 et 49	
	- des technologies et des substances utilisées.	-	-	
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;	Fichier informatique 6_2_ETUDE_D_IMP ACT_GENERALE_C OMPLT	Pièce du dossier et Page(s) du dossier 2.4.16 Synthèse des enjeux humains Page 102	Conforme/ Non Conforme
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;	Etude de Danger	toutes	
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;	6_2_ETUDE_D_IMP ACT_GENERALE_C OMPLT	4. Variantes étudiées Justification du projet Page 137 – 147 5. Description du projet Pages 148 à 169	
	<p>Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. <p>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;</p>	6_2_ETUDE_D_IMP ACT_GENERALE_C OMPLT	7. Modalités de suivi des mesures d'évitement de réduction et de compensation proposées Pages 203 à 235	
	Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;	6_2_ETUDE_D_IMP ACT_GENERALE_C OMPLT	9. Modalités de suivi des mesures d'évitement de réduction et de compensation proposées Pages 239 à 240	

Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;	6_2_ETUDE_D_IMP ACT_GENERALE_C OMPLT	10. Méthodologie Pages 241 à 257	
Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;	6_2_ETUDE_D_IMP ACT_GENERALE_C OMPLT	11.1 Auteurs Page 259	
Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact. <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE			
<p>Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. <p>Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.</p> <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE			
<p>Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.</p> <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<p>Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.</p> <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE			
<p>Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.</p> <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE			

<p>Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
<p>Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; - l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; - si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1. 			

Etude d'incidence :

CONCERNE **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<p>P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement]</p> <p>L'étude d'incidence environnementale comporte :</p>			
La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;			
Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;			
Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ;			
Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;			
Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;			
Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;			
<p>Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;			
elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :			

	* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,			
	* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,			
	- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.			
	Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]. <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE			

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

CONCERNE NON CONCERNE

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au volet suivant

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :			
Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;			
Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;			
L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;			
Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].			

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°10. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :			
Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;			

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
	Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment <i>[b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> ;			
	La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) <i>[c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> ;			
	La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées <i>[d) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> ;			
	Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement <i>[e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> ;			
	Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif <i>[f) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> .			

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

CONCERNE NON CONCERNE

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :			
Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;			
Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;			
Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;			
Une cartographie des zones de risques significatifs ;			
Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.			

Systeme d'endiguement, aménagement hydraulique :

CONCERNE NON CONCERNE

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :			
Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [III . de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;			
Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;			
La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;			
L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;			
Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;			
Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.			

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

CONCERNE **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :			
Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrage ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;			
Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;			
Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;			
Une cartographie des zones de risques significatifs ;			
Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.			

Déclaration d'intérêt général :

CONCERNE **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :			
Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement] ;			
Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;			
Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.			

- **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

CONCERNE **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :			
Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;	Etude de Danger	7 Analyse préliminaire des risques Page 70 à 81	
Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;	Etude de Danger	8 Etude détaillée des risques 9 Conclusion Page 82 à 103	
Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;	Etude de Danger	6.7 Mise en place des mesures de sécurité Page 75 à 80	
Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	Etude de Danger	8.3.2 Synthèse de l'acceptabilité des risques Page 96	
La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	Etude de Danger	4.2 Fonctionnement de l'installation Page 49 à 58	
Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	Etude de Danger	Résumé non technique Page 5 à 17	
	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme

	<p>Établissement SEVESO : Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
	<p>- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;</p>			
	<p>- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;</p>			
	<p>Établissement SEVESO seuil haut : Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
	<p>- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;</p>			
	<p>- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;</p>			
	<p>- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			

Installation IED :

CONCERNE NON CONCERNE

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles <i>présentant [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> :			
La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8. Cette description comprend une comparaison⁶ du fonctionnement de l'installation avec :			
- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;			
- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.			
- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;			
- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ⁷ . Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :			
- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;			
- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.			

⁶ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁷ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

Garanties financières :
 CONCERNE **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<p>P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
<p>Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;			
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.			

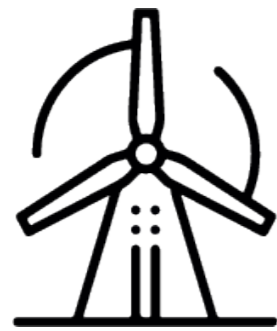
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :
 CONCERNE **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<p>P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;			
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;			
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;			
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;			
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.			

- **DOSSIER ÉNERGIE**

CONCERNE NON CONCERNE

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°104. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :			
- la capacité de production du projet ;			
- les techniques utilisées ;			
- les rendements énergétiques.			

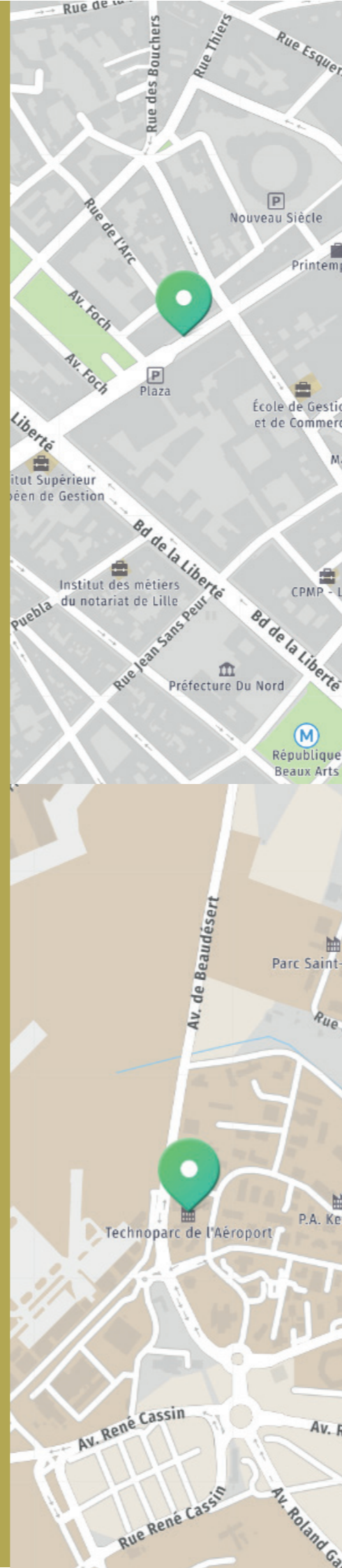


Parc éolien

LES MOULINS DU MONCHEL

RENEWABLE POWER

rpGLOBAL
FRANCE



RP Global France

96 Rue Nationale

59000 Lille

Tel: +33 (0)3 20 51 16 59

E-mail: contactfrance@rp-global.com

www.rp-global.com

RP Global France Antenne Bordeaux

1 Avenue Neil Armstrong

BAT C - Clément Ader

CS 10076

33700 Mérignac

E-mail: contactfrance@rp-global.com

www.rp-global.com